

Département de Moselle  
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan



## COMMUNE DE METZERVISSE

# Plan Local d'Urbanisme Rapport de présentation

<b>Approbation du POS</b>	- DCM 30/03/1978
<b>Prescription PLU</b>	- DCM 05/06/2014
<b>Arrêt du PLU</b>	- DCM 09/10/2015
<b>Enquête publique</b>	- AM 07/01/2016
<b>Approbation PLU</b>	- DCM 06/06/2016
<b>Modification simplifiée n°1</b>	- DCM 26/01/2022 Note de présentation ci-annexée

Vu, pour être annexé à la délibération du 26/01/2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Metzervisse.

Le Maire,

Pierre HEINE



<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>LE PLU DE METZERVISSE</b> .....	<b>8</b>
<b>SITUATION DE METZERVISSE</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL</b> ..	<b>11</b>
<b>1. LES LOIS</b> .....	<b>12</b>
<b>2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES AUX ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME</b> .....	<b>13</b>
2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable .....	13
2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ...	13
2.3 Le respect de l'environnement .....	14
<b>3. NORMES SUPRA COMMUNALES - COMPATIBILITE</b> .....	<b>15</b>
3.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale) .....	16
3.2. La DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) .....	20
3.3. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse ») .....	22
3.4. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) .....	24
3.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) .....	25
<b>4. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE</b> .....	<b>26</b>
4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) .....	26
4.2. Les Plans Climat-Energie territoriaux (PCET) .....	28
<b>5. AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>29</b>
5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques .....	29
5.2. Les Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU) .....	32
5.3. L'Evaluation Environnementale .....	32
5.4. L'avis de l'Autorité Organisatrice des Transports .....	33
5.5. L'action foncière .....	33
5.6. La protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace .....	33
5.7. Les déplacements .....	38
5.8. L'habitat .....	39
5.9. L'eau et l'assainissement .....	40

5.10. La prévention des risques .....	44
5.11. La protection de l'environnement .....	48
5.12. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) .....	51
5.13. Les nuisances sonores .....	51
5.14. Les déchets .....	52
5.15. Les nécropoles .....	53
5.16. Les énergies renouvelables .....	53
5.17. Le patrimoine .....	54
5.18. L'accessibilité .....	55
5.19. La sécurité routière .....	55
5.20. Projets départementaux d'aménagement routiers (XIIème PARD) .....	56
5.21. Plan d'alignement .....	56
5.22. Les prescriptions liées aux voies à grande circulation – L 111.1.4 .....	56
5.23. L'aménagement numérique des territoires .....	58

<b>6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE</b> .....	<b>59</b>
1.1 Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.) .....	60
1.2 Les Syndicats .....	61

## **CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL** .....

<b>1. HISTORIQUE</b> .....	<b>64</b>
<b>2. ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>66</b>
2.1. Relief .....	66
2.2. Géologie .....	67
2.3. Hydrographie .....	69
2.4. Climatologie .....	70
2.5. Occupation du sol .....	70
2.6. Les enjeux environnementaux du SCoT-AT pour le territoire de Metzervisse .....	72
2.7. Etude « Trame verte et bleue » sur la CCAM .....	73
1.3 Les milieux naturels remarquables référencés .....	75
2.8. La trame verte et bleue communale .....	76
2.9. Evolution des zones naturelles et agricoles .....	84
2.10. Synthèse du diagnostic environnemental .....	85
<b>3. DIAGNOSTIC DE POPULATION ET DE LOGEMENTS</b> .....	<b>87</b>
3.1. Evolution et répartition de la population .....	87
3.2. Population active .....	90
3.3. Ménages .....	91
3.4. Logements .....	91

3.5.	Observatoire Départemental de l'Habitat.....	92	2.2.	Les Zones Urbaines.....	155
3.6.	Synthèse du diagnostic de population et de logements.....	93	2.3.	Les secteurs d'extension.....	155
	Tableau de l'évolution de la population à Metzervisse :.....	93	2.4.	Les secteurs naturels et agricoles.....	157
	Tableau de l'évolution des logements à Metzervisse :.....	93	<b>3.</b>	<b>PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES REGLES.....</b>	<b>158</b>
<b>4.</b>	<b>DIAGNOSTIC DES ACTIVITES, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES.....</b>	<b>94</b>	3.1.	Evolution générale.....	158
	.....	94	3.2.	Présentation des dispositions générales.....	159
4.1.	Activités agricoles.....	94	3.3.	Justification de la réglementation apportée.....	161
4.2.	Autres activités.....	97	3.4.	Evolutions des zones du POS au PLU.....	177
4.3.	Observatoire des Zones d'Activités Economiques.....	97	3.5.	Les prescriptions graphiques particulières.....	179
4.4.	Equipements et services.....	99	3.6.	Les éléments de patrimoine architectural à préserver.....	179
4.5.	Synthèse du diagnostic des activités, équipements et services.....	102	3.7.	Mise en œuvre du PLU et Taxe d'aménagement.....	183
<b>5.</b>	<b>DEPLACEMENT ET MOBILITE.....</b>	<b>103</b>	3.8.	Dispositions favorisant la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.....	184
5.1.	Dessertes et réseau viaire.....	103	3.9.	Plan de Zonage.....	185
5.2.	Trafic routier.....	107	3.10.	Plan d'ensemble.....	186
5.3.	Répartition des capacités de stationnements.....	108	<b>CHAPITRE IV - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU ET INDICATEURS DE SUIVI.....</b>	<b>187</b>	
5.4.	Les déplacements doux.....	110	<b>1.</b>	<b>INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU.....</b>	<b>188</b>
5.5.	Synthèse du diagnostic des déplacements et mobilité.....	111	1.1	Compatibilité avec les orientations du SCoT.....	188
<b>6.</b>	<b>DIAGNOSTIC URBAIN.....</b>	<b>113</b>	1.2	Compatibilité avec les orientations de la DTA.....	189
6.1.	Historique.....	113	1.3	Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	189
6.2.	Typologie urbaine.....	114	1.4	Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	191
6.3.	Aménagements urbains, espaces publics et voirie.....	116	<b>2</b>	<b>INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME.....</b>	<b>193</b>
6.4.	Patrimoine.....	118			
6.5.	Synthèse du diagnostic urbain.....	123			
<b>7.</b>	<b>COMPILATION DES BESOINS REPERTORIES POUR LA COMMUNE.....</b>	<b>125</b>			
<b>CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....</b>	<b>128</b>				
<b>1.</b>	<b>ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME.....</b>	<b>129</b>			
1.1.	Une démarche participative.....	129			
1.2.	Le PADD.....	129			
1.3.	Synthèse du diagnostic et enjeux du PADD.....	130			
1.4.	Développement de Metzervisse et consommation foncière.....	142			
1.5.	Bilan des capacités existantes et estimation des besoins.....	143			
1.6.	Les Orientation d'Aménagement et de Programmation.....	150			
<b>2.</b>	<b>DELIMITATION DES ZONES DU PLU.....</b>	<b>154</b>			
2.1.	Plan de Zonage.....	154			
	.....	154			



# PREAMBULE

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur  
**la stratégie à adopter pour le  
développement** de la commune à  
court, moyen et long termes ...*

## Le plan local d'urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

### • Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), créée par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même au Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.

Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

***C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.***

### LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

#### Qu'est ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

#### Quel est son contenu ?

##### - Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

##### - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

##### - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

##### - Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

##### - Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité...).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement. Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **orientations d'aménagement et de programmation**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaire au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

**Dans les PLU à compétence communale**, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

**Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.**

## Le PLU de Metzervisse

La commune de Metzervisse a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols le **5 juin 2014** valant élaboration de PLU.

### Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : préoccupations urbaines nouvelles, adaptations à la loi SRU

#### Des préoccupations urbaines nouvelles

Le document d'urbanisme de la commune a été élaboré en 1997 et modifié en 2005. Les secteurs de développement proposés à cette époque étaient très généreux et demande à être re-questionner.

Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

**La volonté d'un développement durable du territoire**, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

#### Adaptation du document d'urbanisme à la loi SRU

Aux nouvelles préoccupations urbaines définies ci-dessus, s'ajoutent les obligations de la loi SRU qui demande de transformer les POS en PLU, pour mieux prendre en compte la notion de développement durable.

#### Les objectifs poursuivis sont :

##### **- Mettre le document d'urbanisme en phase avec la législation concernant la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP), les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, la loi d'Amélioration du Logement et de d'Urbanisme Rénové (ALUR)**

Le PLU devra donc insister sur la prise en compte de l'environnement pour préserver les grands ensembles naturels de la commune. Les trames vertes et bleues seront détaillées pour une valorisation des corridors biologiques et du cadre naturel et paysager. La lutte contre l'étalement urbain sera argumentée au regard des potentiels disponibles dans l'enveloppe urbaine existante. De plus, les extensions urbaines devront être maîtrisées pour réduire l'impact de consommation des terres arables par les nouveaux quartiers.

##### **- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise**

Le PLU devra intégrer les orientations du SCoT, en particulier en matière de capacités de constructions de logements, de diversité des fonctions urbaines, de densité des nouveaux quartiers et de préservation de la trame verte et bleue.

##### **- Répondre aux besoins de délocalisation de certains équipements publics**

Le PLU devra répondre aux besoins d'équipement, tant pour anticiper des extensions possibles des équipements en place, que pour prévoir les surfaces nécessaires au développement d'équipements nouveaux ou déplacés, en particulier pour les équipements sportifs ou de loisirs, les équipements scolaires et les services tels que la caserne des pompiers.



## Le POS : document applicable sur la commune

Le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé en 1997. Le plan de zonage a été mis à jour en 2005.

**LEGENDE:**

	Limite communale
	Limite de zone
	Emplacement réservé de voirie
	Emplacement réservé pour espace vert
	Jardins cultivés à protéger
	Zone non aedificandi
	Marge de recul
	Couloir de bruit: prescription d'isolation phonique acoustique

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

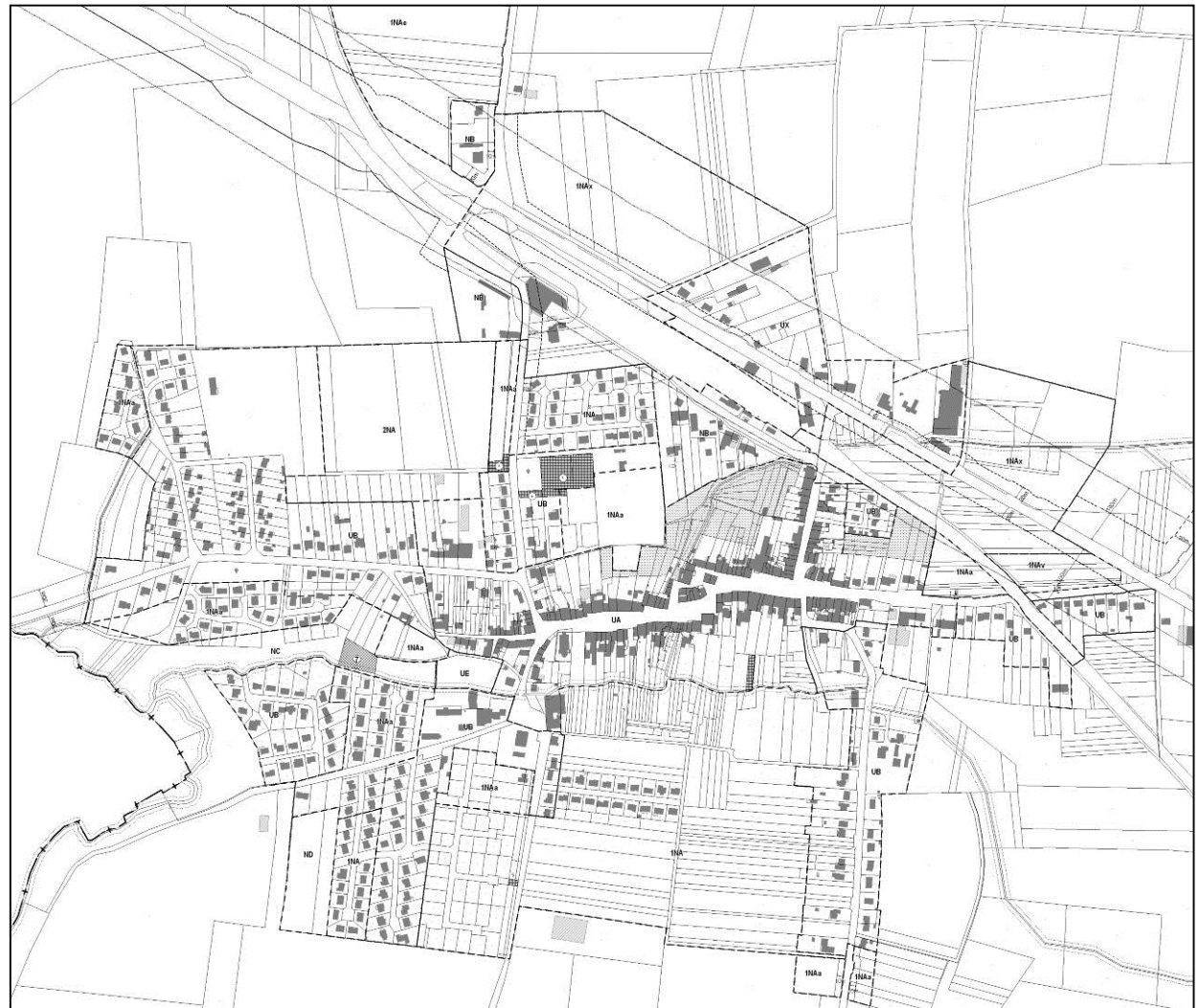
COMMUNE DE METZERVISSE

## Plan d'occupation des sols

### 2 PLAN DE ZONAGE

Echelle: 1 / 2 000

Rédaction du POS par DCM du 31.05.1979  
Modification par DCM du 12.08.1982  
Modification par DCM du 12.09.1984  
Modification par DCM du 12.11.1985  
Modification par LCM du 12.11.1992  
Mise à jour par AM du 05.1998  
Modification par DCM du 23.10.1999  
Extension simplifiée par DCM du 12.09.2002  
Modification par DCM du 21.01.2010



## Situation de Metzervisse

### Metzervisse

- en Europe, région Lorraine
- dans le département de la Moselle
- dans l'arrondissement de Thionville-Est,
- dans le canton de Metzervisse (chef-lieu)
- au sein de la communauté de communes de l'Arc Mosellan

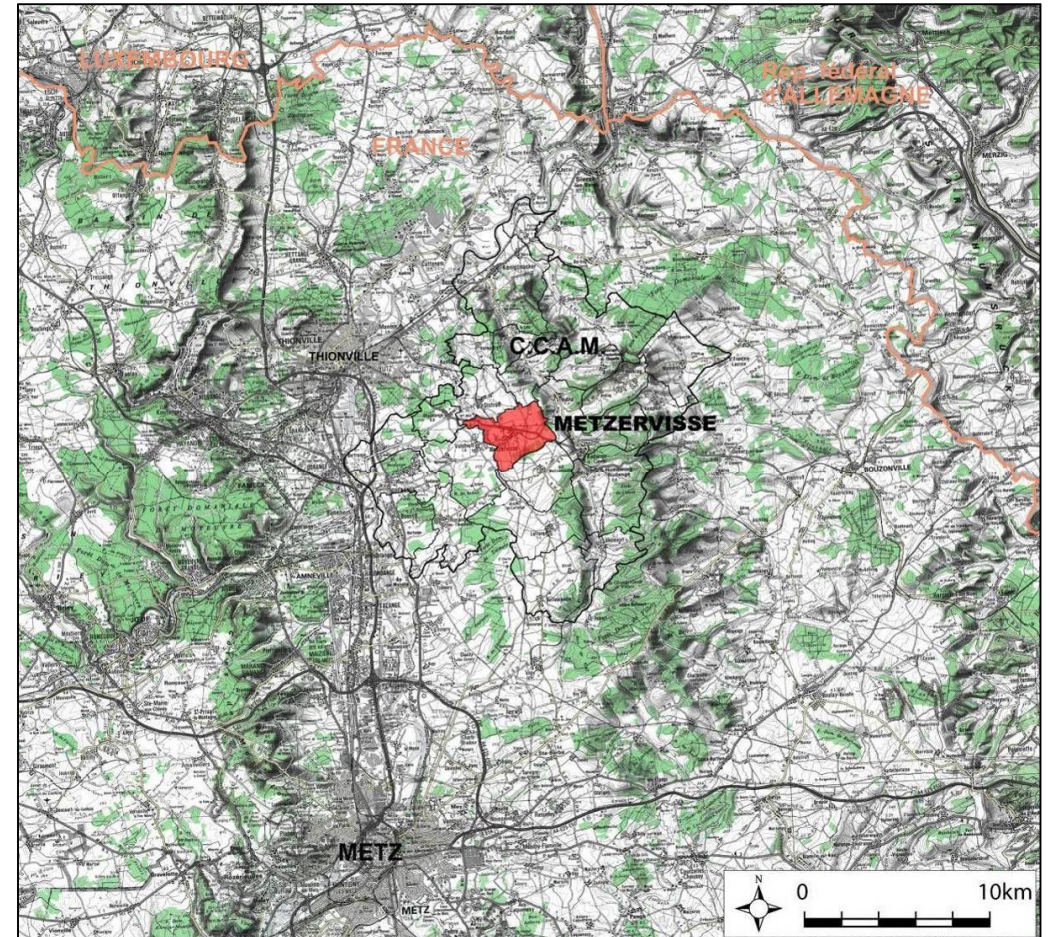
Pour une superficie de 8,99 km<sup>2</sup>, Metzervisse compte 1 888 habitants en 2011. La commune de Metzervisse se situe sur la rive droite de la Moselle dans la partie Nord du département.

Elle se situe à une distance de 12 km à l'Est de Thionville et à 33 km au Nord de Metz.

La commune de Metzervisse bénéficie à la fois de la proximité du sillon mosellan et de la frontière luxembourgeoise (24 km environ de la frontière). Elle est située dans la zone linguistique du francique Mosellan (proche du luxembourgeois) communément appelée "Lothringer Platt". A quelques exceptions près, ce dialecte local n'est plus transmis par les anciennes générations et n'est donc plus utilisé par les jeunes. Au fil du temps le nombre de locuteurs recule considérablement.

Metzervisse est limitrophe avec :

- Volstroff
- Metzeresche
- Buding
- Inglange
- Distroff
- Stuckange



Coordonnées géographiques de Metzervisse

Système	Longitude	Latitude
WGS84	06° 17' 09"	49° 18' 54"



# Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**

## 1. Les lois

- Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :

- **Lois SRU et UH**
- **Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)**
- **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**
- **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître

l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraîne ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

### Les avancées du Grenelle de l'Environnement

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale**, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

## 2. Les principes directeurs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

### 2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

**Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique: l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.**

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

### 2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes:

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

**La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux.** Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

## 2.3 Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs sont :

- **l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.** Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- **l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.** L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.
- **la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone** qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.
- **la préservation de la biodiversité** dans le but d'assurer un bon fonctionnement

des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- **la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé.** Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches ...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

### 3. Normes supra communales - compatibilité

● **conformité** : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.

● **compatibilité** : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

#### normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

● <b>article L111-1-1 du code de l'urbanisme</b>	● <b>Le SCOT</b> (Schéma de COhérence Territoriale)	<b>SCOTAT</b>
● <b>article 13 III de la loi Grenelle 2</b>	● <b>la DTA</b> (Directive Territoriale d'Aménagement) ● <b>Le SDAGE</b> (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ● <b>le SAGE</b> (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ● <b>la Charte du Parc Naturel Régional Les dispositions particulières aux zones de montagnes</b>	<b>concernée</b> <b>SDAGE bassin Rhin Meuse</b> <b>non concernée</b> <b>non concernée</b> <b>non concernée</b>
● <b>article L123-1-9 du code de l'urbanisme</b>	● <b>Le PDU</b> (Plan de Déplacement Urbain) ● <b>Le PLH</b> (Plan Local d'Habitat)	<b>non concernée</b> <b>non concernée</b>
● <b>article L123-1-10 du code de l'urbanisme</b>	● <b>Le PGRI</b> (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)	<b>non concernée</b>
● <b>article L147-1 du code de l'urbanisme</b>	● <b>Le Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aérodromes</b>	<b>non concernée</b>
● <b>article 68 de la loi ENL</b>	● <b>Le PDH</b> (Plan Départemental de l'Habitat)	<b>concernée</b>

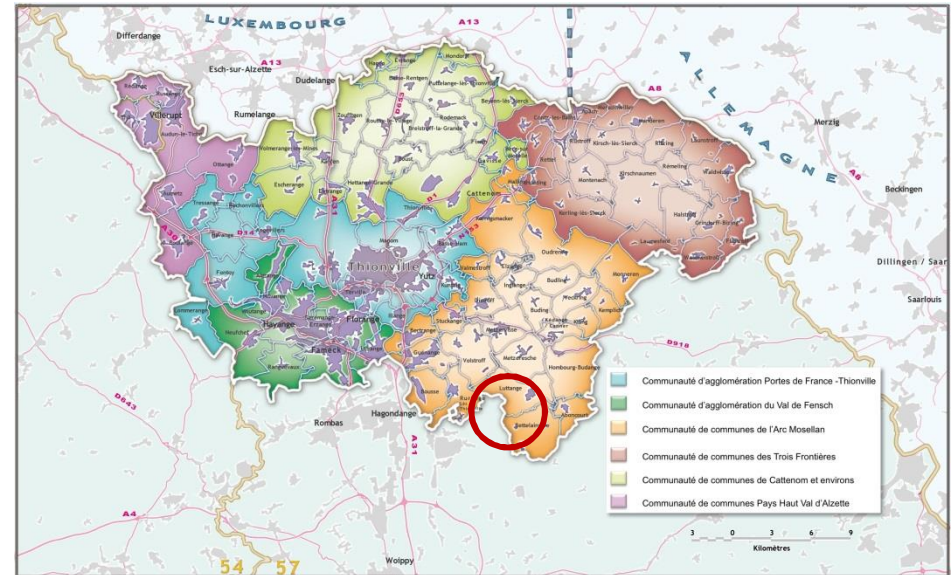
### 3.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale)

Extrait du « porter à la connaissance », rédigé par la Direction Départementale des Territoires de Moselle, Service Aménagement Biodiversité Eau, Unité Planification, Aménagement et Urbanisme, transmis le 12 février 2015.

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT.

La commune est intégrée dans le périmètre du **SCoT de l'Agglomération Thionvilloise**, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2009. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 15 janvier 2009.

**Le SCoT-AT a été approuvé le 27 février 2014. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT**





**Dispositions spécifiques à l'EPCI et à la commune:**

Les chiffres clés du SCoTAT	
EPCI	Communauté de communes de l'Arc Mosellan
Strate armature urbaine	Centralité relais
Indicateurs de logements à 15 ans à l'échelle de l'EPCI	3 100
Répartition envisageable de logements à 15 ans à l'échelle de la commune	346
% logements construits en densification	15 à 20 %
Densité de logements dans la tâche urbaine	32 logements à l'hectare
% de logements construits en extension	85 à 80 %
Densité de logements en extension	22 logements à l'hectare

**REDUCTION DE LA CONSOMMATION DU FONCIER**

**Densification du tissu urbain**

Le PLU devra favoriser l'intensité urbaine dans le tissu urbain en :

- identifiant les opportunités foncières de la commune,
- identifiant les dents creuses,
- programmant la démolition de constructions obsolètes n'ayant pas de potentiel,
- réhabilitant le bâti existant,
- densifiant les secteurs peu denses.

**Extension urbaine**

Avant d'ouvrir tout nouveaux secteurs à l'urbanisation, il faudra justifier dans le rapport de présentation que:

- le renforcement de l'intensité urbaine ait été intégré dans la réflexion sur le projet de la commune,
- l'évaluation du potentiel foncier et bâti susceptibles d'être réhabilité ou reconverti ait bien été réalisée,
- l'impact des extensions urbaines sur les paysages et l'environnement ait bien été pris en compte,
- l'impact potentiel sur le fonctionnement des exploitations agricoles; s'il y en a, ait bien été pris en compte.

Les OAP devront inscrire les modalités d'urbanisations de ces extensions ainsi que la trame des espaces publics qui participeront à la qualité de ces extensions.

**Préservation de l'espace productif agricole**

Dans la mesure où le projet communal exigerait des extensions urbaines, il sera nécessaire de les rendre compactes et cohérentes et ce, dans le souci de ne pas fractionner des entités agricoles.

Il faudra:

- empêcher le développement linéaire du bâti sans profondeur,
- développer l'urbanisation en continuité de l'existant,
- maintenir la fonctionnalité des espaces agricoles.

Il sera nécessaire de définir des lisières claires marquant la séparation avec la fonction agricole.

Enfin, la création de « délaissés » ou d'espaces artificialisés « redondants » devra être limité grâce à une organisation cohérente et globale des voies et accès notamment agricole.

**Consommation d'espace**

Le SCoT a prévu, au terme des 15 ans, une consommation du foncier équivalente à 150 ha à l'échelle de la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

Les densités prévues par le SCoT, 32 logements/ha dans le tissu urbain et 22 logements/ha en extension de l'urbanisation doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Cette densité devra être traduite dans le PLU par des règles et des orientations d'aménagement comme:

- de nouvelles formes urbaines,
- une optimisation des surfaces de parcelles,
- la mise en place des objectifs cités ci-dessus pour la densification du tissu urbain existant.

Le PLU devra ainsi sécuriser le niveau de densité attendue et définie par le SCoT.

## **HABITAT**

Le projet de la commune devra analyser les besoins par typologie de public, jeunes, famille et population vieillissante.

Le SCoT n'a pas affiché d'objectifs chiffrés sur les différents segments de l'habitat (% de nouvelles constructions, % de logements aidés, de logements vacants à remettre sur le marché .... etc.).

Cette politique est définie de manière globale par:

- le renforcement du logement aidé mieux réparti sur le territoire,
- l'adaptation des prix de sortie aux budgets des ménages,
- l'amélioration de la qualité de l'habitat en rénovant le parc ancien public, s'il existe sur le territoire et le parc ancien privé,
- la production d'une offre de qualité en intégrant des objectifs de mixité.

### **Qualité de l'habitat**

Le projet de la commune devra intégrer une réflexion sur la manière d'intégrer une offre d'habitat diversifiée, de qualité et durable en :

- mixant les formes architecturales, les typologies, les densités, les statuts et les tailles des logements afin de promouvoir la mixité sociale et permettre ainsi les parcours résidentiels:
- notamment dans les secteurs qui n'offrent qu'un seul type d'habitat comme les lotissements d'habitats individuels,
- dans les opérations de constructions neuves,
- dans les opérations de renouvellement urbain.

La problématique du développement durable devra être intégrée dans les projets:

- en développant les démarches d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) et d'écoquartiers,
- en encourageant les constructions limitant la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols,
- en permettant des modes constructifs économes en énergie et une intégration des dispositifs en énergies renouvelables,
- en optimisant les consommations d'énergie dans les opérations par la promotion de constructions économes (BBC, THPE, ...),
- en engageant une politique volontariste de réhabilitation énergétique du parc ancien.

Les besoins en ouvrage devront être anticipés afin d'optimiser leur intégration en amont des projets.

## **DEPLACEMENT**

Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population devront être intégrés au projet urbain de la commune comme des pistes cyclables, des chemins piétonniers.

## **COMMERCE**

La fonction commerciale d'une centralité relais telle Metzervisse est de contribuer à l'équilibre d'une offre globale en appui des centralités principales comme Guénange tout en renforçant une offre plus locale.

La commune de Metzervisse offre un panel de commerces de proximité intéressant, commerces situés en centre-ville. Cette fonction commerçante doit être maintenue.

## **ACTIVITE ARTISANALE**

L'objectif du SCoT est double:

- privilégier l'implantation de l'artisanat non nuisant dans l'enveloppe urbaine:
- soit à l'intérieur d'espaces dédiés à l'habitat,
- soit dans des secteurs dédiés au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension à condition que les bâtiments artisanaux ne créent pas de ruptures brutales avec les morphologies urbaines environnantes et que les espaces de stockages soit localisés de préférence à l'arrière des parcelles afin de créer des fronts urbains homogènes et favoriser ainsi le sentiment d'urbanité.

Les parcs artisanaux pourront intégrer dans leurs aménagements des objectifs de développement durable (noues paysagères, matériaux à faible émission de GES ...).

## **ENVIRONNEMENT**

Le SCoT prescrit la préservation et la gestion d'un fonctionnement environnemental global pour pérenniser le cycle de vie d'espèces et de milieux écologiques qui sont indispensables pour le fonctionnement de ressources nécessaires à la stratégie de développement du territoire comme:

- l'eau,
- le paysage,
- l'énergie géothermique ou issue de la biomasse et les activités économiques liées au savoir-faire de la gestion énergétique,
- l'utilisation productive des terres.

### **Trame verte**

La commune est concernée par un pôle de biodiversité majeur. Il faudra veiller à ce que les projets d'urbanisation ne se rapprochent pas de ce pôle en mettant en place des zones tampons.

Des continuités inter-forestières et entre milieux différents ont été identifiées par le SCoT. Le PLU devra les préciser et mettre en place des coupures d'urbanisation pour répondre aux objectifs suivants:

- préserver les éléments naturels rencontrés qui ont un rôle fonctionnel avéré,
- ne pas permettre d'urbanisation notable afin de conserver la vocation dominante agricole ou naturelles en autorisant malgré tout, les bâtiments nécessaires à l'agriculture à la sylviculture à condition de maintenir la fonctionnalité de la continuité.

Le PLU pourra prévoir d'autres continuités supplémentaires à celles du SCoT, en cohérence avec celles des communes voisines.

### **Trame bleue**

La Bibiche est identifiée dans la trame bleue comme cours d'eau à restaurer. Le PLU devra s'attacher à maintenir les haies connectées à la ripisylve du cours d'eau pour créer des ensembles diversifiés et lutter contre les pollutions diffuses.

### **Valorisation des ressources naturelles**

Le projet de développement urbain de la commune devra être compatible avec la capacité de la ressource en eau potable.

### **Assainissement et eaux pluviales**

La protection de la ressource en eau est un objectif important du SCoT. Pour cela, le PLU devra privilégier les techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et favoriser le rechargement de la nappe.

Un schéma général d'assainissement et d'eaux pluviales pourrait être réalisé pour être en cohérence avec les objectifs de développement de la commune et ce, pour lutter activement contre les ruissellements.

La gestion hydraulique douce dans les opérations d'aménagement devra être privilégiée (p, 79 du 000).

Les règles d'urbanisme ne devront pas empêcher les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

**Les dispositions de ce SCoT sont-elles-même compatibles avec les dispositions de la DTA, les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.**

### 3.2. La DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)

Les Directives Territoriales d'Aménagement (D.T.A.), ont pour objet de **définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.**

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) sont issues de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par les lois d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, puis du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.).

**Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.**

Lancée à l'initiative de l'Etat, et sous sa responsabilité, l'élaboration du projet de la **Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord lorrains** a été conduite, selon les dispositions de la loi, en association avec la Région Lorraine, les Départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés.

**Les DTA fixent également les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.**

7 grands axes définissent le contenu de la DTA des bassins miniers nord lorrain :

- définir rapidement une politique claire de constructibilité,
- permettre au sillon lorrain de jouer pleinement son rôle de corridor nord-sud multimodal de transit et d'échanges,
- s'appuyer sur le socle industriel ainsi que sur le développement de la logistique,
- encourager la diversification de l'activité économique,

- faciliter le bon fonctionnement des agglomérations transfrontalières,
- reconquérir un cadre de vie de qualité,
- identifier un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur.

Le projet final de la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains a été approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2005-918 du 2 août 2005 (J.O. du 5 août 2005). Elle arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre le développement, protection et mise en valeur des territoires ;
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.

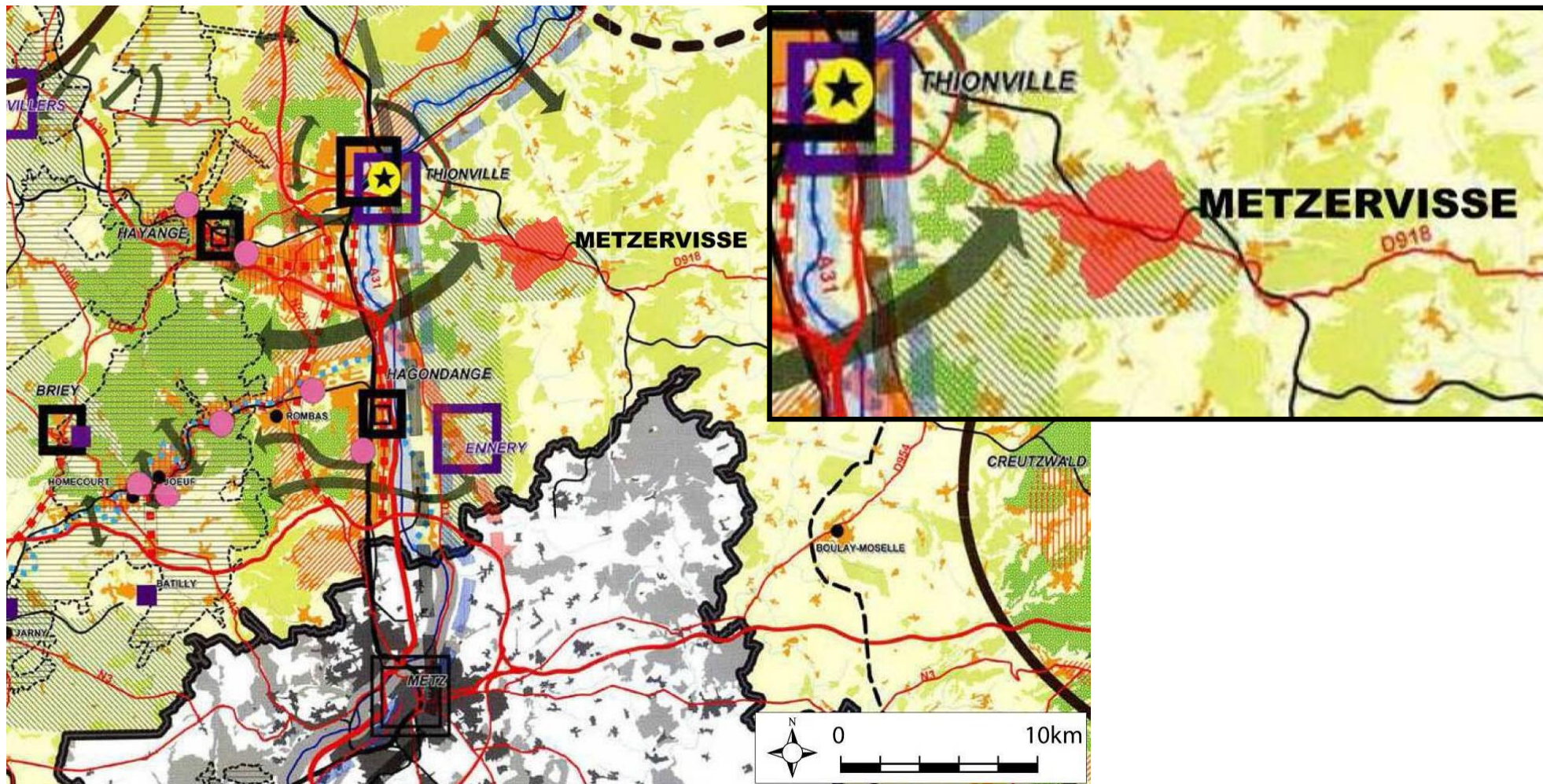
L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA conservent leur effets. Ainsi, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, ...) devront être compatibles avec celle-ci.

#### Dispositions spécifiques à la commune:

L'intégralité de la commune est comprise dans un «espace naturel et rural dont la trame paysagère et la qualité sont à préserver». Les forêts situées en périphérie de Metzervisse sont considérées comme une coupure verte à préserver ou à restaurer (de la forêt domaniale de Moyeuve jusqu'à la forêt de Guénange).




**La DTA est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine:**

[www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3?id\\_rubrique=1546](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3?id_rubrique=1546)









**OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT**

**Renforcement de l'armature urbaine :**




-  Principaux pôles urbains à conforter
-  Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restructurer
-  Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

**Développement économique et infrastructures :**

-  Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
-  Pôle économique mixte à créer ou conforter
-  Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
-  Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
-  Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
-  Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

**Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :**

-  Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
-  Secteurs à enjeux : qualité résidentielle à restructurer ou à recomposer ; opérations de renouvellement urbain à envisager
-  Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
-  Espaces dégradés et friches industrielles à réinsérer

-  Forêts constituant la trame verte
-  Coupures vertes à préserver ou à restaurer
-  Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

### 3.3. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : **le SDAGE et le SAGE.**

- **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse** qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009.

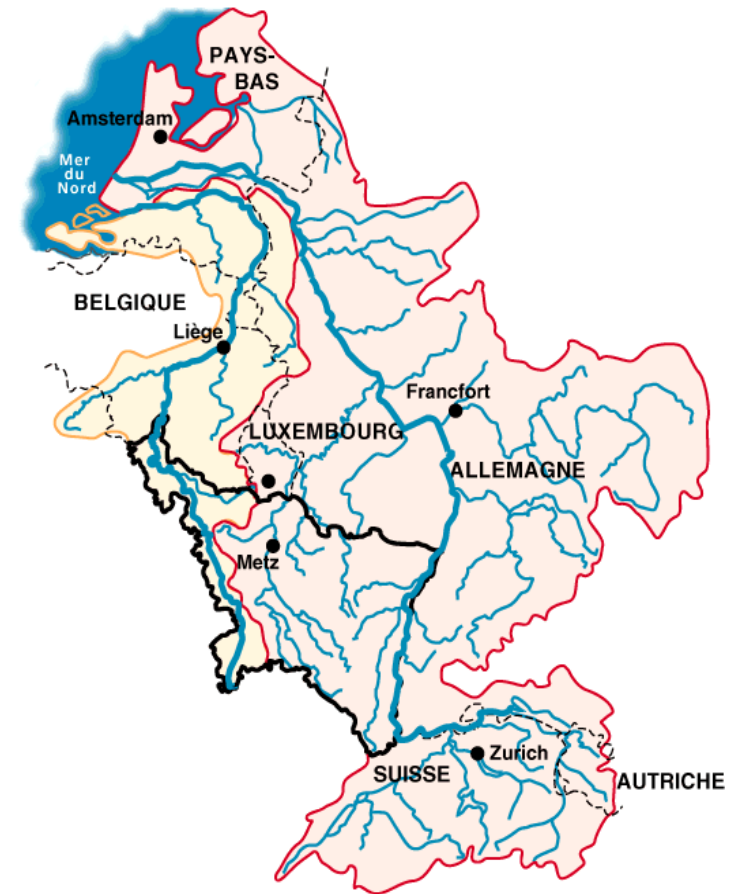
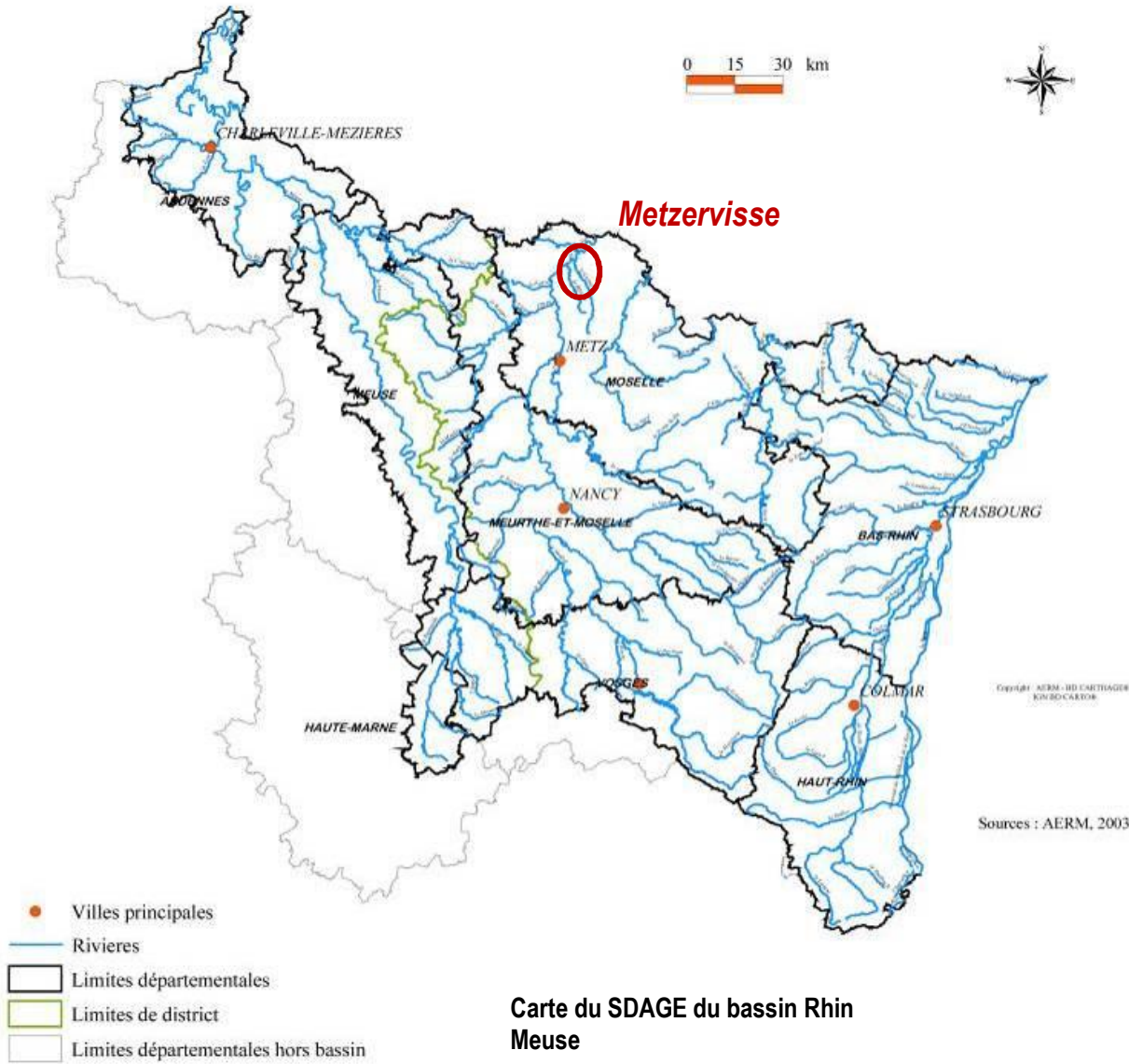
**Le SDAGE porte sur la période 2010/2015.** Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- ⚡ **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- ⚡ **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- ⚡ **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- ⚡ **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

La commune de METZERVISSE est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.



### 3.4. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le PDH a été instauré par l'article 68 de la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006. Il a pour objectifs d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, et de lutter contre les inégalités territoriales.

Le PDH comprend :

- un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement,
- des orientations et les principes retenus pour permettre une offre diversifiée adaptée à la demande,
- un dispositif d'observation.

Le PDH de la Moselle a été élaboré conjointement par l'Etat, le Conseil Général et les EPCI dotés d'un PLH. Il a été adopté le 21 mars 2012 pour une durée de 6 ans (2012-2017).

Le PDH découpe le département en 5 bassins d'habitats, reprenant à quelques exceptions près les périmètres des SCOT en cours.

#### Dispositions spécifiques à la commune:

La commune de Metzervisse est rattachée au bassin Nord Mosellan pour lequel un diagnostic a été réalisé, des orientations et des enjeux identifiés :

#### Favoriser la primo-accession :

- Développer des opérations innovantes : formes urbaines peu consommatrices d'espaces. « Jouer » sur la diversité des opérations entre termes de produits logements.

#### Proposer du locatif intermédiaire dans les secteurs les plus tendus :

- Atténuer les effets inflationnistes du phénomène transfrontalier en permettant/facilitant l'accès à un logement des ménages aux revenus plus modestes.
- Répondre aux besoins des jeunes actifs n'ayant pas les revenus nécessaires pour accéder à la propriété. Ce sont souvent des locaux, non travailleurs transfrontaliers et qui subissent l'augmentation des prix de l'immobilier, étant donné l'écart des revenus entre ces deux types de ménages.

#### Renforcer l'offre locative sociale :

- Développer une offre sociale de façon mieux répartie sur le bassin.

#### Requalifier le parc privé ancien en lien avec l'adaptation des logements aux personnes âgées :

- Mobiliser le parc vacant.
- Communiquer, informer sur les dispositifs d'aides au financement de travaux existants pour les propriétaires occupants.

#### Pour un meilleur urbanisme: définir une stratégie foncière :

- Limiter l'étalement urbain.
- Encadrer la promotion neuve pour inciter à proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.
- Maintien d'espaces agricoles et préservation de la qualité du cadre de vie.



### 3.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive inondation adoptée par la Commission européenne en 2007 et traduite en français en 2010, fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration puis l'approbation le 22 décembre 2015 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse :

- 1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ...
- 2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ...

Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent le SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 2 des mesures.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les 6 ans.

**Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021.**

**La commune de Metzervisse est comprise dans le périmètre du PGRI Rhin-Meuse. Elle est soumise aux objectifs de gestion des inondations pour son district associé, le district du Rhin.**

## 4. Normes que le PLU doit prendre en compte

- **prise en compte** : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

### normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

- Le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique) ..... **SCRE de Lorraine**
- Le **PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) ..... **concerné**

### 4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine est actuellement en cours d'élaboration.



**Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015. La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assortis de 5 recommandations. Le SRCE devrait être adopté définitivement avant la fin de l'année 2015.**

**Bien que le SRCE ne soit pas encore approuvé, il sera pris en compte les éléments contenu dans le projet arrêté de façon à anticiper son approbation**





**Légende des dalles :**

**Éléments de la TVB :**

Réservoirs de biodiversité :

-  Réservoirs corridors
-  Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques\* :




-  Milieux herbacés thermophiles
-  Milieux alluviaux et humides
-  Autres milieux herbacés
-  Milieux forestiers

\*Les corridors doivent être validés par des études locales



**Perméabilités :**

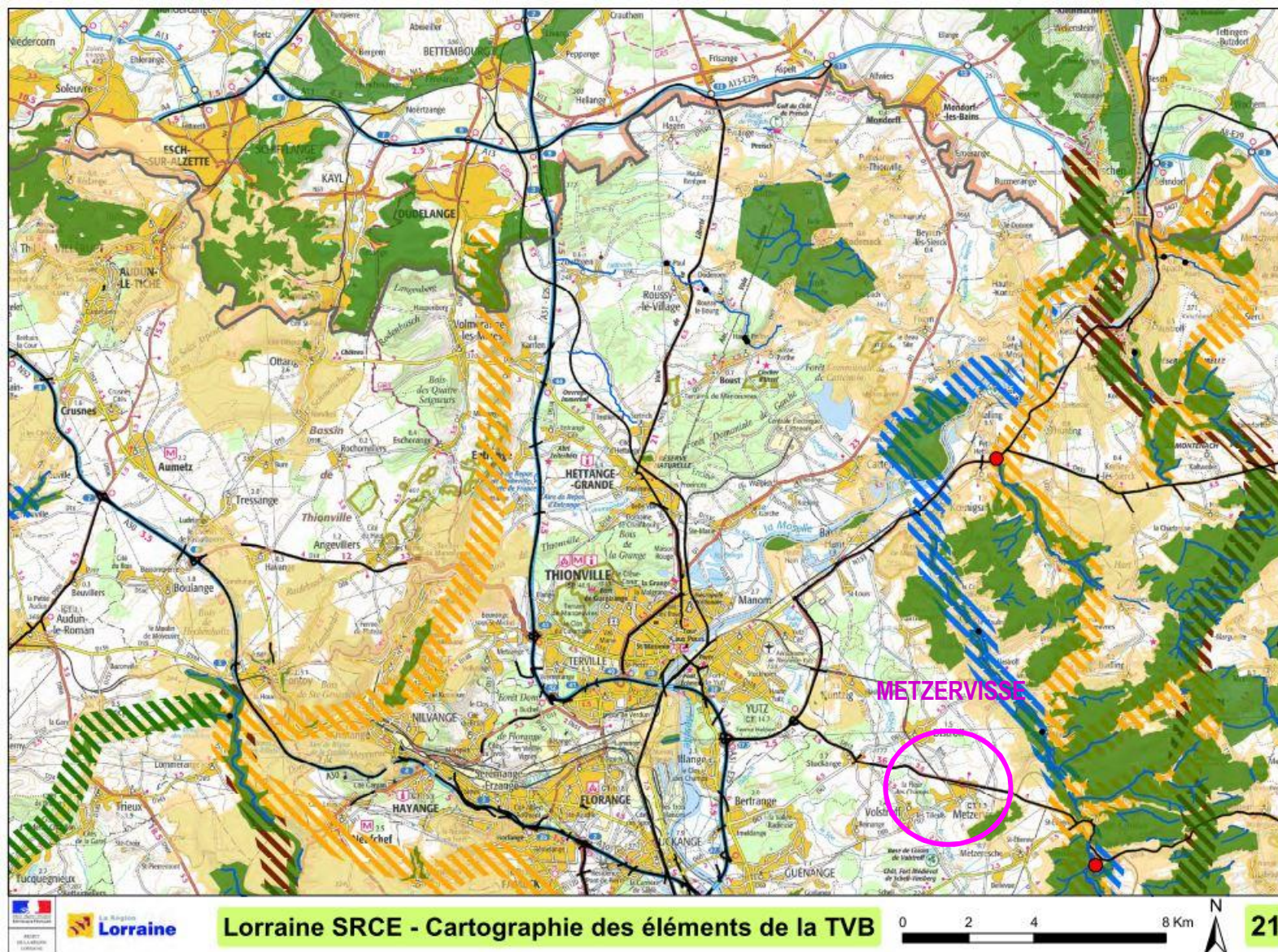
-  Zones de forte perméabilité

**Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :**

-  Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
  -  Via cours d'eau
  -  Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

**Périmètres et limites :**

-  Limite régionale
-  Zone tampon - 10 Km



Extrait de l'atlas du dossier de SRCE arrêté



#### 4.2. Les Plans Climat-Energie territoriaux (PCET)

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités de l'Etat français qui s'est engagé à **diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050**. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires.

A partir du bilan d'émissions de gaz à effet de serre sont définis :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de d'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en terme d'émissions de gaz à effet de serre ;
- le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

L'obligation de réaliser un Plan Climat Energie Territorial concerne toutes les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique prévoit de limiter cette obligation uniquement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Le PCET deviendrait le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et devrait couvrir l'ensemble du territoire à l'horizon 2019, avec différentes échéances suivant la taille de l'EPCI.

**Le PLU de la commune de Metzervisse devra prendre en compte le PCET du Département de la Moselle (Moselle Durable)**

## 5. Autres dispositions législatives et réglementaire

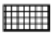
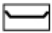


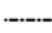
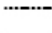

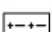
### 5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques

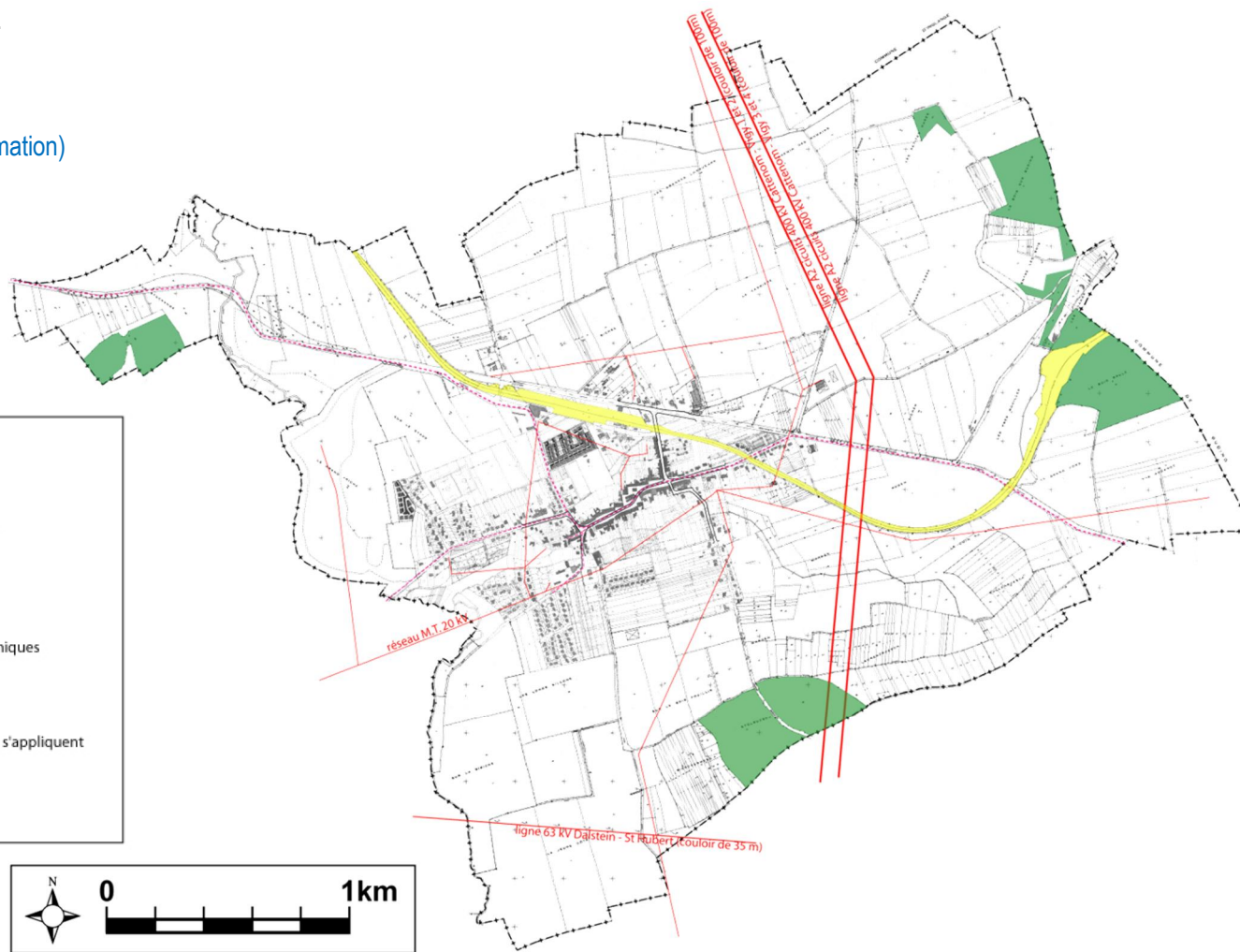
Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

#### 5.1.1. Liste des servitudes :

- Les bois et forêts (Servitude abrogée, pour information)
- Les alignements
- Les lignes électriques
- Les réseaux de télécommunication
- Les réseaux de chemins de fer
- Les réseaux d'assainissement

Carte des servitudes

LEGENDE	
	A1 - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	EL7 - Servitudes d'alignement
	I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
	PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques
	- câble régional 5788 désinvesti en pleine terre
	- fibre 5799002 en pleine terre
	T1 - Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes créées au profit du domaine public ferroviaire
	Limite communale



**METZERVISSE**

**Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol**

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de METZERVISSE	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 918. - traverse RD. 56. - traverse RD 118b - traverse Approuvés le 10.08. 1905 par le Préfet de Lorraine	Conseil Général de la Moselle U.T.R. de THIONVILLE 7 rue du parc - BP 50455 57105 THIONVILLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 modifié loi du 15/6/1906. Art.298 loi de finances du 13/7/1925. Art.35 de la loi du 8/4/1946 modifiée. Décrets du 6/10/1967 et 11/6/1970. Circulaire du 24/6/1970. Arrêté interministériel du 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants du code du travail.	Lignes 2 x 400 kV - CATTENOM - VIGY 1 et 2 - CATTENOM - VIGY 3 et 4. Ligne 63 kV DALSTEIN - SAINT - HUBERT	(SCOT-POS-PLU-CC) RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex ( CU, PC, autorisation de lotir, travaux) RTE-GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 modifié loi du 15/6/1906. Art.298 loi de finances du 13/7/1925. Art.35 de la loi du 8/4/1946 modifiée. Décrets du 6/10/1967 et 11/6/1970. Circulaire du 24/6/1970. Arrêté interministériel du 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants du code du travail.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble régional N° 1110.1	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
TI	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX

**Servitude abrogée, pour information : protection des bois et forêts soumis au régime forestier**

Metzervisse est concernée par la forêt communale d'une surface d'environ 44 hectares répartie entre des massifs situés à l'Est, l'Ouest et le Sud du ban communal.

Il est recommandé de respecter une distance de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation.

**Servitudes d'alignement (EL7)**

Un plan d'alignement a été approuvé le 10 août 1905 au droit des RD 918, 56 et 118C. L'assemblée délibérante du Conseil Général de Moselle ayant décidé le 13 juin 2013, de supprimer la servitude d'alignement EL7 sur les RD de la Moselle.

En vertu de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, après expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de la carte communale, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Cette servitude n'apparaîtra donc pas sur le plan de servitudes annexé au PLU.

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).**

Le territoire de Metzervisse est traversé en son centre par 4 lignes électriques haute tension de 400 kV. Ces lignes aériennes reliant Cattenom à Vigy parcourent la commune du Nord au Sud.

- 400 kV – Cattenom – Vigy 4 (ligne aérienne)
- 400 kV – Cattenom – Vigy 3 (ligne aérienne)
- 400 kV – Cattenom – Vigy 2 (ligne aérienne)
- 400 kV – Cattenom – Vigy 1 (ligne aérienne)
- 63 KV – Dalstein – Saint Hubert.

Le réseau électrique de 20 kV parcourant tout le ban communal grève également Metzervisse d'une servitude.

**Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)**

Des servitudes attachées au réseau de télécommunication s'applique au territoire de Metzervisse.

Le câble régional 5788 désinvesti en pleine terre et la fibre 579902 traversent la commune de Metzervisse. La présence de tel câble impose une servitude non aedificandi de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe des câbles.

**Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes créent au profit du domaine public ferroviaire (T1).**

Les terrains qui bordent la ligne de chemin de fer Thionville – Hargarten qui traverse Metzervisse sont soumis à des obligations surtout en ce qui concerne :

- l'alignement.
- l'écoulement des eaux.
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés. - la distance des constructions et des excavations le long de la voie ferrée.
- la visibilité aux abords des passages à niveaux.

En résumé, Aucune construction, plantation ou activité en bordure de voie ferrée ne doivent être de nature à gêner ou perturber la libre circulation, l'intégrité du réseau ferré et la visibilité ou l'écoulement des eaux le long du domaine public ferroviaire.

## 5.2. Les Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durable des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant: la salubrité ou la sécurité publiques, la conservation ou la mise en valeur des sites remarquables et des vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, l'aspect des constructions.

## 5.3. L'Évaluation Environnementale

La nécessité de réalisation d'une Évaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement:

*«La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.»*

**La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme:**

*« Art. L. 122-4. - II. - L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme.»*

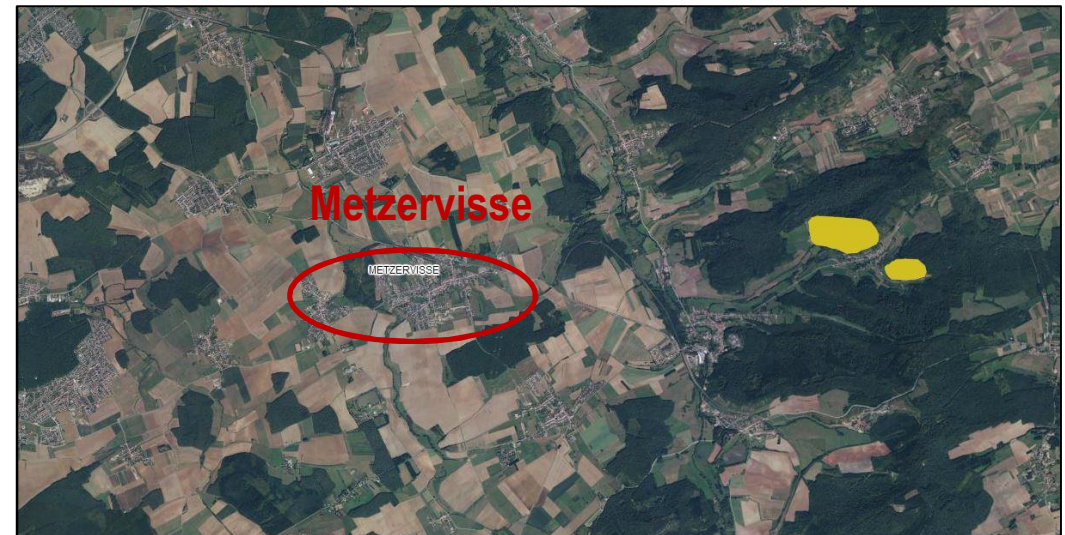
**L'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme est donc décrite par le code de l'urbanisme.**

Le décret n02012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise les dispositions réglementaires d'application des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme. Il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 et porte principalement sur les articles R.121-14 à 18 du code de l'urbanisme.

**Le PLU est soumis à Évaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R121-16).**

**.La commune ne comprend pas de site en Natura 2000 mais se situe en proximité de territoires voisins composés de Natura 2000.**

**Suite à la saisine de la DREAL par un dossier au cas par cas le 27/11/2014, il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation (décision prononcée par arrêté préfectoral le 23/01/2015.)**





#### 5.4. L'avis de l'Autorité Organisatrice des Transports

La commune étant située à plus de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. Le maire ne sera pas soumis à l'avis de l'autorité organisatrice des transports sur les orientations de projet d'aménagement et de développement durables.

#### 5.5. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- **La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain.**
- **La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.**

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme (il existe 3 types de servitudes encadrées par l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme)

#### 5.6. La protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

- **L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres.**

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.**

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

### 5.6.1. Les lois

- **La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010**
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014**

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment **l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

Elles définissent une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- **les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD)**  
Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).
- **l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA)**
- **la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** ancienne Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) depuis la loi LAAF, chargée de donner un avis sur les déclassements de terres naturelles, agricoles et forestières.

### 5.6.2. L'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA)

Prévu par la loi pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer le changement de destination des espaces agricoles, cet observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement ou EPCI des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

Ainsi, les données transmises par l'observatoire concernent pour la période 1950 à 2010, **les statistiques propres à la commune ainsi qu'à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :**

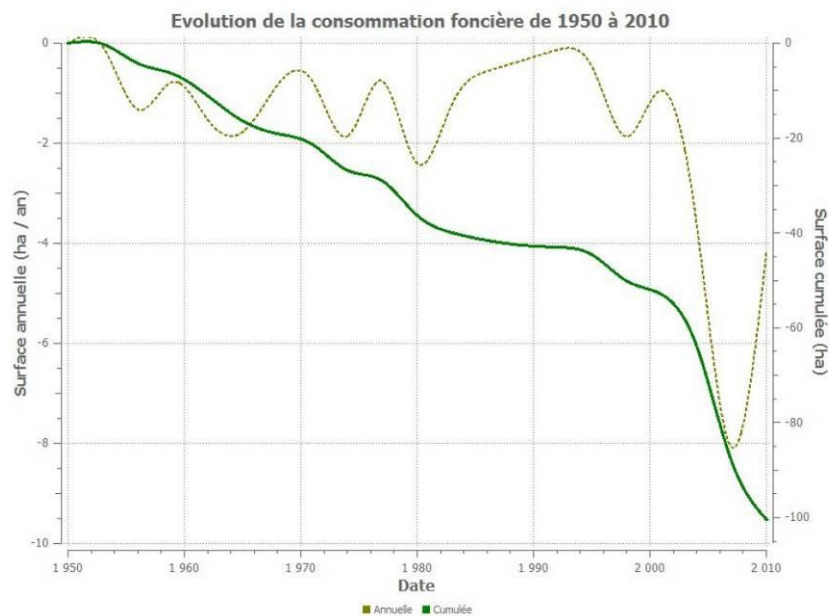
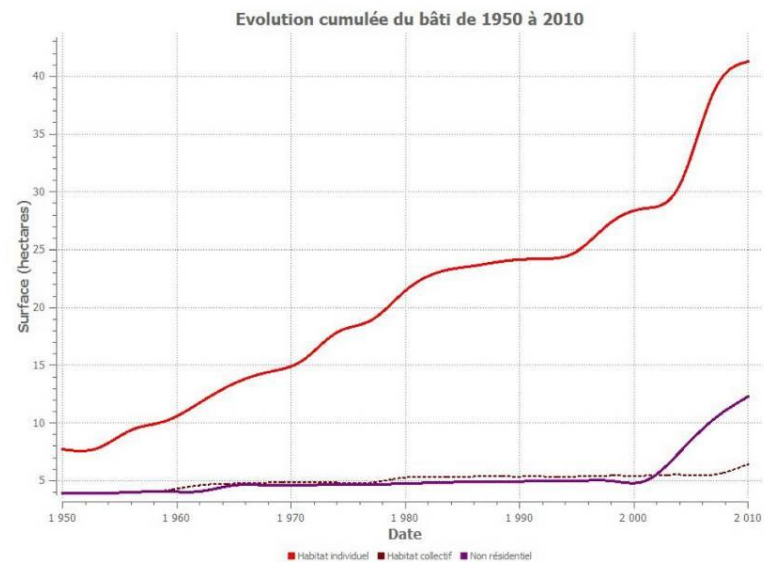
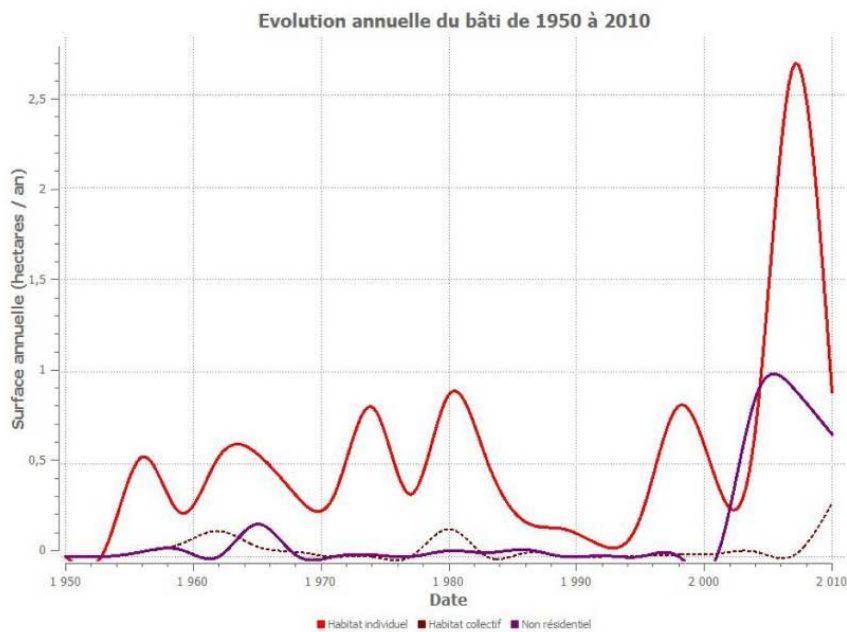
- **l'occupation des sols en janvier 2011 par vocations ;**
- **l'analyse historique de la consommation foncière ;**
- **l'analyse causale de la consommation foncière ;**
- **les surfaces artificialisées, agricoles et naturelles du territoire ;**
- **la répartition surfacique des locaux d'habitation de 1950 à 2010**

**Quelques données de l'observatoire du foncier à Metzervisse :**

En janvier 2011 :

- la surface agricole et naturelle était de 768.6ha
- la surface artificialisée était de 135.5ha dont 60.8ha bâtie, 37.7ha non bâtie et 7ha à bâtir.

**Territoire de Metzervisse**



#### 5.6.4. Réalisation d'un diagnostic agricole

#### 5.6.3. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui remplacent les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles, voient leur rôle renforcé en ce qu'elles doivent notamment être consultées (hors SCoT approuvé) sur des projets d'urbanisme ou d'aménagement lorsqu'ils portent sur la réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou sur la préservation de ces espaces.

**La consultation de la CDPENAF est également obligatoire pour toute création, lors de l'élaboration ou de toute autre procédure d'urbanisme, (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine.**

Parmi l'une de ses nouvelles compétences, elle doit être saisie par le préfet dès qu'un PLU (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) ou une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Pour que le projet soit adopté, la commission doit rendre un avis favorable.

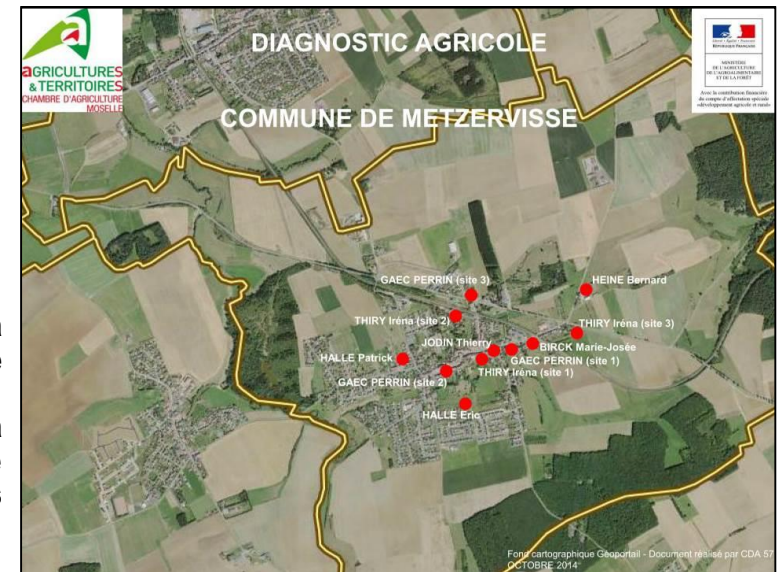
**Pour METZERVISSE, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des STECAL, le 08/12/2015 et a émis un avis favorable sous réserve.**

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permet à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

**Dans le cadre de l'élaboration du PLU de METZERVISSE, une réunion agricole a eu lieu le 23 octobre 2014, en mairie de Metzervisse permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leur projet éventuel. Le diagnostic agricole est joint en annexe.**

Carte de synthèse à l'issue de la réunion de diagnostic agricole du 23 octobre 2014 à Metzervisse. Elle identifie les bâtiments existant avec le nom du propriétaire.



#### **5.6.5. Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.**

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

#### **5.6.6. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)**

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits « PAEN » (article L 143-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département, qui l'exerce, s'il ne le fait pas directement, par l'entremise de la SAFER.

## 5.7. Les déplacements

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en terme de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que les préoccupations de développement durables que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La périurbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

- **Au niveau de la commune**, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.
- **A l'échelle du quartier ou de l'espace public**, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville.

La commune de Metzervisse fait partie du Schéma de Cohérence de l'Agglomération Thionvilloise. A ce titre, et conformément à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, cet organisme doit être associé à l'élaboration du document d'urbanisme.

La commune de Metzervisse est concernée par l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme créé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :

N'étant ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et étant située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis est réputé favorable (article R.123-16 du code de l'urbanisme).

### Dispositions spécifiques à la commune:

(Extrait du Porter à Connaissance de la DDT57)

#### **Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture:**

L'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.

Ainsi, il s'agira d'agir sur:

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain;

- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun;

## 5.8. L'habitat

### 5.8.1. Le logement social

L'objet de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.

Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants situées dans des agglomérations (unités urbaines au sens de l'INSEE) ayant plus de 50 000 habitants. Parmi ces communes, celles dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20% des résidences principales devront prendre toutes dispositions pour que soit réalisés les logements sociaux nécessaires pour rattraper le retard en 20 ans (soit 15% du nombre de logements sociaux manquant par périodes de 3 ans).

**METZERVISSE n'est pas soumise à l'article 55, mais il conviendra de prévoir l'adaptabilité du parc de logements aux besoins identifiés sur la commune (niveau de ressources, taille et desserrement des ménages).**

### 5.8.2. Les gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle a été adopté conjointement par Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le président du Conseil Général le 16 mars 2012 pour la période 2012-2017. Bien que le schéma vise les communes de plus de 5 000 habitants, il convient de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas interdire dans toutes les zones le stationnement de caravanes.

**La communauté de communes de l'Arc Mosellan a aménagé une aire d'accueil à Volstroff.**

- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra, en lien avec la communauté de communes, prendre l'attache du conseil général de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau de Transport Interurbain de la Moselle.

#### **Garantir l'accès à la ville pour tous:**

L'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu.

Pour y parvenir, il s'agira:

- d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg;
- d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes;
- de réaliser les aménagements pour les personnes à mobilité réduite.

La commune de Metzervisse pourrait initier en lien avec la communauté de communes un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

#### **Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement:**

L'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire. Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

## 5.9. L'eau et l'assainissement

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

### 5.9.1. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

La commune de METZERVISSE est raccordée à la station d'épuration de Distroff, qui collecte également les eaux usées des communes de Stuckange et de Volstroff. Cette station d'épuration, mise en service en 2013, présente un traitement de type boue activées - aération prolongée pour une capacité de traitement de 8 400 EH (7500 EH selon le porter à connaissance de la DDT57). Elle est exploitée par le S.I.D.E.E.T.

L'épuration est globalement bonne. La qualité de traitement répond à toutes les exigences réglementaires fixées dans l'Arrêté Préfectoral en application. La charge de pollution en entrée correspond à 5 000 EH et la population théoriquement raccordée est de 6 000 EH.

La compétence Assainissement Non Collectif n'a pour l'heure pas été transférée, le SPANC n'est pas en place.

Le réseau d'assainissement de la commune de Metzervisse est géré par le DIMESTVO – mairie de Distroff, 3 rue de l'église, 57925 D - qui a en charge les travaux d'élimination des eaux claires, la construction de la nouvelle station, les demandes de subvention des communes adhérentes.

Ce syndicat regroupe 4 communes : Distroff, METzervisse, STuckange et VOLstroff.

Le réseau est de type unitaire et séparatif suivant les secteurs.

**Suite aux travaux entrepris en 2010-2011 qui ont permis l'élimination de 960 m<sup>3</sup>/jour d'eaux claires parasites par fortes précipitations, le réseau d'assainissement de la commune est suffisant pour répondre au développement envisagé au PLU.**

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

### •• Assainissement collectif

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du

lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)

- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales

- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

### •• Assainissement non collectif

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

### 5.9.2. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

**Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.**

**Si le rejet des eaux pluviales se fait :**

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

**La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée. Les dispositions du règlement du PLU en matière de gestion des eaux pluviales exige pour toutes zones confondues, de favoriser l'infiltration à la parcelle.**

### 5.9.3. L'alimentation en eau potable

**La commune de METZERVISSE est desservie par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Est Thionillois, dont la capacité de production estimée est de 1 900 m<sup>3</sup>T) (production moyenne du SIE: 984 m<sup>3</sup>m. Les besoins moyens du SIE sont de l'ordre de 3 353 m<sup>3</sup>/j. La capacité de stockage du SIE est de 4 320 m<sup>3</sup>, l'autonomie du syndicat étant de 1,3 jours.**

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public**, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel «Prix, Qualité, Service» en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

**En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.**

#### 5.9.4. Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou le recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune sont les suivantes et doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état
La Bibiche	2027

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau

#### • Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles

-Risque d'inondation: <http://cartorisques.prim.net>

-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes: <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

-Données sur la DCE, le SDAGE : [www.eau2015rhin.meuse.fr](http://www.eau2015rhin.meuse.fr)

#### • Trame verte et bleue, conservation des corridors biologiques

Afin de préserver une trame bleue les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel, pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de **10 mètres** de large de part et d'autres des berges des cours d'eau. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées.

Afin de préserver une trame verte (haies, bosquets, alignements d'arbres, vergers,...) devront être identifiés et conservés.

Dans tous les cas, le patrimoine écologique riche de la commune doit être pris en compte et une attention toute particulière doit être portée sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur des espèces protégées.

## 5.10. La prévention des risques

Le territoire communal de METZERVISSE est concerné par :

- Le risque « inondations »
- Un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible ou moyen.
- Les séismes (Zone de sismicité très faible)
- Les cavités souterraines hors mines
- Les risques technologiques
- Sites et sols pollués

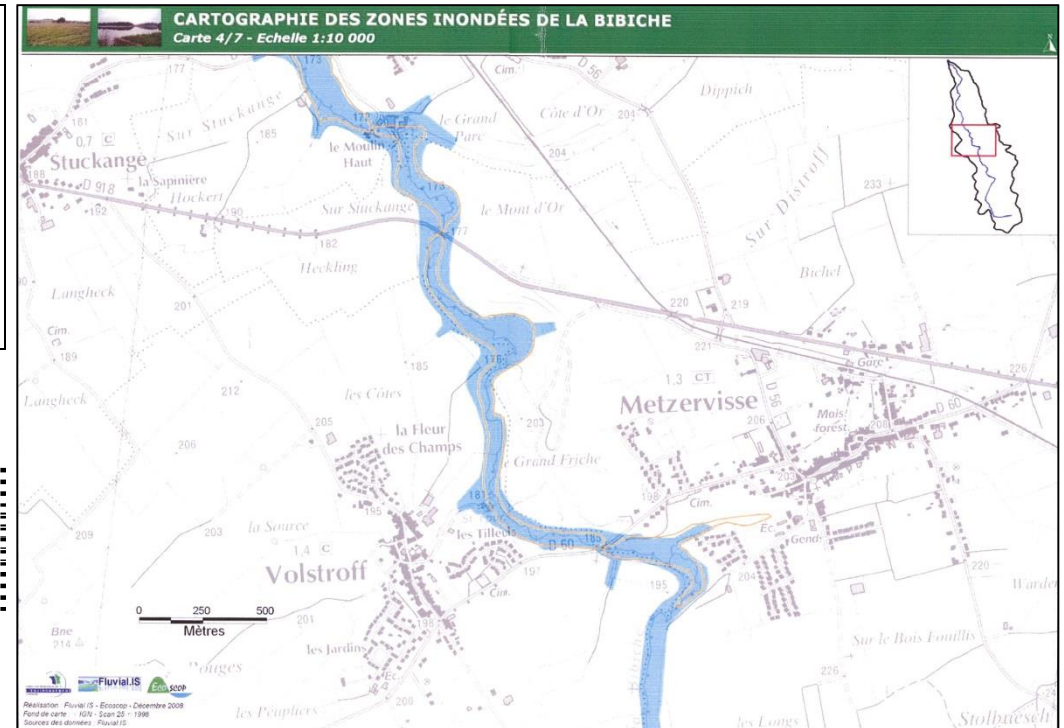
### 5.10.1. Le risque « inondations »

La commune de Metzervisse est concernée par le risque d'inondations de la Bibiche. La cartographie de ce risque a été reportée sur l'Atlas des Zones Inondables de ce cours d'eau, réalisé selon la méthode hydro géomorphologique.

Pour les communes couvertes par un AZI, les règles d'urbanisme sont les suivantes:

- Les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement est interdit car de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues.
- Dans les secteurs déjà urbanisés touchés par les crues, seules les « dents creuses » pourront être urbanisées moyennant le respect de dispositions particulières, notamment le plancher habitable devra se situer au-dessus des plus hautes eaux connues.

En effet, Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation mais les cours d'eau pérennes se situent relativement loin des zones urbanisées. Les remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue y sont interdits.



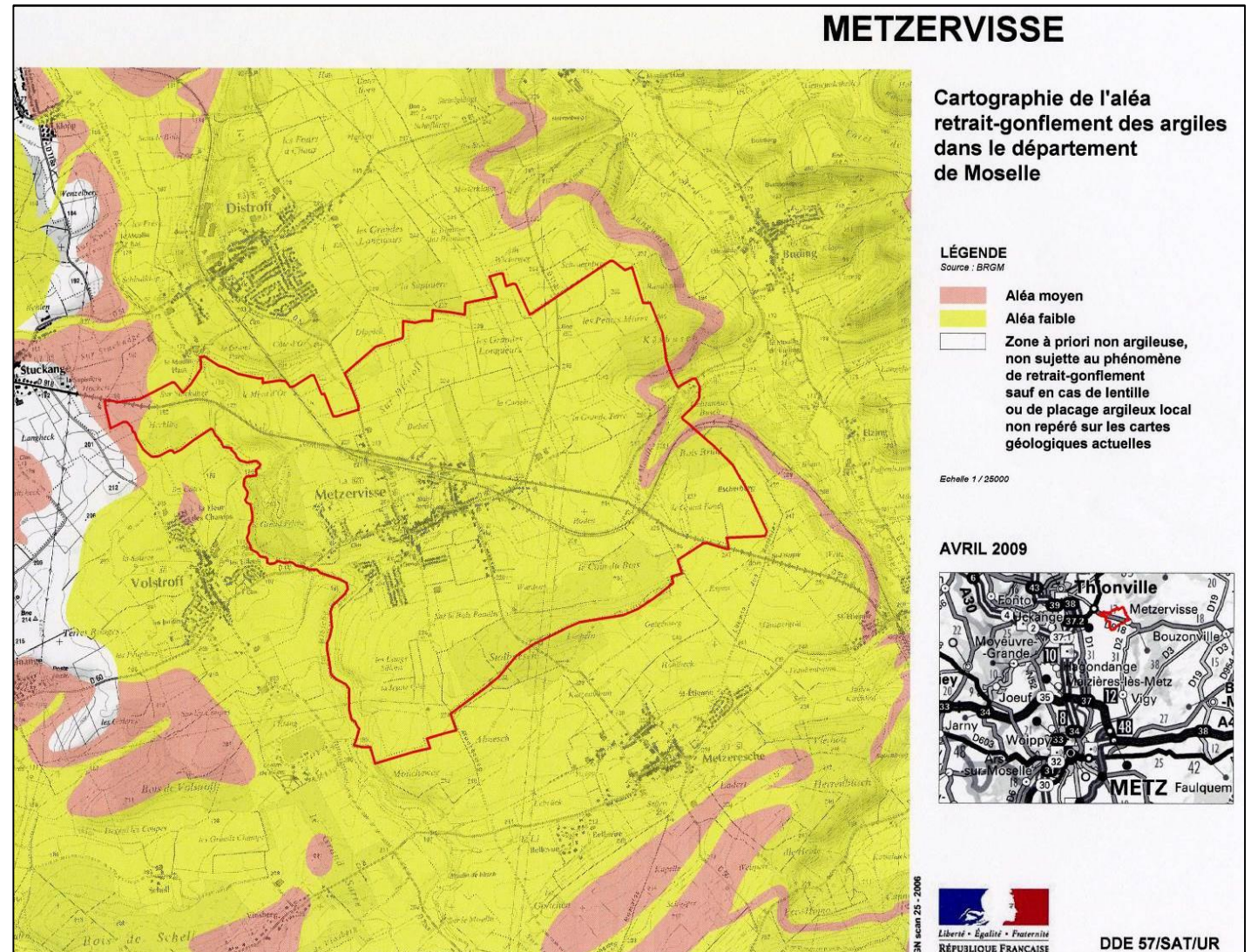
### 5.10.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

**Le ban communal de Metzervisse est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.**

L'aléa retrait-gonflement des argiles a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009 par Monsieur le Préfet de la Moselle

Il conviendra d'en faire mention en introduction du règlement des zones U et AU.  
La carte « retrait et gonflement des argiles » est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

Le fascicule est téléchargeable à ce lien : [http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html)



### 5.10.3. L'aléa sismique

Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.

**Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (Article 0563-8-1 du Code de l'Environnement) a classé la commune de METZERVISSE en zone de sismicité très faible (zone de sismicité 1). (cf. décret pour le classement de la commune).**

**Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.**



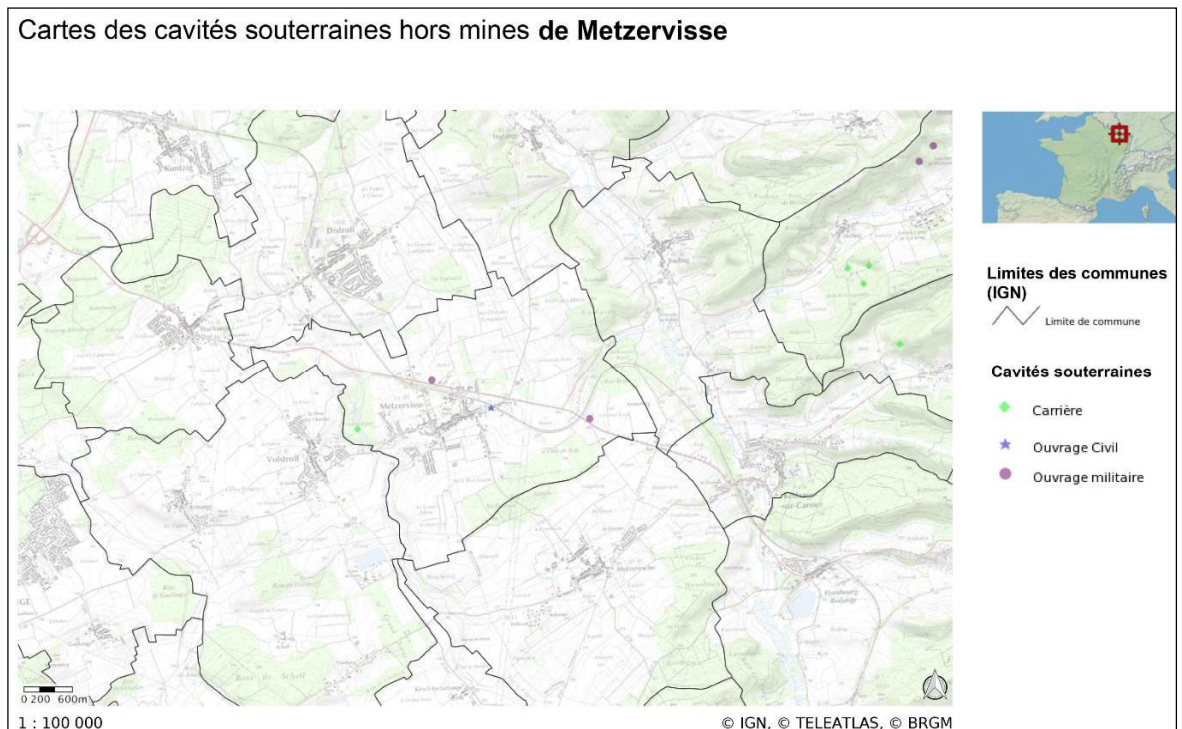
### 5.10.4. Les cavités souterraines hors mines

A la demande du Ministère de l'écologie, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé l'inventaire des cavités souterraines hors mines dans le département de la Moselle

Quatre cavités ont été recensées sur le territoire de la commune de Metzervisse : 1 ouvrage civil, 2 ouvrages militaires et 1 carrière.

Les zones d'aléa de ces cavités seront reportées sur le ou les plans de zonage à l'aide des coordonnées transmises lors du porter à connaissance.

Cartes des cavités souterraines hors mines de Metzervisse



### 5.10.5. Catastrophes naturelles

On dénombre **4 catastrophes naturelles** ayant fait l'objet d'un arrêté dans le Journal Officiel :

- les inondations (et coulée de boue) de 1982 et de 1983
- la tempête de décembre 1999 qui a fait des dégâts important dans tout le grand Est de la France (Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain)
- la sécheresse de 2003 (Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

La récapitulation des risques présents sur METZERVISSE est consultable sur le site: <http://macommune.prim.net/>

### 5.10.6. Les risques technologiques

Deux entreprises soumises à déclaration nécessitent des prescriptions particulières relatives à la sécurité des biens et des personnes en fonction d'une nomenclature propres à chaque type d'activités et qui sont référencées en rubriques numérotées. La préfecture de région et la DRIRE s'assurent de la bonne application de ces prescriptions :

- La société Terralys (**plate-forme de compostage** déclarée sous la rubrique n°2170 : « engrais et supports de culture à partir de matières organiques »), au lieudit route d'Inglange.

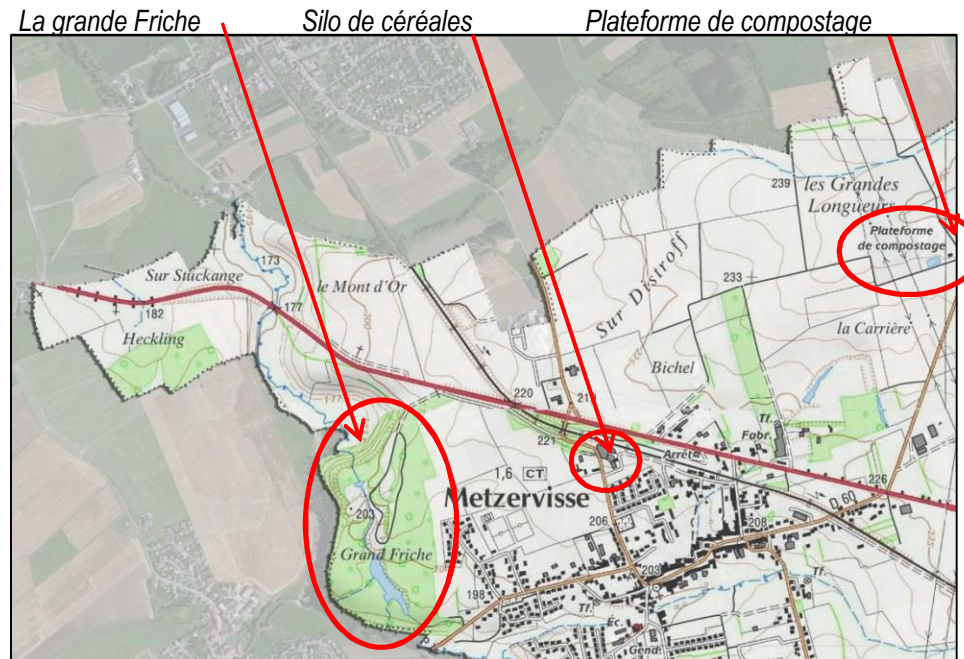
Une zone d'inconstructibilité autour de la plateforme s'élève à :  
 Ø 100 mètres concernant les immeubles, des stades ou des campings, les établissements recevant du public et les zones destinées à l'habitation.

Ø 35 mètres pour les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre ; de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, ...

- **Le silo de stockage de céréales** exploité par la société EMC2 route de Distroff, impose un recul de 25 mètres de ses installations en raison de la présence du risque d'explosion.

### 5.10.7. Sites et sol pollués

Le lieudit : « **La Grande Friche** », s'étendant sur 28 hectares, était une ancienne carrière où ont été entreposés des débris de démolition et des laitiers. Le site a, par la suite, accueilli des résidus de broyage automobile et des produits électroménagers dont les apports ont cessé en 1996. En attente des résultats de l'étude de sol qui a été prescrite, l'utilisation de ce site reste interdite.



## 5.11. La protection de l'environnement

### 5.11.1. Les milieux naturels

La mise en œuvre de la **Trame Verte et Bleue (TVB)** est devenue réglementaire depuis la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (article 121, retranscrit dans le code de l'environnement par l'article L371-3), et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux: régional (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

La révision du document d'urbanisme doit donc être l'occasion de réaliser un diagnostic écologique sur la commune permettant l'identification

**des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers**

qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue). En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien être pour la population.

Ceux-ci peuvent être mentionnés, indicés et cartographiés dans les documents et faire l'objet de prescriptions de nature à les préserver :

- **espaces boisés classés** (L130-1 du code de l'urbanisme),
- **protection, mise en valeur requalification de sites ou d'éléments naturels** (L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, R123-11-h) du code de l'urbanisme, ...),
- **terrains cultivés à protéger et inconstructibles** (L123-1-5-9° du code de l'urbanisme)

Par ailleurs, la réflexion peut porter sur les installations qui contribuent à des fragmentations du milieu naturel, (infrastructures linéaires, urbanisation, ...), et qui interrompent la circulation des espèces animales. La restauration des continuités écologiques est un élément clé de la préservation et de l'amélioration de la biodiversité.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien être pour la population.

**Le diagnostic écologique et sa transcription dans le PLU doit être compatible avec le SCoTAT.**

### 5.11.2. Les espaces naturels protégés ou référencés

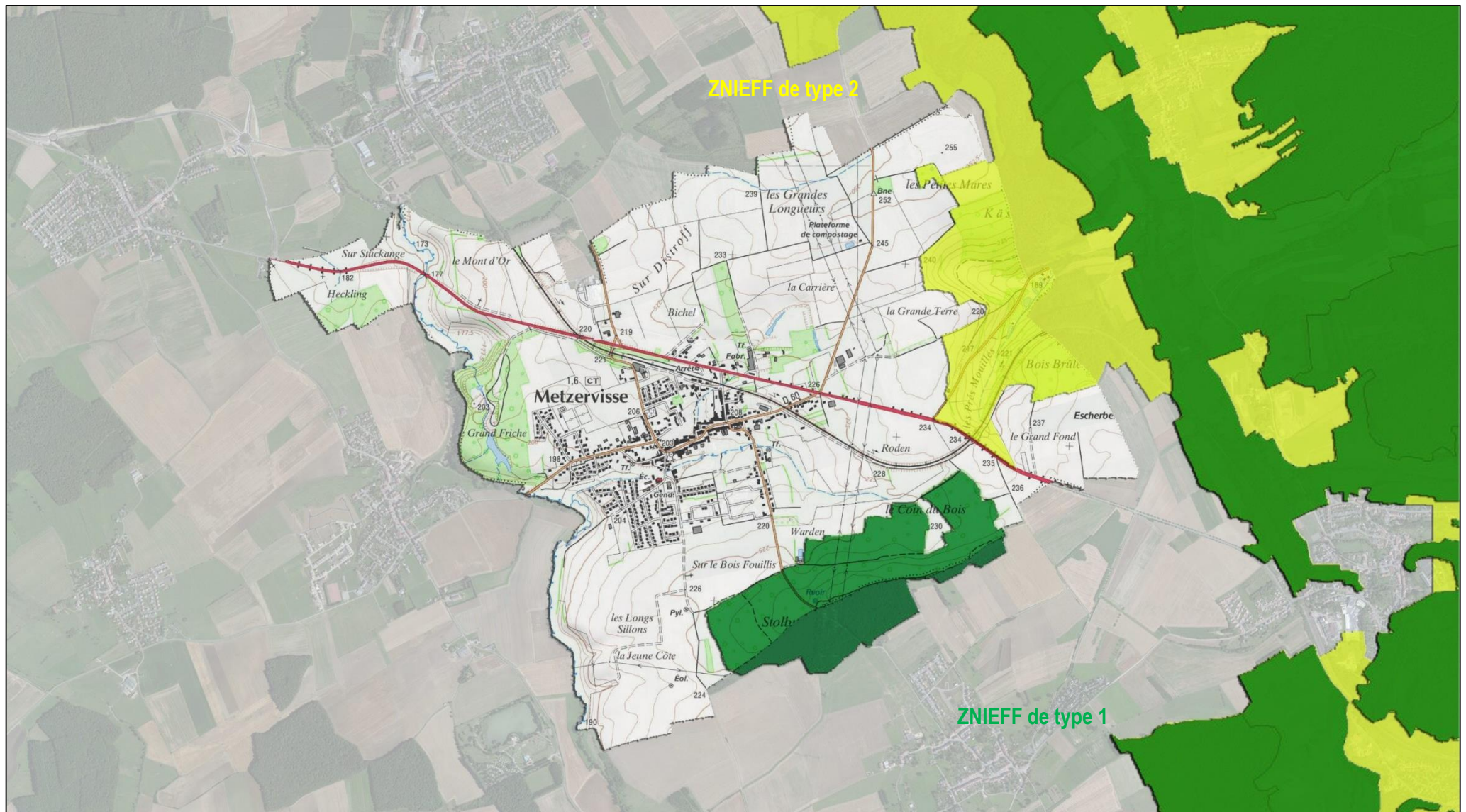
Parmi l'ensemble des milieux naturels évoqués dans le paragraphe précédent, certains font l'objet d'un référencement au niveau national, du fait de leurs caractéristiques écologiques singulières (habitats naturels remarquables, peu impactés par l'activité humaine, présence d'espèces rares,...).

Ces référencements peuvent avoir une portée juridique (zone Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Espaces Naturels Sensibles,...)

**Le périmètre de METZERVISSE est couvert en partie par :**  
- une ZNIEFF de type 1 : (classé ENS) **BOIS "LE STOLBUSCH" (n° 410030061)**  
- une ZNIEFF de type 2 : **ARC MOSELLAN (410010375).**

Le descriptif exact de ce zonage est consultable sur le site de la DREAL: <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr> (cartographie interactive CARMEN)





### 5.11.3. Les zones humides et les cours d'eau

Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme.

Elle joue un rôle de régulation hydrologique : écrêtement des crues, soutien des étages ; la commune compte plusieurs petits cours d'eau et de prairies humides.

Pour ce qui concerne les cours d'eau, le code de l'environnement fixe à six mètres la servitude de passage le long de ses rives, pour son entretien (excepté pour les terrains bâtis ou clos avant 1995). Cette servitude peut être reportée sur les plans, en interdisant sur ces six mètres, la construction d'habitations ou de murs.

### 5.11.4. Les forêts

**Le ban communal comporte de nombreux bosquets, haies, ripisylves et près de 150 hectares de forêts (communales ou privées).**

Des espaces forestiers, des bosquets, des haies, des vergers, les alignements d'arbres ainsi que la ripisylve des cours d'eau peuvent être classés afin de leur garantir une protection stricte (espaces boisés classés).

Ces éléments végétaux contribuent non seulement au maintien de la biodiversité, mais aussi à agrémenter le paysage de la commune, ou encore la stabilité des terrains.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

### 5.11.5. Les espèces protégées

Toutes les activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certains cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

- **Le PLU doit donc identifier les espèces protégées connues et prendre en compte leur protection dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du Code de l'Environnement.**

Conformément à l'article R 123-17 alinéa 2 du code de l'urbanisme, si le Plan Local d'Urbanisme prévoit une réduction des espaces forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque celui-ci est compétent. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de cet organisme est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

## 5.12. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

**La commune de METZERVISSE n'est pas incluse dans un Plan de Protection de l'Atmosphère.**

### Dispositions spécifiques à la commune:

**La commune n'est pas incluse dans un PPA.**

**Néanmoins**, il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues),
- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

## 5.13. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants:

- **éloigner les zones destinées à l'habitation** des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

## 5.14. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

**La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan assure les compétences collecte et traitement des déchets. La TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) y est en vigueur. La collecte des déchets est assurée via un marché de prestation.**

**La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan n'est actuellement pas engagée dans un Programme Local de Prévention des déchets.**

En 2009, le Département a lancé la révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en associant tous les acteurs impliqués. Approuvé en juin 2014, ce Plan fixe des objectifs ambitieux pour 2019 et 2025 pour limiter la production des déchets, augmenter le tri et la valorisation des recyclables et améliorer le traitement des résiduels. »

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, du développement d'éventuelles voiries communales et de nouvelles zones d'implantation de population ou d'activités économiques, il convient de veiller à la présence d'aires de retournement des camions de collecte et de points d'apports volontaires en dimensionnement suffisant.

### **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) :**

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un document de planification visant à coordonner à l'échelle du département les actions de gestion, de collecte et de traitement à mettre en place pour :

- réduire la production de déchets (prévention),

- favoriser le réemploi, puis le recyclage et la valorisation matière, et enfin la valorisation énergétique avant d'orienter, en dernier recours, les déchets vers l'enfouissement.

Le Plan fixe des objectifs :

- de prévention, de collecte sélective et de valorisation des déchets,
- de limite aux capacités d'incinération et de stockage des déchets, opposables aux créations et extensions d'installations d'incinération et de stockage des déchets,

Le Plan dresse un état des lieux (sur la base de données 2009) ainsi qu'un état prévisionnel de la production et du traitement des déchets à 6 (2019) et 12 ans (2025).<sup>11</sup> détermine les types et les capacités de traitement qu'il apparaît nécessaire de créer et/ou de maintenir afin de gérer le gisement mosellan et indique les secteurs géographiques les mieux adaptés à cet effet.

La mise en révision du Plan a été actée en 2009 et les travaux d'élaboration ont débuté en 2010. Le Plan, l'évaluation environnementale et ses annexes ont été définitivement approuvés par le Conseil Général lors de sa séance du 12 juin 2014. La déclaration environnementale a été réalisée en juillet 2014.

### **Plan Départemental de Prévention (PDP) des déchets :**

Afin de susciter, soutenir et accompagner les programmes de prévention des collectivités mosellanes et de travailler sur l'éco-exemplarité de la structure départementale, le Conseil Général de la Moselle a contractualisé avec l'ADEME dans le cadre du dispositif des plans départementaux de prévention, par le biais d'un accord-cadre de partenariat de 5 ans et de conventions annuelles d'application.

Les actions du Plan de Prévention des Déchets sont organisées autour de 5 grandes thématiques :

- faire du Conseil Général un acteur exemplaire de la prévention des déchets,
- accompagner les programmes locaux de prévention dans les EPCI de la Moselle,
- faciliter le développement d'actions de prévention sur le territoire,
- sensibiliser les habitants du département à la prévention déchets,
- évaluer le développement de la prévention à l'échelon départemental.

### 5.15. Les nécropoles

**En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un bâtiment funéraire, prévoir ou maintenir les réservations foncières utiles et les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.**

Tenir compte de l'article L. 2223-1 du code Général des collectivités Territoriales : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2000 habitants - article R. 2223-1 du Code Général des collectivités Territoriales) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

### 5.16. Les énergies renouvelables

**Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif.**

Le PLU constitue en effet une pièce essentielle du dispositif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'il réglemente à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

Ce volet pourrait aborder la possibilité d'utiliser l'**énergie photovoltaïque** qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction

des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysages.

De même, le PLU pourra s'interroger sur l'apport de l'énergie éolienne (de grande ampleur ou domestique), la filière bois-énergie ou la géothermie.

**L'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme issu de l'article 12 de la loi grenelle II vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.**

#### **Extrait du Porter à Connaissance du Conseil Départemental 57 :**

Les paragraphes suivants donnent quelques indications sur les filières les plus communes en matière de développement des énergies renouvelables.

- Au niveau de l'éolien la commune est inscrite sur la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement du «grand» éolien dans le schéma régional, annexe du SRCAE. Une zone au nord de la commune pourrait présenter un potentiel de développement rentable sous réserve de l'acceptabilité de la population locale pour un tel projet.

Les règles en urbanisme peuvent être adaptées pour ne pas bloquer les installations de petit éolien (machines de moins de 36 kW et moins de 30 m de haut), constructibles dans certains cas sans permis de construire.

- En ce qui concerne la méthanisation agricole, la région dispose d'un gisement en effluents agricoles important. La valorisation de la chaleur d'une unité de cogénération est indispensable pour rentabiliser de tels projets. Le manque de débouchés conduit à n'envisager que le développement d'unités individuelles avec valorisation sur des activités connexes d'une exploitation (séchage par exemple).

- Le potentiel géothermique de l'aquifère est qualifié de fort. Des travaux en cours du BRGM, permettront d'identifier les risques liés à la géothermie et de définir ainsi

des zones potentielles plus ciblées.

- Le déploiement du solaire thermique (chauffage de l'eau chaude) et du photovoltaïque (production d'électricité) peut être envisagé à l'habitat, mais l'urbanisme doit être adapté pour exploiter au maximum la faible durée d'ensoleillement en Moselle. La composition de nouveaux quartiers à urbaniser doit tenir compte de l'ensoleillement de chaque habitation. Par exemple, l'alignement sur la voie est à proscrire si l'on souhaite une souplesse dans l'orientation des maisons afin de tenir compte de l'orientation au sud et des ombres portées des maisons voisines. Cette filière est sans doute la plus prometteuse pour le territoire.

- Enfin, malgré la proximité de la ressource forestière, le développement de projets bois énergie doit être limité et réfléchi compte tenu des approvisionnements mobilisés pour de grosses chaufferies en Lorraine. Une cellule régionale biomasse fait régulièrement le point sur les possibilités restantes. Cette situation ne doit pas freiner une politique visant, dans un contexte local adapté, à encourager les particuliers à opter pour un système de chauffage au bois performant en lieu et place d'une énergie fossile.

## 5.17. Le patrimoine

Le code de l'urbanisme stipule (Article L123-1-5 - III 2°) que les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent identifier et localiser

**«les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».**

A ce titre, le futur PLU pourrait intégrer un volet patrimonial comprenant une carte avec un recensement des éléments patrimoniaux, des prescriptions spécifiques dans le règlement du PLU et une charte pour la gestion du patrimoine (recommandations concernant les teintes, des croquis servant d'exemples, ...)

Le conseil municipal peut prendre plusieurs dispositions visant la protection du patrimoine à retranscrire dans le Plan Local d'Urbanisme :

- l'organe délibérant peut définir un périmètre où le permis de démolir est obligatoire avant tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (article R.421-27 du code de l'urbanisme).
- le conseil municipal peut définir, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, un périmètre où les dispositifs de production ou diminution de la consommation d'énergie peuvent être interdits, pour la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales ou urbaines (article L.111-6-2 du code de l'urbanisme).

## 5.18. L'accessibilité

La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité, pour toutes les communes de + de 5000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

**La commune de METZERVISSE dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.**

**A l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.**

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- Favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine.
- Garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison.
- Donner le choix du mode de déplacement en proposant également des services transports adaptés aux besoins de la population en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

## 5.19. La sécurité routière

**La commune de Metzervisse est traversée par les routes départementales n°56, 60 et 918. La commune n'est pas concernée par les itinéraires de transports exceptionnels.**

### STATUTS des routes départementales

918	RESEAU STRUCTURANT
60	RESEAU AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
56	RESEAU INTERET CANTONAL
118C	RESEAU INTERET CANTONAL

L'article L 110-3 du Code de la route: «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

L'article L 152-1 du code de la voirie routière: «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation»

L'article R418-6 du code de la route: «Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

## 5.20. Projets départementaux d'aménagement routiers (XIIème PARD)

- Aménagement du carrefour avec les RD 118C et la RD 60 à METZERVISSE {sécurisation du carrefour par la création de voies de tourne-à-gauche}.
- Aménagement du carrefour avec la RD 60 à METZERVISSE (branche vers BUDING- sécurisation du carrefour par la création d'une voie de tourne-à-gauche).

### Autres projets d'aménagement routier:

La commune projette l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 56, rue des Fours à Chaux.

## 5.21. Plan d'alignement

Plans d'alignement par rapport aux routes départementales (servitude d'utilité publique EL7) :

Un plan d'alignement a été approuvé le 10 aout 1905 au droit des RD 918, 56 et 118C. Il conviendra de vérifier l'utilité résiduelle de ces plans à l'occasion de la révision du PLU, l'assemblée délibérante du Conseil Général de la Moselle ayant décidé le 13 juin 2013, de supprimer la servitude d'alignement EL7 sur les RD de la Moselle.

En vertu de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de la carte communale, seules les servitudes annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

## 5.22. Les prescriptions liées aux voies à grande circulation – L 111.1.4

**La commune de METZERVISSE n'est pas concernée par les voies à grande circulation**

### Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L 111-1-4. du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation»

Les marges de recul correspondantes devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifie le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 et fixe la liste des routes à grande circulation.



### 5.22.1. Les voies bruyantes

**La commune est concernée par la RD 918 qui a fait l'objet du classement suivant :**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 918	D654 à Kédange-sur-Canner	3 hors agglomération	100 m
		4 en agglomération	30 m

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

**En outre, l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.**

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

Les arrêtés préfectoraux su 31 août 1998 et du 22 Septembre 1998 classe respectivement les Infrastructures de Transport Terrestre (RN et RD) et Ferroviaire en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolement acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1
- 250m pour la catégorie 2
- 100m pour la catégorie 3
- 30m pour la catégorie 4

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

### 5.22.2. Le réseau ferroviaire

**La commune est desservie par la ligne n°70 du réseau des Transports Interurbains des Mosellans (TIM)**

Aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983 ni aucune réserve service public n'est à instaurer au profit de RFF ou de la SNCF.

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF ne souhaite pas l'institution d'une zone ferroviaire spécifique pour toutes ses emprises et propose le classement de ses terrains dans les zones avoisinantes.

La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004 qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990. Bien entendu, le règlement du plan local d'urbanisme devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen des services la SNCF.

### 5.23. L'aménagement numérique des territoires

**La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont fait partie la commune de METZERVISSE, a donné son accord de principe d'adhésion au syndicat départemental en vue d'un déploiement FTTH**

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

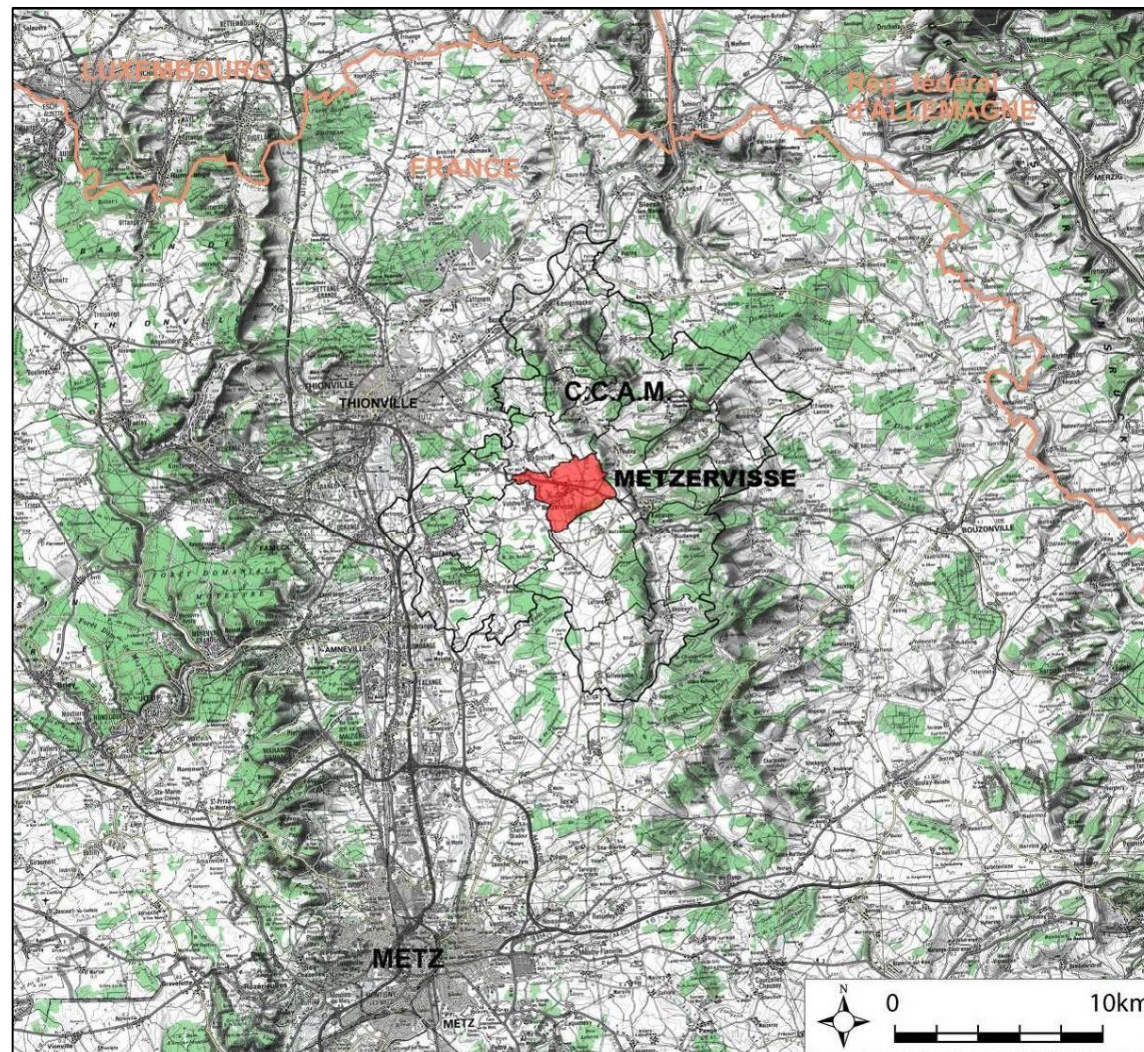
L'article L 1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

## 6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

La commune de Metzervisse est le chef-lieu du Canton de Metzervisse lui-même situé dans l'arrondissement de Thionville-est.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE METZERVISSE	
Pays	France
Région	Lorraine
Département	Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Thionville-Est
Canton	Canton de Metzervisse
Code INSEE	57465
Code Postal	57940
Superficie	8,99 km <sup>2</sup>
Densité	210 hab./km <sup>2</sup>

Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Général, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.



## 1.1 Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.)

### Compétences obligatoires de la Communauté de Communes :

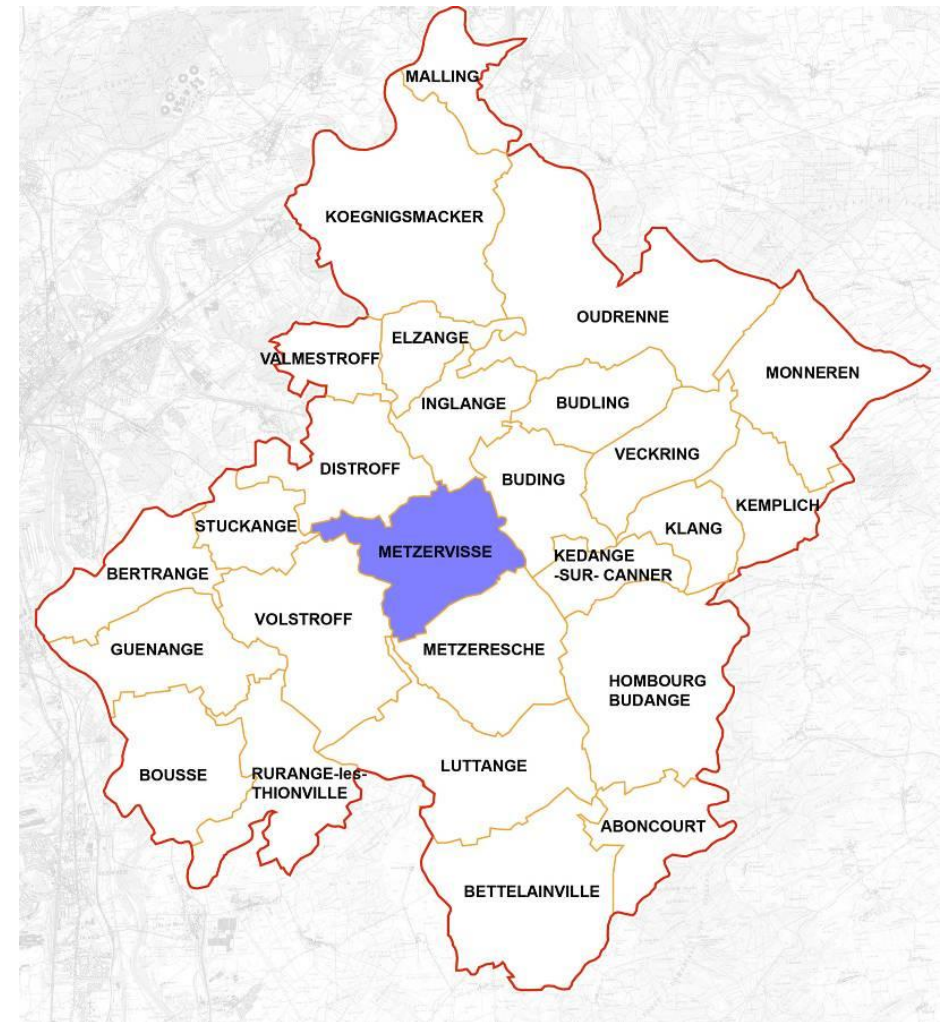
- aménagement de l'espace,
- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,

### Compétences optionnelles de la Communauté de Communes :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- politique du logement et cadre de vie,
- création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, sociaux ou éducatifs,

### Compétences facultatives de la Communauté de Communes :

- entretien de l'éclairage public et fourniture d'énergie,
- balayage des voiries,
- opération de dératisation,
- entretien des espaces verts et fleurissement,
- sécurité incendie des bâtiments communaux,
- signalisation routière horizontale et verticale (hors création de nouveaux lotissements),
- contrôle de la conformité des aires de jeux et des équipements sportifs,
- chauffage et fourniture d'énergie pour les bâtiments communaux,
- études, missions, ou gestion de services avec facturation spécifique pour le compte des communes.



**LA C.C.A.M.**

## 1.2 Les Syndicats

### **Le Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de l'Est Thionillois (S.I.D.E.A.E.T.) :**

Ce syndicat assure l'alimentation en eau potable provenant d'une part de ressources propres et d'autre part par un raccordement au Syndicat Mixte de Production d'eau Fensch Moselle.  
La compétence assainissement n'est pas valable pour l'ensemble des communes adhérentes au syndicat.

### **Le DIMESTVO (Distroff, METzervisse, STuckange, VOIstroff) :**

Syndicat d'assainissement regroupant les communes de Distroff, Metzervisse, Stuckange et Volstroff. Une nouvelle station d'épuration implantée à Distroff est en cours d'élaboration. A noter, chaque commune garde, jusqu'à la mise en service de la nouvelle STEP, sa M49.

### **Le syndicat de Gestion de l'IUT de Thionville.**

### **Le syndicat de gestion du gymnase et du collège de Guénange**

### **Le SISCODIPE (Syndicat Intercommunal de la COncession de DIstribution Publique d'Electricité) :**

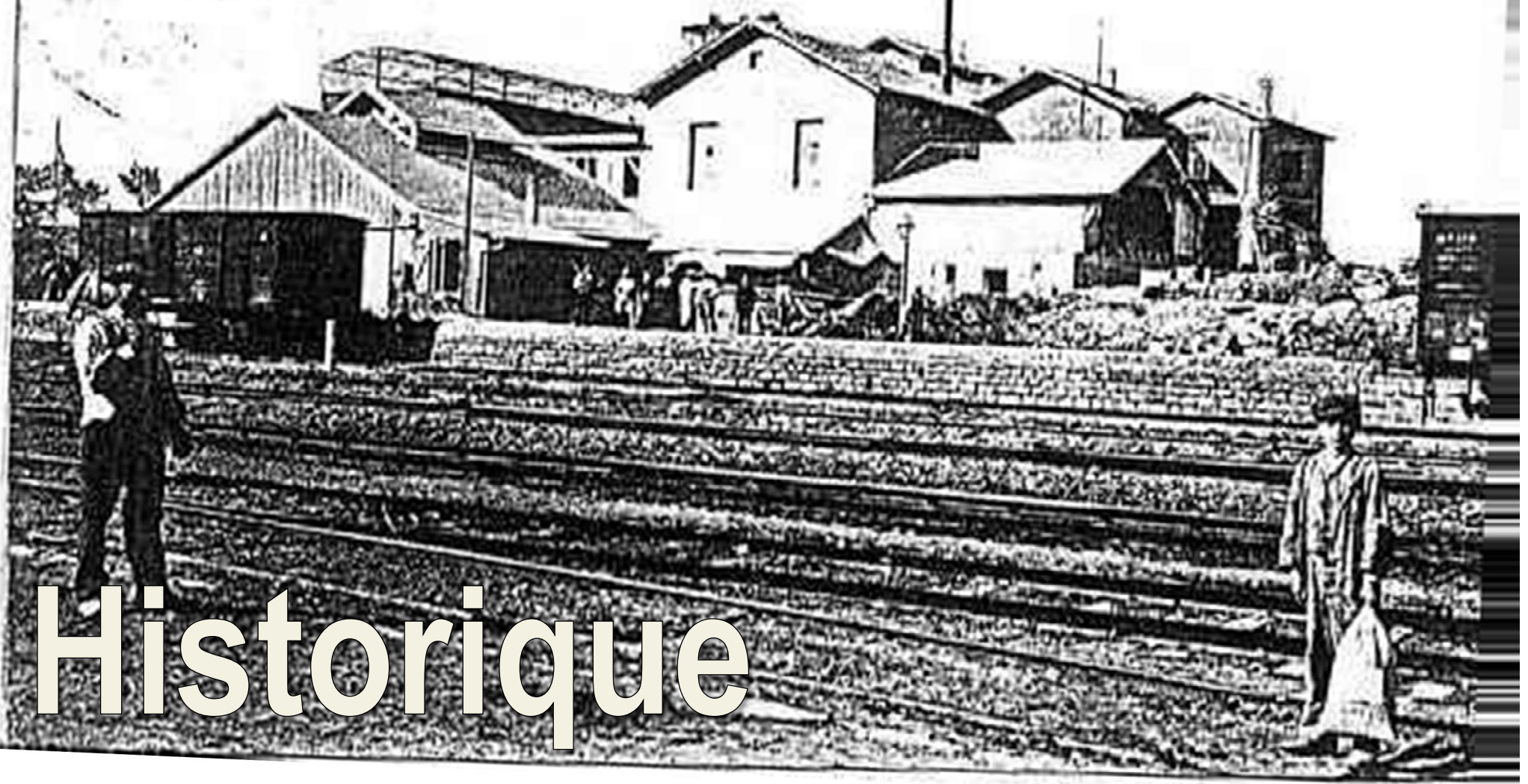
Syndicat de 70 communes qui s'occupe de l'aménagement électrique.

## Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur la stratégie à adopter pour le développement de la commune à court, moyen et long termes ...*

Kolkwerk Bernard Schwartz.  
Metzerwiese.

5



# Historique

## 1. Historique

Au Xe siècle, dans une déclaration des biens de l'abbaye de Mettlach, le village est nommé Wiehs. C'est sous une forme proche, Vise, qu'il est mentionné au début du XVIIIe siècle sur la carte des Naudin. Sur la même carte, l'église paroissiale, à l'écart du village, est appelée Metzger. On peut supposer que c'est au moment de la reconstruction de l'église, en 1778, dans le village que les deux noms sont réunis pour créer Metzervisse, en même temps d'ailleurs que le village voisin d'Esch devient Metzeresche. La paroisse, primitivement placée sous la tutelle de l'archevêché de Trèves, devient en 1248 dépendante de la collégiale Saint-Sauveur de Metz, puis entre dans le diocèse de Metz à la fin du XIIIe siècle. Elle fait aussi partie de l'archiprêtré de Kédange, avec Distroff et Stuckange pour annexe.

La présence d'une importante communauté juive se traduit par des traces d'une synagogue (autel, piscine), mentionnée dès le XVIIIe siècle, mais aujourd'hui abandonnée, et d'un cimetière israélite. Du point de vue du temporel, c'est un fief luxembourgeois partagé entre quatre seigneuries, celles de Melbourg, Distroff, Sierck, Rodemack et Trèves, avec toutefois une prééminence du premier qui exerce ses droits de haute, moyenne et basse justice.



Vestiges de la synagogue

### L'histoire de Metzervisse, du XVIII<sup>e</sup> S. à nos jours :



Carte des Naudins, XVIIIe S.



Carte d'Etat-Major (1820-1860)



1955



1978



2012





# Environnement

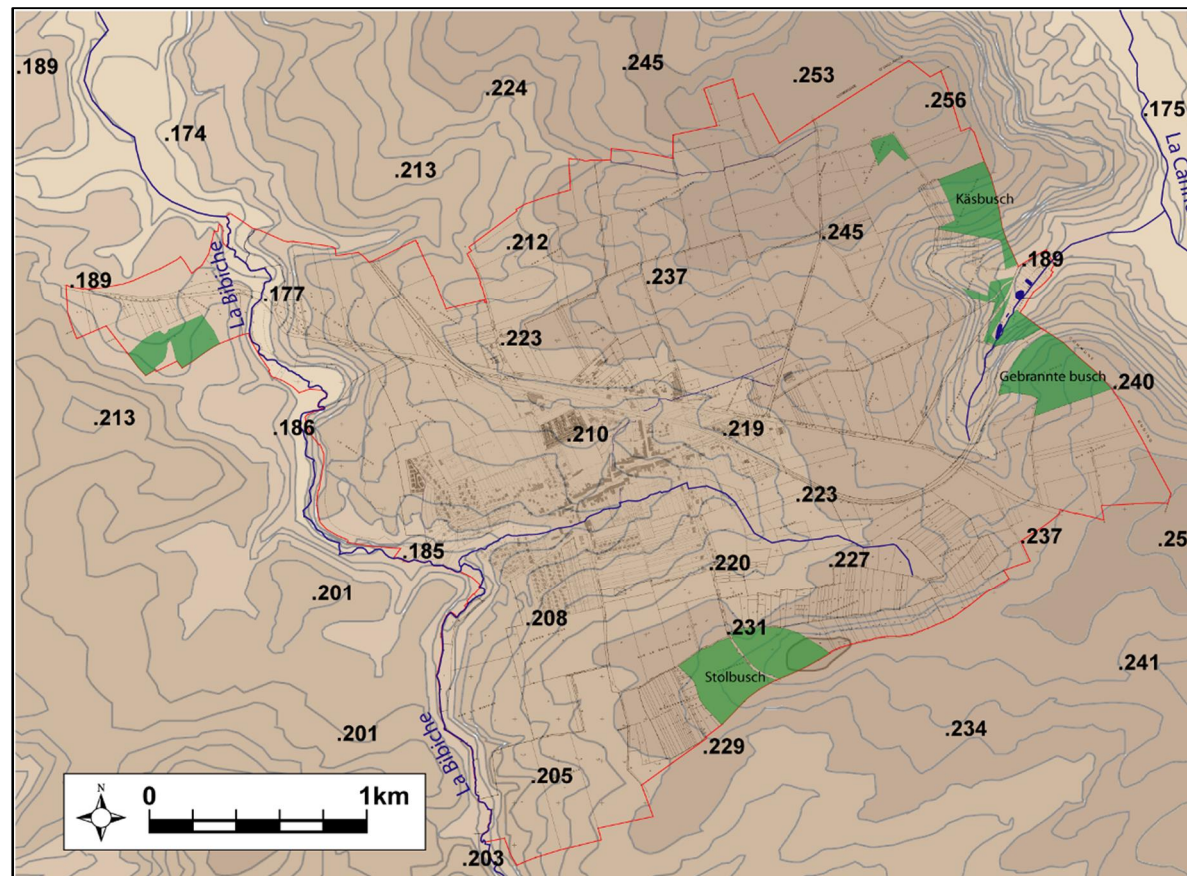
## 2. Environnement

### 2.1. Relief

Le village est installé sur le replat, en haut de la côte qui domine la vallée de la Bibiche où les pentes sont relativement douces et le territoire s'étend à l'Est jusque sur les côtes de la Canner où les pentes sont beaucoup plus marquées. Seules les vallées de la Bibiche à l'Ouest et de la Canner à l'Est marquent une rupture du relief.

Le point le plus haut du territoire se trouve au Nord-Est à 256 mètres et le point le plus bas est à environ 185 mètres au niveau de la Bibiche à l'Ouest de Metzervisse. L'agglomération de Metzervisse se situe à une altitude comprise entre 220 mètres, sur la partie Est et 190 mètres à l'Ouest.

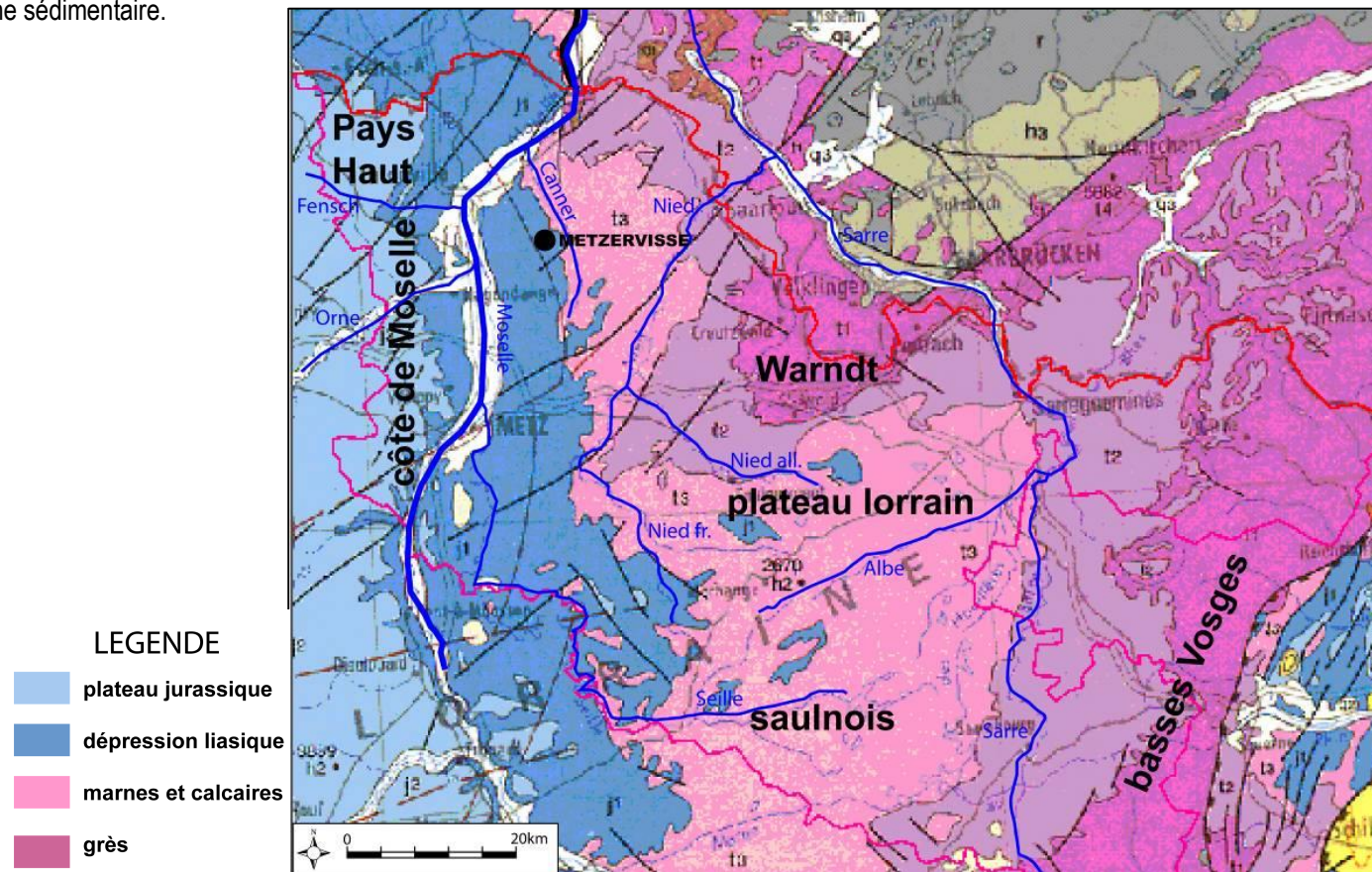
La commune de Metzervisse se situe sur un plateau surplombant la rive droite sur la vallée de la Moselle. Cette situation lui permet d'avoir des angles de vue vers l'Ouest et les côtes de Moselle.

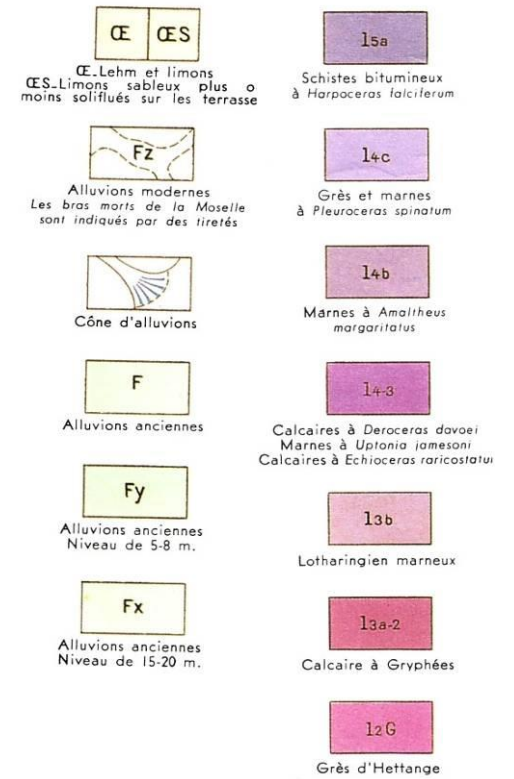
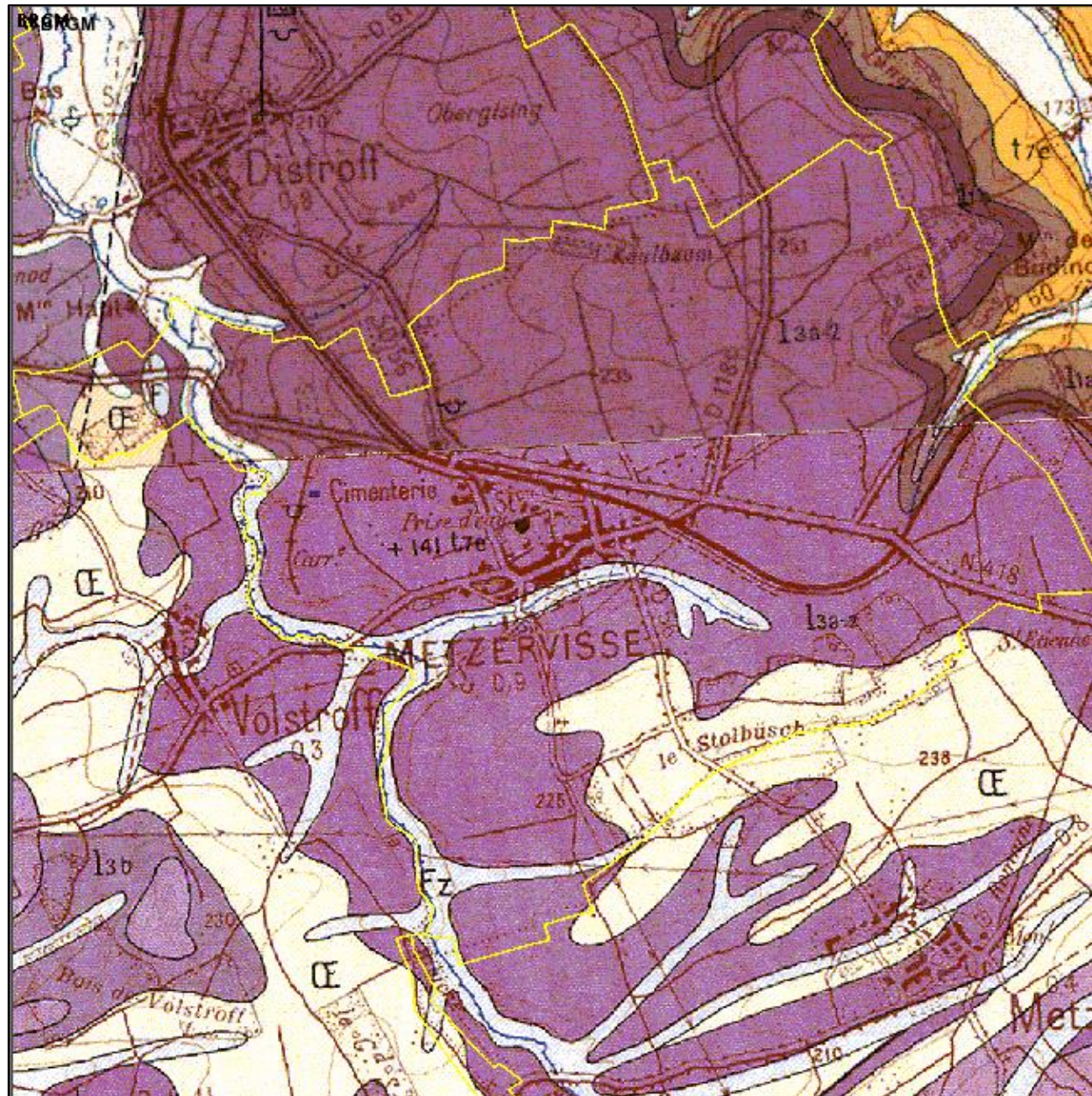


## 2.2. Géologie

Metzervisse est située dans la dépression liasique de la vallée de la Moselle. Les roches affleurantes datent de l'ère secondaire plus précisément du Jurassique Inférieur.

La roche affleurante dans le secteur de Metzervisse est de type calcaire à gryphées et elle recouvre une grande partie du territoire. Les cours d'eau traversant Metzervisse comme la Bibiche charrient des alluvions. Les lits des cours d'eau sont recouverts par cette roche sédimentaire.





### 2.3. Hydrographie

Le territoire de Metzervisse se situe entre le bassin versant de la Bibiche et de la Canner. A l'Ouest, la Bibiche s'écoule du Sud vers le Nord en suivant grossièrement la limite administrative du finage de Metzervisse.

La partie urbanisée de la commune est traversée par le ruisseau de Metzervisse, affluent rive droite de la Bibiche. Ce petit affluent longe le Sud de l'agglomération puis rejoint le cours d'eau. A l'Est, un affluent de la Canner prend sa source sur le territoire de la commune puis rejoint la vallée de la Canner encaissant son coteau Ouest.

Une étude globale du bassin versant de la Bibiche a démarré en septembre 2014, pilotée par la commune de Valmestroff.

Par ailleurs, 2 zones humides ont été recensées dans le cadre de l'étude biodiversité de la communauté de communes de l'Arc Mosellan en 2009.



## 2.4. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents, la durée d'ensoleillement, l'ensemble de ces conditions étant lié à l'humidité de l'air.

L'ensemble du département de la Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain » qui est un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :  
Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.  
Une saison chaude de mai à octobre.

### Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation de Metzervisse. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17° C environ.

La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 19°C environ.

### Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 165 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 740 mm/an environ

### Vents

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est en hiver et Sud-est en été.

## 2.5. Occupation du sol

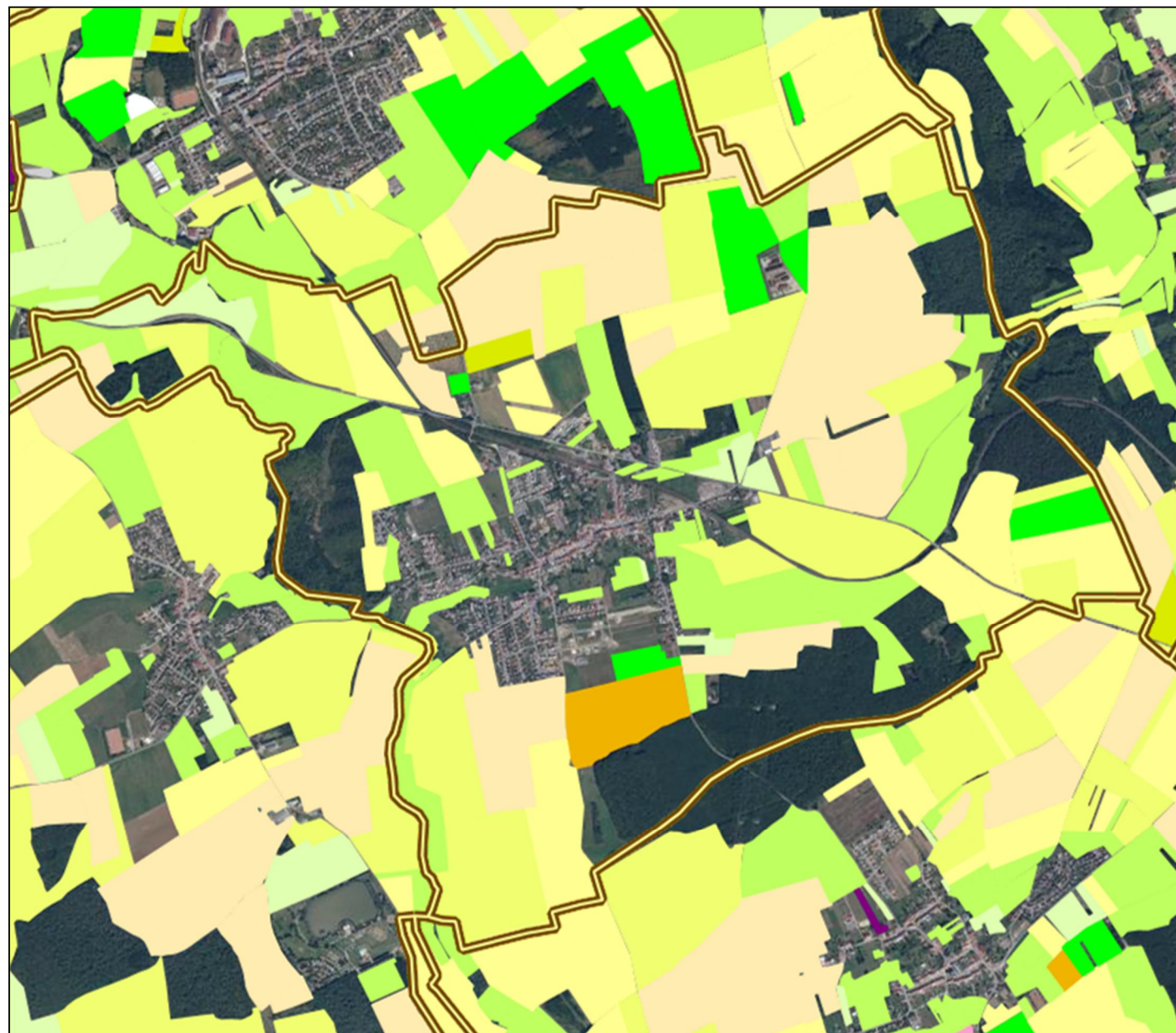
Le ban communal s'étend sur 897 hectares (9 km<sup>2</sup>).

137 hectares du territoire de la commune sont urbanisés ou réservés à l'urbanisation.

Le ban communal est occupé par 10% de surface forestière soit environ 95 hectares composés essentiellement de feuillus. On distingue trois massifs forestiers, tel que : le Stolbusch sur la limite Sud puis le Kasbusch et le Gebrannte Busch en limite Est. La commune est peu boisée.

Les espaces cultivés occupent une surface d'environ 690 ha soit à peu près 77% de la surface communale. Les champs sont de type openfield et les cultures sont surtout orientées vers les céréales ou le colza.

Registre Parcellaire Graphique  
(RPG), 2012,  
(Source <http://www.geoportail.gouv.fr>) :



## 2.6. Les enjeux environnementaux du SCoT-AT pour le territoire de Metzervisse

Sources : DOO février 2014

### Les enjeux du SCoT-AT concernant les continuités écologiques et les pôles de biodiversité :



Le SCoT-AT définit sur la commune trois « continuités interforestières entre milieux différents » et entre coupures urbaines qui traduisent l'objectif de protection d'un « maillage de continuités écologiques contribuant au bon état des milieux et du cycle de l'eau ».

### Le SCoT-AT définit également des Pôles de biodiversité majeurs :

Ils sont composés en grande partie par des milieux forestiers, ils comprennent également des milieux spécifiques tels que des zones humides, des pelouses calcicoles, des anciennes friches recolonisées, ... ou encore des habitats variés en réseau dans certaines vallées préservées (prairies, haies, bois, zones humides). Ils correspondent par ailleurs à des espaces inventoriés (ZNIEFF de type I\*) ou classés (site Natura 2000, réserve naturelle).

L'objectif du SCoT pour ces zones est de préserver leur intégrité spatiale et physique. Des modifications de ces milieux doivent être justifiées par des objectifs d'intérêt public qui prévalent sur les enjeux écologiques (sécurité, salubrité et santé publique, ...).

Sur la commune, le bois du Stolbuesch, classé en ZNIEFF de type 1, constitue donc un pôle de biodiversité majeur à préserver.



## 2.7. Etude « Trame verte et bleue » sur la CCAM

Une étude de la trame verte et bleue à l'échelle de la communauté de communes de l'Arc Mosellan a été réalisée par le bureau d'étude Floragis et publiée en août 2013. Les objectifs de cette étude sont de déterminer les sous trames forestière, thermophile, aquatique et agricoles du territoire de la CCAM et d'émettre en place un programme d'action visant à la reconquête de ces espaces.

Les éléments de cette étude relatifs au territoire de Metzervisse sont ici présentés et seront pris en compte pour l'élaboration de la trame verte et bleue de la commune (voir §7.9) et son application dans le nouveau document d'urbanisme.

### Mesures proposées :

Sur le territoire de cette commune, 3 types de mesures sont proposées :

- 2 zones agricoles devraient être gérées sur le long terme de manière extensive, dont une est située également sur le territoire de la commune de Distroff.

2 haies devraient être plantées, dont une est située également sur le territoire de la commune de Distroff.

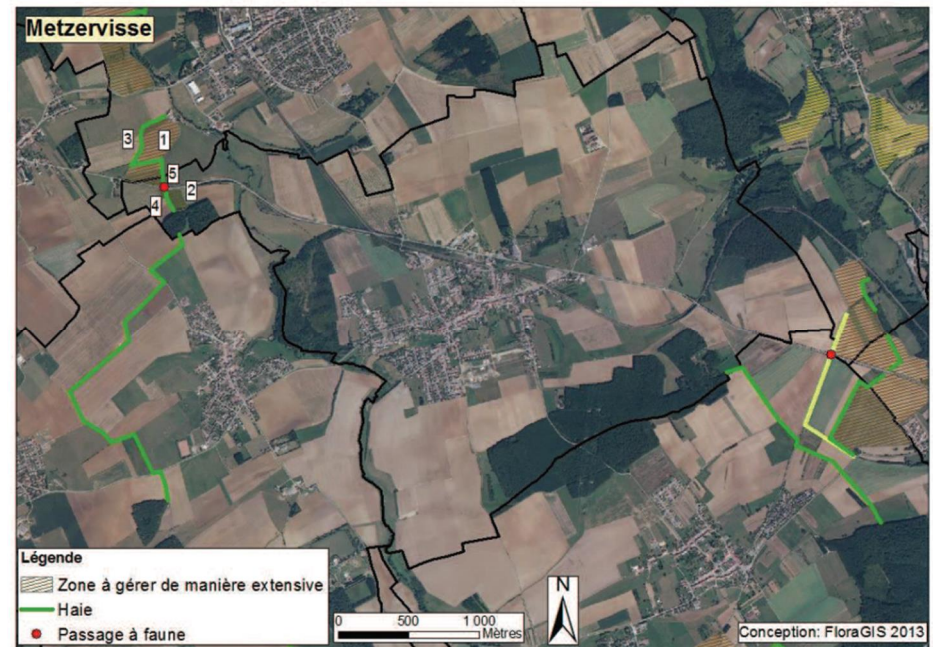
1 passage à faune devrait être mis en place.

Type d'aménagement	N°	Surface (ha) ou Longueur (m)	Commune(s) associée(s)	Priorité
Zone agricole à gérer de manière extensive	1	10,57 ha	Distroff	3
	2	1,97 ha		3
Haie	3	877 m	Distroff	2
	4	174 m		2
Passage à faune	5	/		3

### Aspect financier :

N°	Type d'aménagement	Surface ou longueur	Proportion estimée sur le territoire communal	Coût estimé
3	Haie	877 m	25%	2280,20 €
4	Haie	174 m	100%	1809,60 €
5	Passage à faune	/	100%	460 000 €
<b>Coût total</b>				<b>464 089,80 €</b>




### Cartographie des mesures proposées sur le territoire de Metzervisse :






Diagnostic de la continuité de la Trame verte et bleue –  
Etat de l'existant à conserver sur la commune :

**Légende**



**Sous-trame forestière**

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridor écologique
-  Réservoir de biodiversité potentiel





**Sous-trame agricole**

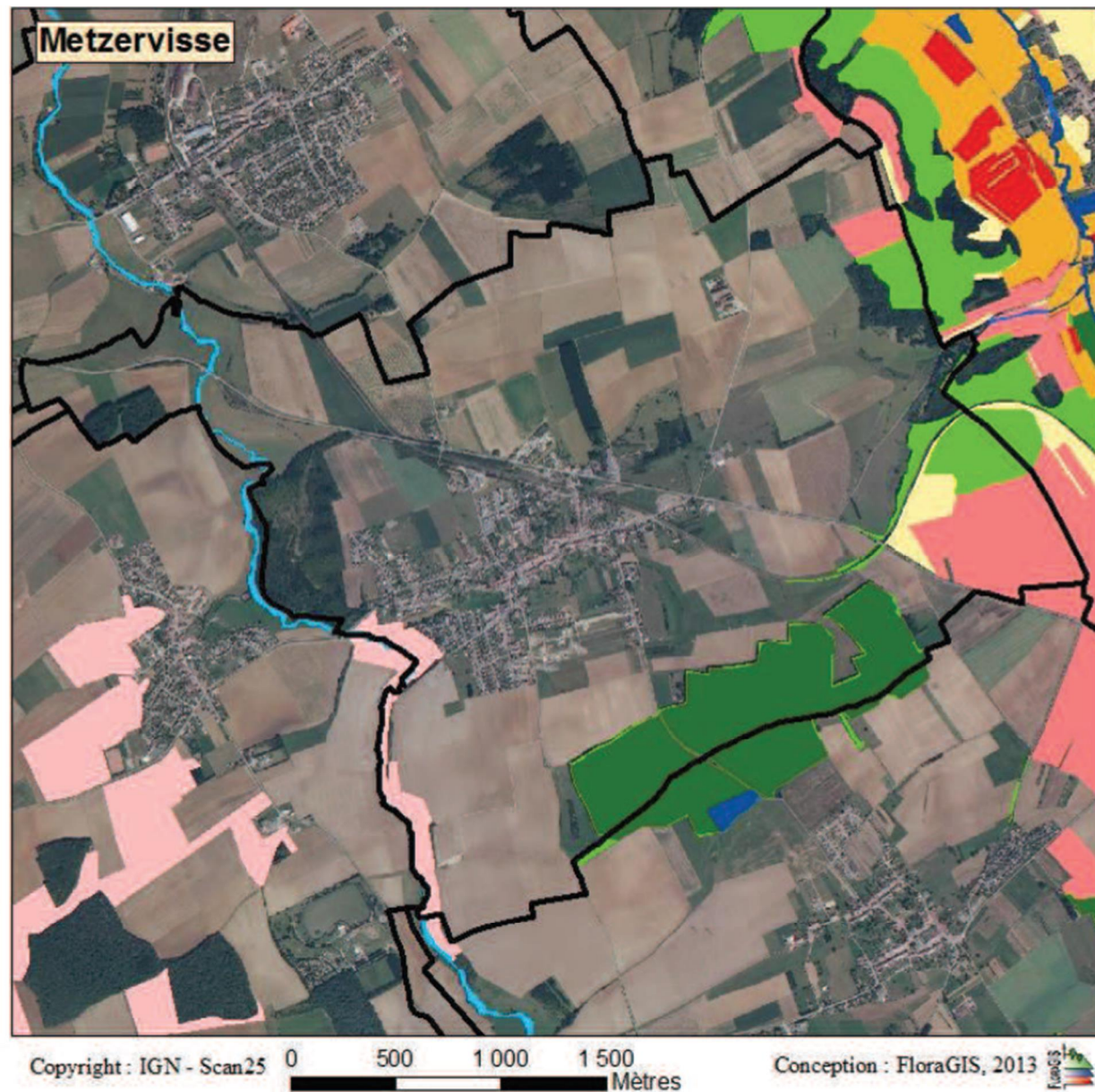
-  Réservoir de biodiversité
-  Corridor écologique
-  Réservoir de biodiversité potentiel

**Sous-trame thermophile**

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridor écologique

**Sous-trame des zones humides**

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridor écologique
-  Réservoir de biodiversité potentiel
-  Limite communale



### 1.3 Les milieux naturels remarquables référencés

Deux ZNIEFF sont présentes sur le ban communal :

- une ZNIEFF de type 1 : BOIS "LE STOLBUSCH" (n° 410030061), référencé parmi les Espaces Naturels Sensibles
- une ZNIEFF de type 2 : ARC MOSELLAN (410010375).

Rappel :

*Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur sur lequel les scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel, tels que des espèces ou des milieux naturels rares ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance, il n'a donc pas, en lui-même, de valeur juridique directe.*

On distingue deux types de ZNIEFF :

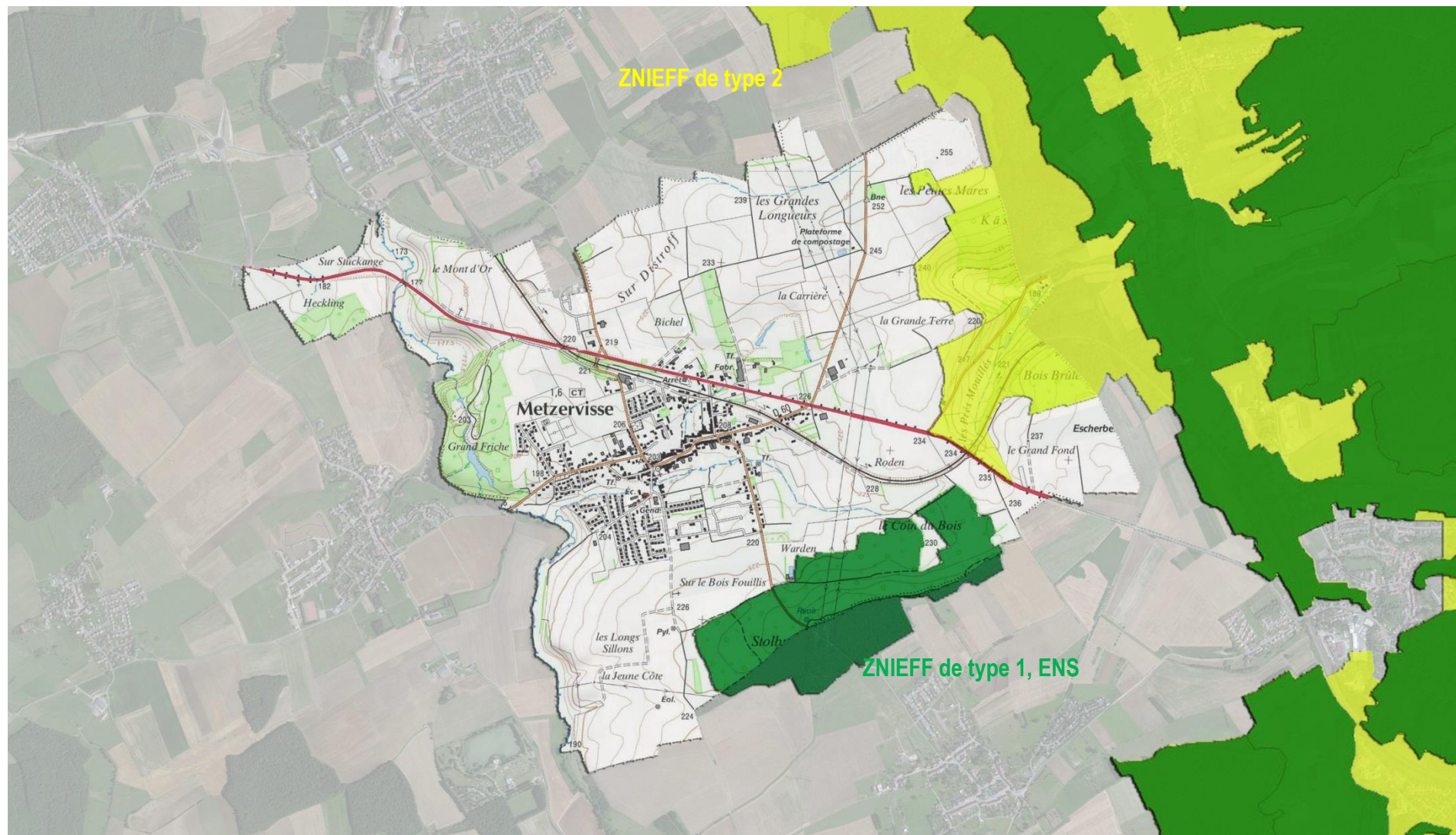
- les ZNIEFF de type I, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un milieu naturel rare, dans des conditions écologiques homogènes (ex : une zone humide, une pelouse sèche, une forêt ...)
- les ZNIEFF de type II sont plus étendues, et correspondent à de grands ensembles de milieux naturels riches ou peu modifiés, qui entretiennent de fortes relations entre eux. Ce sont donc des territoires à fortes potentialités écologiques.

#### Caractéristique des deux ZNIEFF présentes à Metzervisse :

	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
<b>Dénomination</b>	BOIS « LE STOLBUESCH »	ARC MOSELLAN
<b>Numéro d'identification</b>	410030061	410010375
<b>Superficie</b>	90	22 390 ha
<b>Espèces « déterminantes ZNIEFF »</b>	9 (chiroptères)	118
<b>Habitats déterminants</b>	1 : Habitat 84.2 « Bordure de haies » (code Corine Biotope)	31

Les périmètres de ces deux zones sont présentés sur la page suivante.

Localisation des ZNIEFF de type I (ENS) et ZNIEFF II autour de Metzervisse :



## La trame verte et bleue communale

La Trame Verte et Bleue (TVB) **est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques**. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares,...), qui forment un ensemble indissociable.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,...) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,...

Il s'agit également d'un nouvel outil d'aménagement durable du territoire, qui offre une nouvelle manière de réfléchir et d'organiser l'espace, une nouvelle vision de l'urbanisme : l'inversion du regard. Il s'agit de porter un autre regard sur le territoire, de ne plus centrer les PLU sur les zones urbaines mais d'identifier, en préalable, l'armature des espaces de nature sous la forme d'une trame, dans laquelle viendront ensuite s'insérer de manière optimale les projets d'aménagement et de développement.

### Démarche mise en place :

Identification des milieux naturels et des continuités écologiques sur la commune :

- Exploitation des schémas directeurs d'aménagement (SCoT, SAGE,...), zonages de protection et inventaires d'espaces naturels (ZNIEFF)
- Repérage des corridors écologiques sur photographie aérienne, analyse cartographique
- Visites de terrain



L'expertise de la Trame verte et bleue communale a donné lieu à l'édition d'une carte de synthèse (voir page suivante) à l'échelle de la commune et ses environs, répertoriant les entités de la trame verte et de la trame bleue, les grands corridors biologiques, ainsi que et les ruptures et obstacles au sein de la trame.

### 1.3.1 La trame verte et bleue à l'échelle du territoire environnant :

La commune est située entre le ruisseau de la Bibiche, qui longe le ban communal à l'Ouest, et la vallée de la Canner un peu plus à l'Est de la commune. Tous deux sont des affluents rive droite de la Moselle. Il s'agit là de deux trames bleues régionales. La vallée de la Canner est un territoire reconnu pour ses qualités paysagères et naturelles. Elle est notamment classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Au Sud du ban communal, le bois du Stolbuesch est une composante de la trame verte qui permet une transition forestière entre ces deux vallées.





2.8.1. La trame verte sur la commune :



## Les boisements

- **Le bois de Stolbuesch**

Le Bois de Stolbuesch (ENS) constitue le principal espace forestier du territoire et participe à la liaison entre le corridor écologique de la Vallée de la Canner et celui de la vallée de la Bibiche. A ce titre, il convient d'assurer, par des dispositions adaptées, sa pérennité et sa fonctionnalité.

- **Autres espaces boisés, arbres isolés, haies,...**

Les petits espaces boisés (bosquets, haies, ripisylves, alignement d'arbres, arbres isolés) disséminés sur le reste du ban communal constituent des zones ponctuelles de refuge pour la faune et la flore. Aussi, il convient d'assurer la protection des petits espaces boisés existants et d'étudier les opportunités de création de nouveaux petits espaces boisés.



Exemple d'une haie continue le long d'une parcelle agricole au nord-ouest de la commune

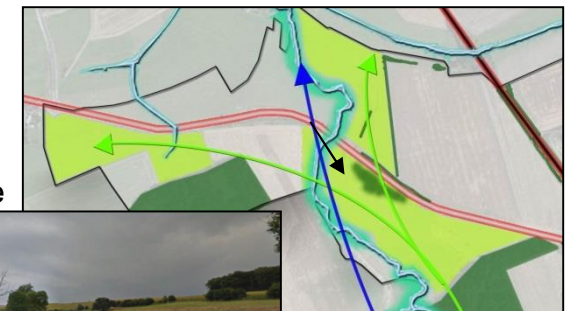
## Milieux prairiaux

La matrice prairiale est principalement présente au nord-ouest du ban communal, le long de la Bibiche, et à l'est le long du ruisseau Kedingerbach (zones des Prés Mouillés).

Il s'agit de sites potentiellement propices à l'accueil d'espèces liées aux milieux ouverts et humides du fait de la proximité des ruisseaux. On note également la présence d'espaces de transition, de lisières, entre la forêt et les prairies. Ces zones de transitions (appelées écotones) entre deux écosystèmes sont favorables à la biodiversité du fait des conditions écologiques particulières qui y règnent.



Secteur des prés Mouillés



Prairies le long de la Bibiche





### Jardins, vignes et vergers

Au niveau du village, on trouve quelques ensembles de jardins, intéressants à préserver vis-à-vis de la biodiversité urbaine et du cadre de vie des habitants. En complément, les réflexions sur l'aménagement d'espaces verts communs sous forme de vergers d'essences rustiques sont à encourager.

**Exemple d'un ensemble de jardins bien préservé, Grand Rue. On note la présence du petit affluent de la Bibiche qui traverse la commune et qui participe améliorer la qualité paysagère et naturelle du secteur :**



### Les espaces agricoles

Une grande partie du territoire est occupée par des cultures offrant un paysage banalisé. Afin de développer une mosaïque paysagère diversifiée et de bénéficier de leurs intérêts agronomiques, il convient de :

- préserver les éléments boisés et herbacés encore présents au sein des cultures,
- encourager l'installation de nouveaux éléments de ce type au sein des cultures (ex: contrat de gestion, MAET),
- développer, compléter et ou élargir les linéaires herbacés en lisière de forêt, bordures de champs /chemins / routes et les bandes enherbées le long des ruisseaux et fossés, notamment dans les zones de grandes cultures.
- privilégier une gestion en fauche tardive (en y associant des panneaux explicatifs si besoin) des espaces verts, dépendances routières, bords de champs ou à minima développer une stratégie de gestion différenciée de ces espaces.

### 2.8.2. La trame bleue sur la commune :

Sur la commune, la trame bleue est constituée des cours d'eau : La Bibiche, le Kedingerbach et le petit affluent de la Bibiche traversant l'enveloppe urbaine. Quelques zones humides sont également recensées.

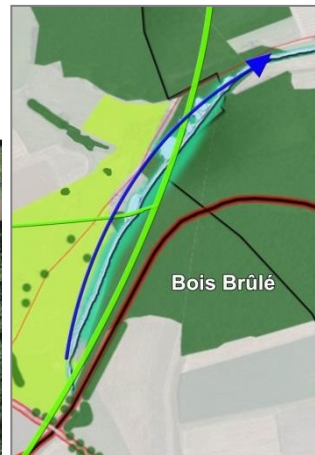
Cette trame joue un rôle important dans le maintien de la biodiversité, la gestion du risque inondation, la qualité et la quantité des eaux. A ce titre, il convient :

- de préserver les éléments constituant la Trame Bleue
- de renforcer la végétation rivulaire
- de réduire l'impact des ouvrages jouant le rôle d'obstacles
- d'étudier, avant tout projet d'intervention sur la Trame Bleue, les conséquences de ce projet sur la biodiversité et la gestion de l'eau.

#### Les cours d'eau :

La Bibiche présente une ripisylve continue sur son cours qu'il convient de préserver. Les secteurs de prairies à ses abords sont aussi à conforter pour éviter les phénomènes de pollution et d'eutrophisation dus à la proximité immédiate des cultures et permettre également à la biodiversité des zones humides de se développer.

Le Kedingerbach possède également une ripisylve continue, notamment du fait de sa proximité avec le bois Brûlé. Quelques étangs artificiels de loisir longent son cours au lieu-dit « Gebrannter Busch » :



Le Kedingerbach

Ruisseau de la Bibiche ;  
exemple de ripisylve  
continue au sud-ouest  
du ban communal  
(photo aérienne, 2012)



### Le petit affluent de la Bibiche



### Autres zones humides

Des zones humides sont apparues au niveau des anciennes carrières qui alimentaient l'industrie des fours à chaux au début du siècle.

### Zone humide au lieudit « La Carrière »



Zone humide au lieudit  
« le Grand Friche », en  
lien avec le ruisseau  
de la Bibiche.



## 2.9. Evolution des zones naturelles et agricoles

### Consommation des espaces depuis 1950

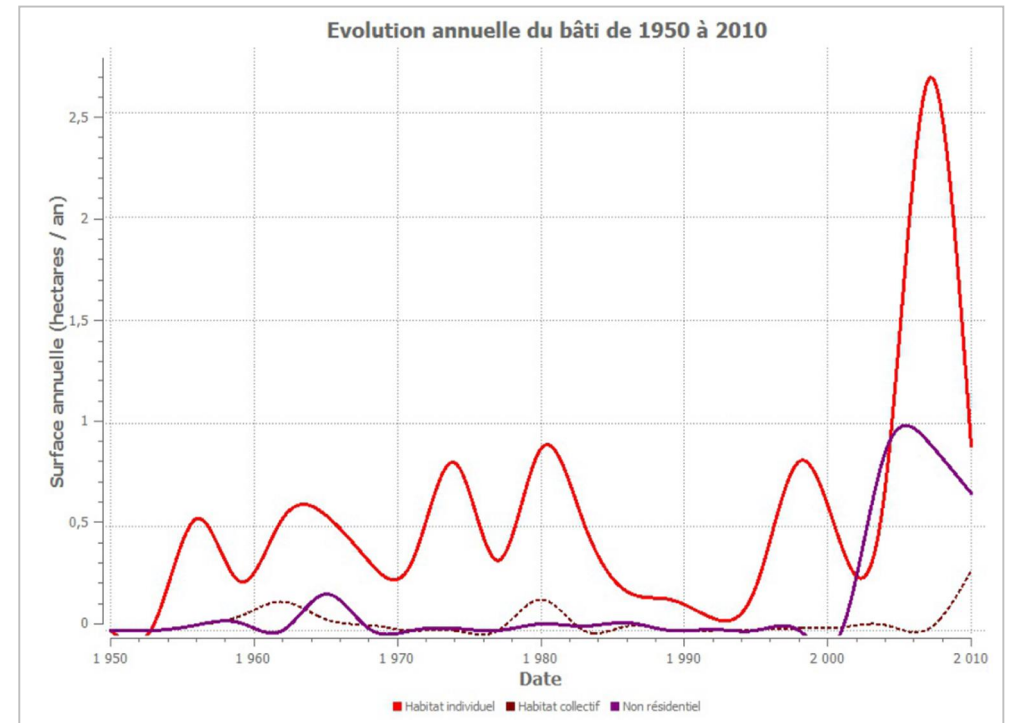
Surface agricole et naturelle	768,6 ha
Surface artificialisée totale	135,5 ha dont
Bâtie	+ 60,8 ha
Habitat	47,7 ha
Non résidentiel	12,3 ha
Dépendances	0,8 ha
Non bâtie	+ 67,7 ha
A bâtir	+ 7,0 ha

Source : DGFIP (MAJIC) – Janvier 2011

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 100.5 hectares depuis 1950, soit 9.6 % de la superficie de la commune.  
Les surfaces artificialisées pour l'habitat sont passées de 11.6 hectares en 1950 à 47.7 hectares en 2010.

La consommation foncière moyenne annuelle a été de :

- 1.4 ha/an ces 10 dernières années
- 1.16 ha/an ces 15 dernières années
- 0.91 ha/an ces 20 dernières années



	Habitat individuel	Habitat collectif	Agricole et naturel	Consommation foncière (habitat) cumulée	Moyenne par an
<i>Les surfaces sont exprimées en hectares</i>					
1989	24,1	5,4	826,4	29,5	
1995	24,9	5,4	824,5	30,3	
2001	28,6	5,5	816,1	34,1	
2010	41,3	6,4	768,6	47,7	
10 dernières années	12,7	0,9	-47,5	13,6	1,4
15 dernières années	16,4	1	-55,9	17,4	1,16
20 dernières années	17,2	1	-57,8	18,2	0,91

## 2.10. Synthèse du diagnostic environnemental

- **La partie urbanisée de la commune est orientée vers le ruisseau de la Bibiche** et traversée de son affluent. Autrefois à l'arrière du village, ce cours d'eau est maintenant en position central dans le village.
- **Des espaces boisés sont présents à l'Est, vers la vallée de la Canner, au Sud, avec le bois du Stohlbuesch et à l'Ouest avec les abords de « la Grande friche ».** Au-delà d'une couronne cultivée, la commune est donc entourée de boisement. Complétés des haies champêtres et de la végétation ripisylve le long des cours d'eau, cette trame végétale renforce la qualité naturelle de Metzervisse.
- **Les enjeux de valorisation de la trame verte et bleue** se situent principalement dans la préservation des espaces naturels référencés, et dans la remise en état des corridors biologiques (cours d'eau et haies champêtres).
- **Plusieurs zones humides ponctuent le paysage.** A proximité des prairies ou utilisé comme sites de loisirs, ces secteurs sont à maintenir pour leur richesse naturelle. D'autre part, le secteur de la « Grande friche » est aujourd'hui pollué, mais pourrait faire l'objet d'une requalification.
- **Les surfaces agricoles ont largement diminuées ces dernières années** grignotées par des opérations de lotissements résidentiels, principalement en partie Sud de la commune et par les secteurs d'activités au Nord. Le rythme de disparition des terre agricole est un enjeu majeur pour Metzervisse, qui doit maintenant se « concentrer » sur ses potentiels internes.



# Vie de la commune

### 3. Diagnostic de population et de logements

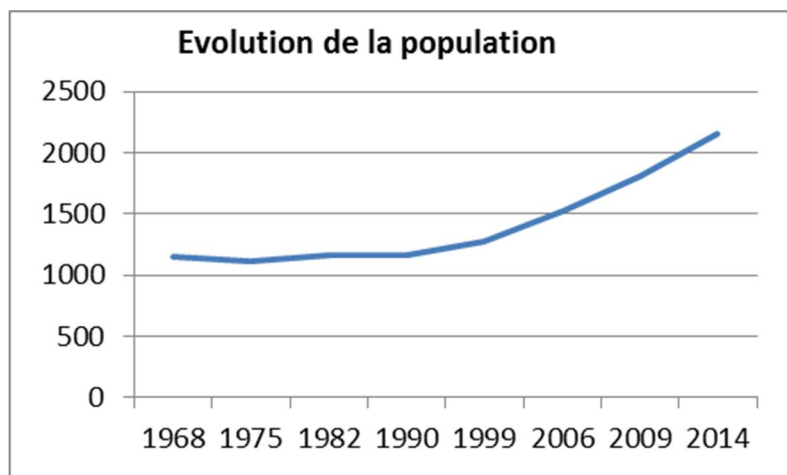
#### 3.1. Evolution et répartition de la population

La commune compte 1807 habitants en 2009, portant la densité à 201 hbts/km<sup>2</sup> (165 hab/km<sup>2</sup> en moyenne pour le département et 98 hab/km<sup>2</sup> pour la région).

##### Evolution de la population de 1968 à 2014

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2014
<b>Population</b>	1156	1115	1169	1157	1272	1520	1807	2151
<b>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	127	124	130	129	142	170	201	239

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales - commune.



Depuis les années 60, la population est passée de 1000 à plus de 1800 habitants. Quatre phases d'évolution se sont succédées :

- La première est une phase de forte croissance de 1960 à 1970.
- La seconde et la plus longue est une stagnation de la population entre 1970 et 1990.
- Puis une reprise de la croissance de 1990 et 2000.
- Enfin une explosion démographique depuis 2003.

Les nouveaux logements construits depuis 2009 ont engendré une croissance de la population d'environ 300 habitants, portant la population à **2151 habitants en 2014**.

Le solde migratoire à Metzervisse est redevenu positif depuis 1990. Après 1999, le développement important de l'urbanisation dans la commune laisse présager un fort afflux de population supplémentaire à Metzervisse. Jusqu'ici la commune a toujours maintenu un solde naturel relativement important et a pu assimiler les départs de populations.

**Population étrangère**

	<u>1982</u>	<u>1990</u>	<u>1999</u>
<u>Hommes</u>	42	32	27
<u>Femmes</u>	24	23	17
Total	66	55	44

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 exploitations principales.

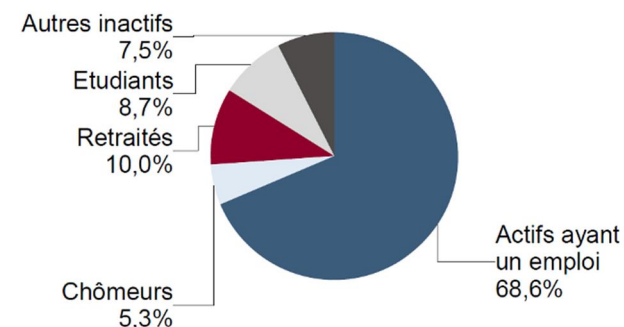
**Indicateurs démographiques**

	<b>1968 à 1975</b>	<b>1975 à 1982</b>	<b>1982 à 1990</b>	<b>1990 à 1999</b>	<b>1999 à 2009</b>
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	0,7	-0,1	1,1	+3,6
- due au solde naturel en %	+1,0	+0,7	+0,7	+0,6	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,5	+0,0	-0,8	+0,5	+2,9
Taux de natalité en ‰	16,4	20,4	14,5	13,9	12,5
Taux de mortalité en ‰	6,7	13,5	7,3	8,1	5,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.

En 2006, sur la tranche d'âge de 15 à 64 ans, 33% de la population de Metzervisse est inactive. Cette population regroupe les étudiants, enfants scolarisés, femmes au foyer, ... Cette catégorie socioprofessionnelle est en recul depuis 1982 car ils représentaient la moitié de la population totale de Metzervisse. Les retraités forment 7,7% de la population totale des 15 à 64 ans en 2006 de Metzervisse. Cette catégorie prend de plus en plus d'importance au fil des ans et est amenée à augmenter avec le vieillissement de la population.

En 1999, les ouvriers, employés et les professions intermédiaires regroupent 41% de la population totale de Metzervisse. Ces catégories prennent de l'importance en particulier celles des employés et des professions intermédiaires.



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

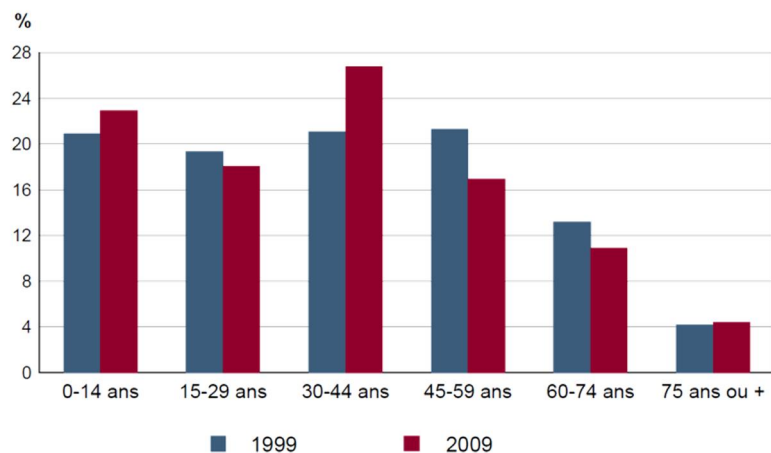
**Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2009**



Les cadres, professions intellectuelles, artisans et commerçants sont des catégories minoritaires à Metzervisse (globalement 4% en 1999). Elles sont relativement stables dans le temps.

Les agriculteurs forment une catégorie également minoritaire (1% de la population de Metzervisse en 1999). L'effectif est en nette diminution entre 1990 et 1999.

La baisse sensible du nombre d'agriculteurs en activité, couplée à l'ouverture des zones agricoles au POS a entraînée l'accroissement sensible des zones de constructions.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La population de Metzervisse est jeune, 60% a moins de 45 ans. Cette pyramide des âges favorise et soutient le solde naturel de Metzervisse.

On note une forte hausse des classes d'âges 30 à 44 ans et 0 à 14 ans, qui correspond à l'arrivée des nouveaux ménages sur la commune depuis 2000 constitués majoritairement de jeunes couples avec enfants.

Par rapport à la population totale ce sont aussi ces deux tranches d'âges qui connaissent la plus forte croissance, ainsi que les plus de 75 ans dont la hausse correspond à l'augmentation constante de l'espérance de vie.

La population de Metzervisse est une population jeune et dynamique.

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>909</b>	<b>100,0</b>	<b>898</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	212	23,3	202	22,5
15 à 29 ans	164	18,0	162	18,0
30 à 44 ans	246	27,1	238	26,5
45 à 59 ans	154	16,9	152	16,9
60 à 74 ans	102	11,2	95	10,6
75 à 89 ans	31	3,4	47	5,2
90 ans ou plus	0	0,0	2	0,2
0 à 19 ans	278	30,6	249	27,7
20 à 64 ans	555	61,1	548	61,0
65 ans ou plus	76	8,4	101	11,2

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

### 3.2. Population active

La population active de la commune de Metzervisse représente 73,8 % de la population comprise dans la tranche d'âge de 15 à 64 ans, la proportion de chômeurs représente 5,3 % en 2006. Les jeunes de moins de 25 ans et les femmes de Metzervisse semblent plus touchés par le chômage.

Les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires représentent la grande majorité de la population active en formant 88% du total.

Les cadres, les chefs d'entreprises, artisans et commerçants ne forment que 13% de la population active totale. Enfin les exploitants agricoles sont au nombre de 6 en 2010 (source communale).

	2009	1999
<b>Ensemble</b>	<b>1 216</b>	<b>846</b>
Actifs en %	73,8	70,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	68,6	61,6
chômeurs en %	5,3	7,9
Inactifs en %	26,2	29,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,7	9,0
retraités ou préretraités en %	10,0	7,8
autres inactifs en %	7,5	13,1

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>456</b>	<b>100,0</b>	<b>381</b>	<b>100,0</b>
<b>Salariés</b>	<b>416</b>	<b>91,2</b>	<b>360</b>	<b>94,5</b>
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	392	86,0	319	83,7
Contrats à durée déterminée	6	1,3	29	7,6
Intérim	11	2,4	6	1,6
Emplois aidés	0	0,0	1	0,3
Apprentissage - stage	7	1,5	5	1,3
<b>Non salariés</b>	<b>40</b>	<b>8,8</b>	<b>21</b>	<b>5,5</b>
Indépendants	16	3,5	13	3,4
Employeurs	24	5,3	8	2,1
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Le moyen de transport le plus utilisé par les actifs ayant un emploi est la voiture particulière (78,4% des actifs ayant un emploi). 5,7% d'entre eux se rendent à pied sur leur lieu de travail.

Environ le quart des actifs de Metzervisse exerce leur emploi dans la commune et 16% travaillent dans un département différent. Les autres, soit la majorité des actifs représentant une part de 59%, travaillent dans les bassins d'emplois proches de la commune (bassin Thionvillois, vallée de la Moselle, Fensch, Orne). Notons que presque 30 % des actifs sont transfrontaliers, démontrant l'attractivité du territoire proche du Luxembourg.

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>837</b>	<b>100,0</b>	<b>523</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
dans la commune de résidence	113	13,5	129	24,7
dans une commune autre que la commune de résidence	724	86,5	394	75,3
située dans le département de résidence	462	55,2	311	59,5
située dans un autre département de la région de résidence	15	1,8	5	1,0
située dans une autre région en France métropolitaine	6	0,7	5	1,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	241	28,8	73	14,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

### 3.3. Ménages

En 2006, Metzervisse regroupe 555 ménages soit une hausse de 25% par rapport à 1999. En moyenne le nombre de personnes par ménages est de 2,8. En 1982, cette moyenne était de 3,3 pers. /ménages. Le nombre de personnes par ménage est en baisse.

	Ménages Hommes seuls	Ménages Femmes seules	Ménages Autres sans famille	Ménages avec famille(s)	Mén fam princ Couple sans enfant	Mén fam princ Couple avec enfant	Mén fam princ Famille mono
1999	39	30	11	375	137	212	26
2006	40	70	13	432	154	242	35
	1,61%	134,84%	20,09%	15,07%	12,49%	14,24%	35,48%

Source : INSEE, Recensement de la population de 1999 et 2006, exploitation principale

Les ménages de femmes seules connaissent une forte progression sur la période 1999 – 2006.

Les familles de Metzervisse sont à 43% des couples avec un ou plusieurs enfants. Les couples sans enfant représentent 28% des ménages de Metzervisse. Les familles monoparentales forment 6% de l'ensemble.

Les personnes seules représentent 20% des ménages de la commune.

### 3.4. Logements

La commune de Metzervisse compte un ensemble de 716 logements en 2009 pour la grande majorité (93%) en résidence principale.

- De 1968 à 1975, le nombre de logements a stagné puis des opérations immobilières ont permis une évolution positive de 27%.
- Par la suite, entre 1982 et 1990, nous retrouvons une période de stagnation
- à partir de 1990 une progression constante se met en place et se poursuit actuellement, avec une hausse de près de 20 % entre 2009 et 2014.

**En 2014, on dénombre 861 logements, avec 94,5 % de résidences principales et 4,9 % de logements vacants (42 logements).**

Parallèlement à cette évolution, nous enregistrons une diminution progressive du nombre moyen d'occupants par logement : il était d'environ quatre à la fin des années 60 ; il se stabilise à environ trois occupants à la fin des années 90.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	316	316	401	406	477	716
Résidences principales	294	298	356	393	444	667
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	3	1	5	1	5
Logements vacants	19	15	44	8	32	44

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

### 3.5. Observatoire Départemental de l'Habitat

Commune de METZERVISSE – Données à l'échelle de la CC de l'Arc Mosellan Observatoire Départemental de l'Habitat (2012)		
Thématique	Données	Moyenne départementale
MENAGES (2009)	51,5% des ménages sont composés d'1 à 2 personnes	61,5%
LOGEMENTS (2001-2010)	2 882 logements commencés, dont 28,5% de logements collectifs	46,4% de LC
VACANCE DES LOGEMENTS (1999-2009 / 2009)	Taux de vacance de 4,8% Taux de vacance >1an de 2,8% Evolution du taux de vacance >1an de 20,7% entre 1999 et 2009 (soit 62 logements)	9,2% 5,1% 24,6%
TAILLE DES LOGEMENTS d'après 1999 (2009)	1-2 pièces : 7,6% 3-4 pièces : 29,7% 5 pièces et + : 62,7%	14,1% 46,9% 39,0%
CONSUMMATION FONCIERE (2000-2008)	133 Ha consommés (dont 92,1% pour les logements individuels) Surface consommée par logement individuel : 690 m <sup>2</sup> Surface consommée par logement collectif : 194 m <sup>2</sup> Densité moyenne : 17 logements/Ha	2 159 Ha (84,3% ind) 716m <sup>2</sup> 155m <sup>2</sup> 22 logements/Ha
PARC LOCATIF privé et public (2009)	2 515 logements locatifs, soit 21,2% des RP 31,6% du parc locatif est public (+8% depuis 1999, contre+27% pour le parc locatif privé)	41,1% 31,9%
MENAGES ELIGIBLES AU LOGEMENT SOCIAL	Part des ménages logés dans un logement locatif et éligibles à un LS : 72 % Part des ménages éligibles logés dans un logement locatif dont les revenus sont < à 60% des plafonds HLM : 52,6%	75,9% 59 %
LOGEMENTS POTENTIELLEMENT INDIGNES (privés)	233 logements privés sont potentiellement indignes, soit 2,1% dans l'ensemble du parc privé Concerne à 73% les propriétaires occupants	13 822 3,7%
LOTISSEMENTS DE + 10 parcelles (2000-2009)	La superficie moyenne de la parcelle est de 689 m <sup>2</sup> Le coût moyen au m <sup>2</sup> est de 97€ (128€ entre 2005 et 2009)	757 m <sup>2</sup> 76 € (90€ 2005-2009)

### 3.6. Synthèse du diagnostic de population et de logements

Tableau de l'évolution de la population à Metzervisse :

Population (2014)	Evolution de la population entre 1990 et 2014	Evolution de la population entre 2006 et 2014	Nouveaux habitants par an sur 24 ans	Nouveaux habitants par an sur 8 ans
2151	+ 994	+ 631	+ 41	+ 79

Tableau de l'évolution des logements à Metzervisse :

Nombre de logement en 2014	Nombre de logement en 2009	Nombre de logement en 1990	Nombre de logements construit ces 20 dernières années	Nombre de logements construit ces 5 dernières années	Pourcentage d'appartements en 2012	Nombre de logements vacants	Pourcentage de logements de 5 pièces et plus
861	716	406	+ 455	+ 145	28.50%	10 selon le relevé de la mairie (voir Chapitre III 1.5)	62.7%

- **La population de Metzervisse est jeune, 60% a moins de 45 ans**  
La commune s'est fortement renouvelée ces dernières années. Les nombreux lotissements pavillonnaires ont créé un fort apport de population et la commune doit maintenant maîtriser sa croissance démographique.

- **L'attractivité du Luxembourg avec 30% d'actifs transfrontaliers**  
démontre la pression foncière de la commune, à proximité immédiate des grandes infrastructures de transports routiers.
- **La commune compte presque 30% de logements collectifs** qui élargissent l'offre d'habitat présents sur la commune, en complément des maisons unifamiliales dans les lotissements.

## 4. Diagnostic des activités, des équipements et des services

### 4.1. Activités agricoles

L'activité agricole représente 690 hectares sur le ban communal. Le territoire a été remembré en 1974 pour 770 ha.

#### FORME JURIDIQUE

1 exploitation sous forme sociétaire  
6 exploitations sous forme individuelle

#### ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

7 sièges d'exploitation  
Age moyen : 50 ans

#### SURFACE AGRICOLE UTILE

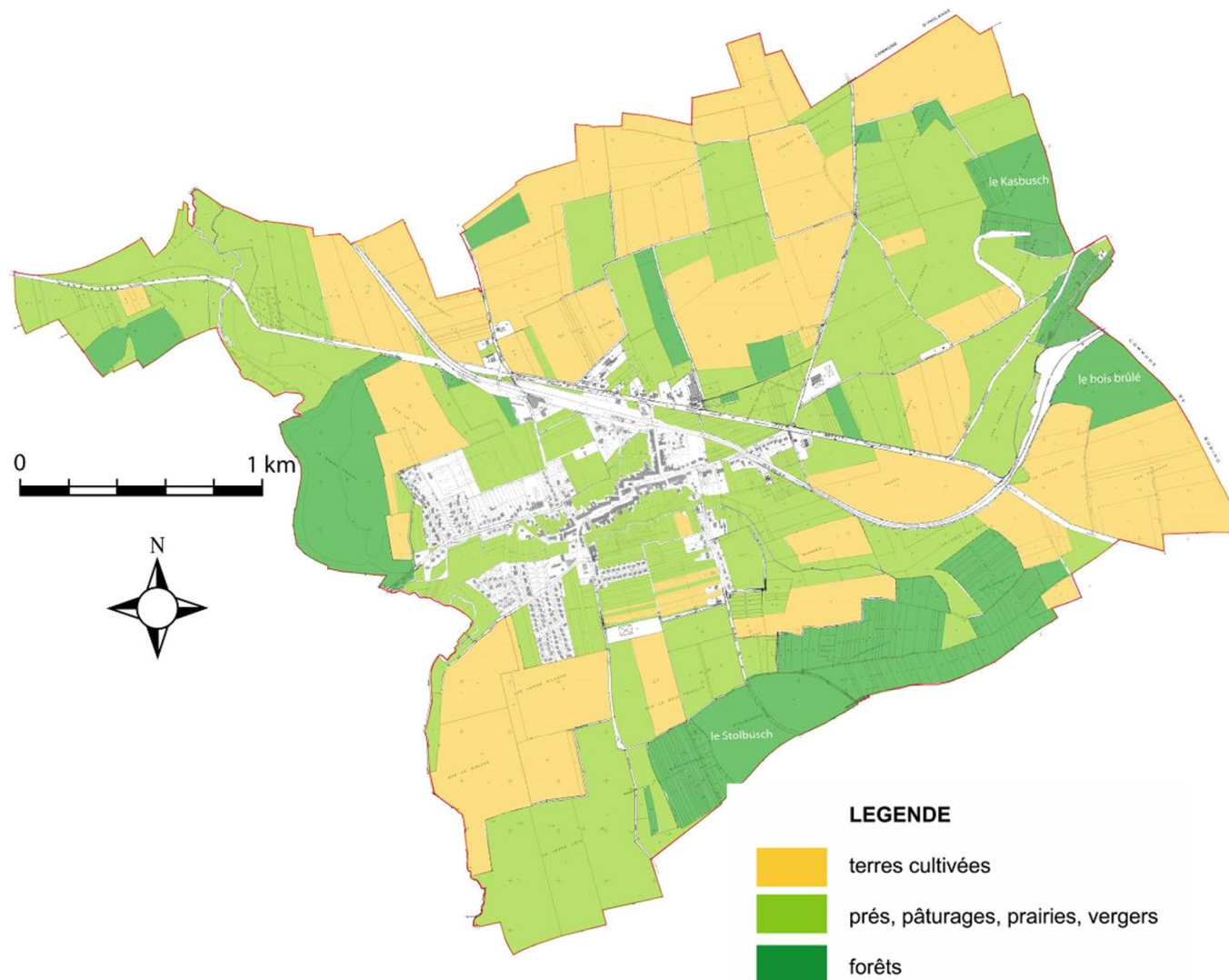
573 ha de SAU totale sur la commune dont 165 ha en prairie et 408 en céréales sur 123 îlots exploités par 33 exploitations agricoles différentes  
50,2 ha de consommation foncière entre 1998 et 2010  
100,6 ha de consommation foncière entre 1947 et 2010

#### REGIMES SANITAIRES

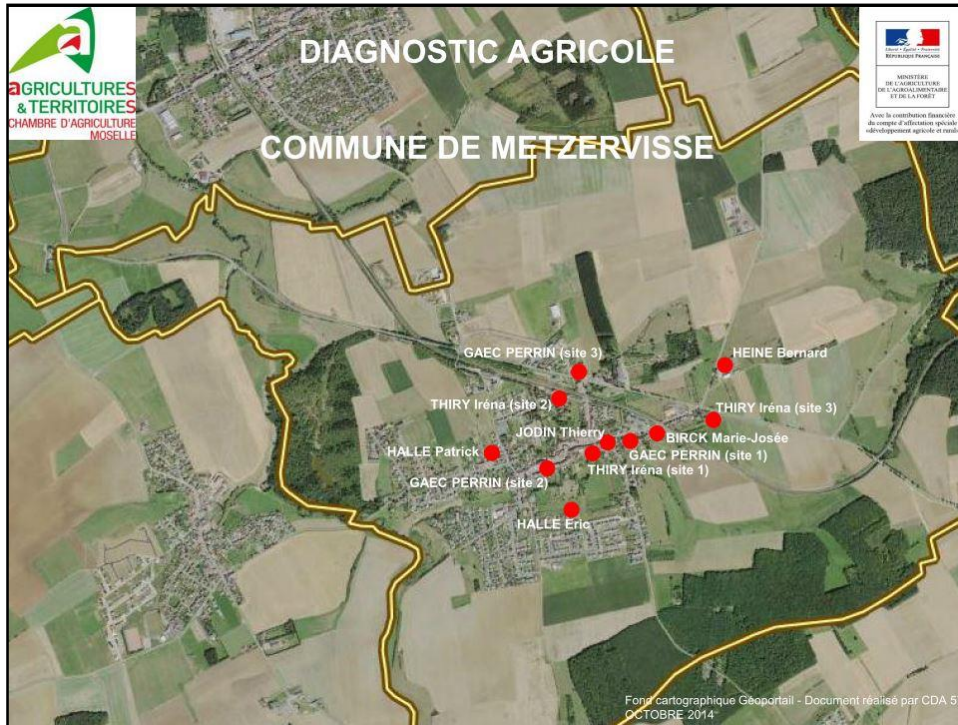
Pas d'exploitation soumise à la législation des ICPE  
7 exploitations soumises au RSD

#### PROJETS ET PERSPECTIVES

1 exploitation se maintien sans changement  
1 exploitation a des projets d'agrandissement  
6 exploitations indiquent d'éventuels changements de destination de certains de leurs bâtiments



Situation des exploitations et  
Périmètre de réciprocity



## Les exploitations agricoles de Metzervisse



En cœ ur de village



En bordure de la RD918





## 4.2. Autres activités

La commune profite d'une bonne représentation d'activités artisanales et commerciales dont les services de proximité se retrouvent en centre d'agglomération et la zone située le long de la route nationale D918 et de la voie ferrée Thionville - Hargarten est dédiée à l'implantation d'activités économiques.

### Les commerces de proximité placés en centre d'agglomération :

- Un centre de distribution discount.
- Deux agences bancaires.
- Deux cafés.
- Une pharmacie.
- Un tabac presse.
- Un salon de coiffure.
- Une boulangerie.
- Une boucherie.
- Un restaurant.
- Une épicerie, dépôt de pain.
- Un salon de beauté.

### La zone d'activité située au Nord de la commune et en bordure de la RD918 :

- Un réalisateur d'opérations de lotissement.
- Un constructeur de maisons individuelles, travaux de bâtiments.
- Un fournisseur de manèges forains et confiseurs.
- Une entreprise de stockage de produits agricoles.
- Un garagiste.
- Un vendeur et un poseur de matériel de réception télévisé.
- Deux ateliers de construction métallique, de chaudronnerie et de serrurerie.
- Une entreprise de charpente, de couverture, de zinguerie et de bardage.
- Un paysagiste.
- Un centre commercial accompagné de quelques commerces et restaurants

### D'autres entreprises sont dispersées à Metzervisse : ce sont le plus souvent des artisans :

- Un commissionnaire de transport.
- Un développeur de logiciels et de conseils et formations en informatique.
- Une société de conseils, prestations en affaire et gestion.
- Une entreprise de traitement et de valorisation de déchets organiques.
- Deux fabriques de prothèses dentaires.
- Un peintre intérieur et extérieur, ravalement de façades.
- Une entreprise de couverture et de zinguerie.
- Une entreprise de maçonnerie et de travaux publics.
- Une entreprise de climatisation.
- Deux entreprises d'installation électrique.

Un projet de création de chambres d'hôtes chez Monsieur Poinsignon Jonathan, 11 rue René Bastien - METZERVISSE, est à signaler.

## 4.3. Observatoire des Zones d'Activités Economiques

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a aménagé et gère une zone d'activités tertiaires et artisanales de 18 Ha sur le ban communal (tranches 1 et 2). Cette zone accueille 8 établissements, comptabilisant environ 40 emplois et présente un potentiel d'accueil restant de 12 Ha.

## L'activité économique de Metzervisse



Le commerce au centre de Metzervisse



L'activité économique le long de la RD918

#### 4.4. Equipements et services

A l'origine, les équipements de Metzervisse se trouvaient dans le centre historique de la commune mais depuis une vingtaine d'années, la municipalité a choisi de les transférer au Sud de l'agglomération. Ce transfert permet de placer ses équipements sur le centre de gravité de développement de la commune.

##### Equipements publics ou services :

- Une mairie.
- Une perception.
- Une poste.
- Un centre d'intervention et de secours qui intervient sur 22 communes.
- Une gendarmerie nationale.
- Un centre médico-social.
- Un notaire
- Une zone communautaire de commerces et services

##### Équipements scolaires :

La commune de Metzervisse est dotée d'une école accueillant en 2010 4 classes de maternelle et 5 classes de primaire, d'un ramassage scolaire pour enfants qui fréquentent le collège de Kédange-sur-Canner.

Schéma départemental de la petite enfance :

29 assistantes maternelles et 2 accueils périscolaires sont recensés à METZERVISSE.

Les équipements éducatifs (collèges)

La commune de METZERVISSE est rattachée au collège de la Canner de Kédange-sur-Canner, qui a une capacité d'accueil de 600 élèves. 5B7 collégiens y sont actuellement scolarisés.

##### Equipements socio culturels :

Un centre culturel, une bibliothèque associative.

##### Equipements sportifs :

Deux terrains de football, court de tennis, une aire de jeux, une salle de judo, un terrain de pétanque, un city stade, un roller parc.

Au droit de la commune, 11 équipements sportifs sont recensés, pour une population de 1 BBB habitants (source : ministère en charge des sports - RES (13/0812014)).

2 clubs sportifs (Judo et football, pour un total de 255 licenciés), ainsi qu'une association scolaire USEP sont soutenus. Le total des aides allouées sur la commune s'élève à 1986.50 €.

##### Equipements culturels :

Un lieu de culte catholique avec office hebdomadaire.

##### Equipements pour la santé

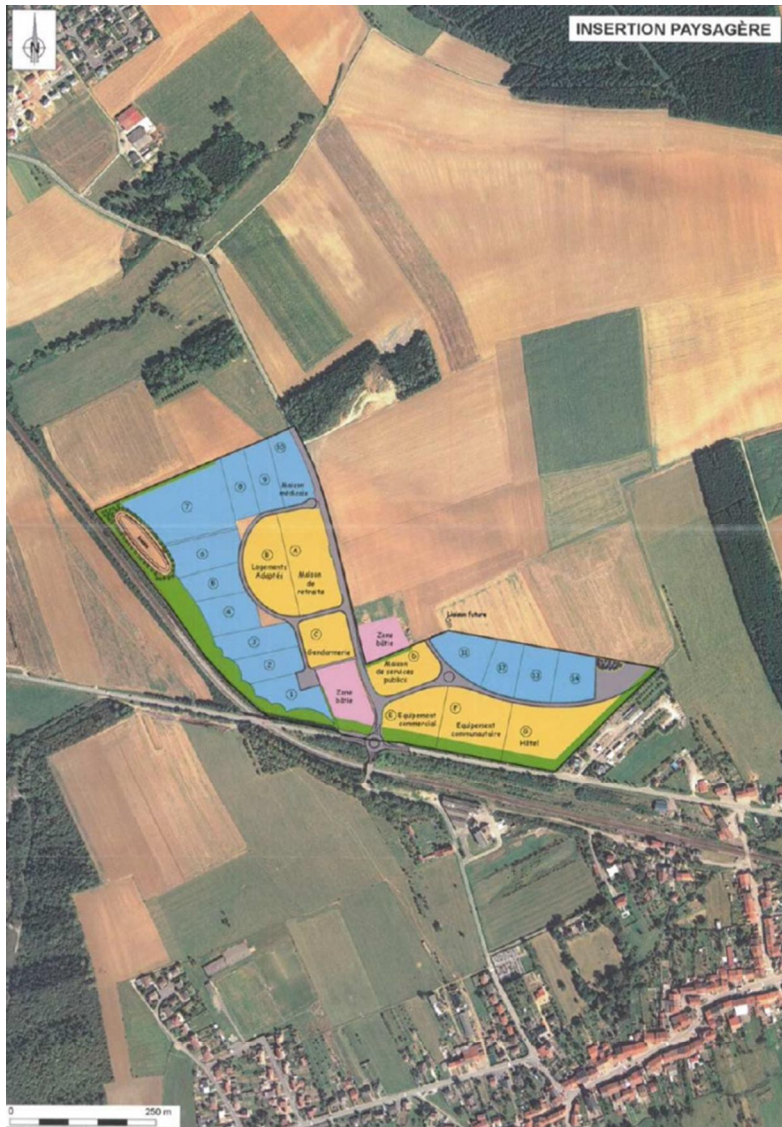
- Trois médecins généralistes.
- Une pharmacie.
- Trois dentistes.
- Deux laboratoires de prothèses dentaires.
- Deux kinésithérapeutes.
- Deux orthophonistes.
- Une infirmière libérale.
- Une maison de retraite (EHPAD)

##### Les transports :

Une ligne régulière et quotidienne d'autocar.

Une gare ferroviaire.

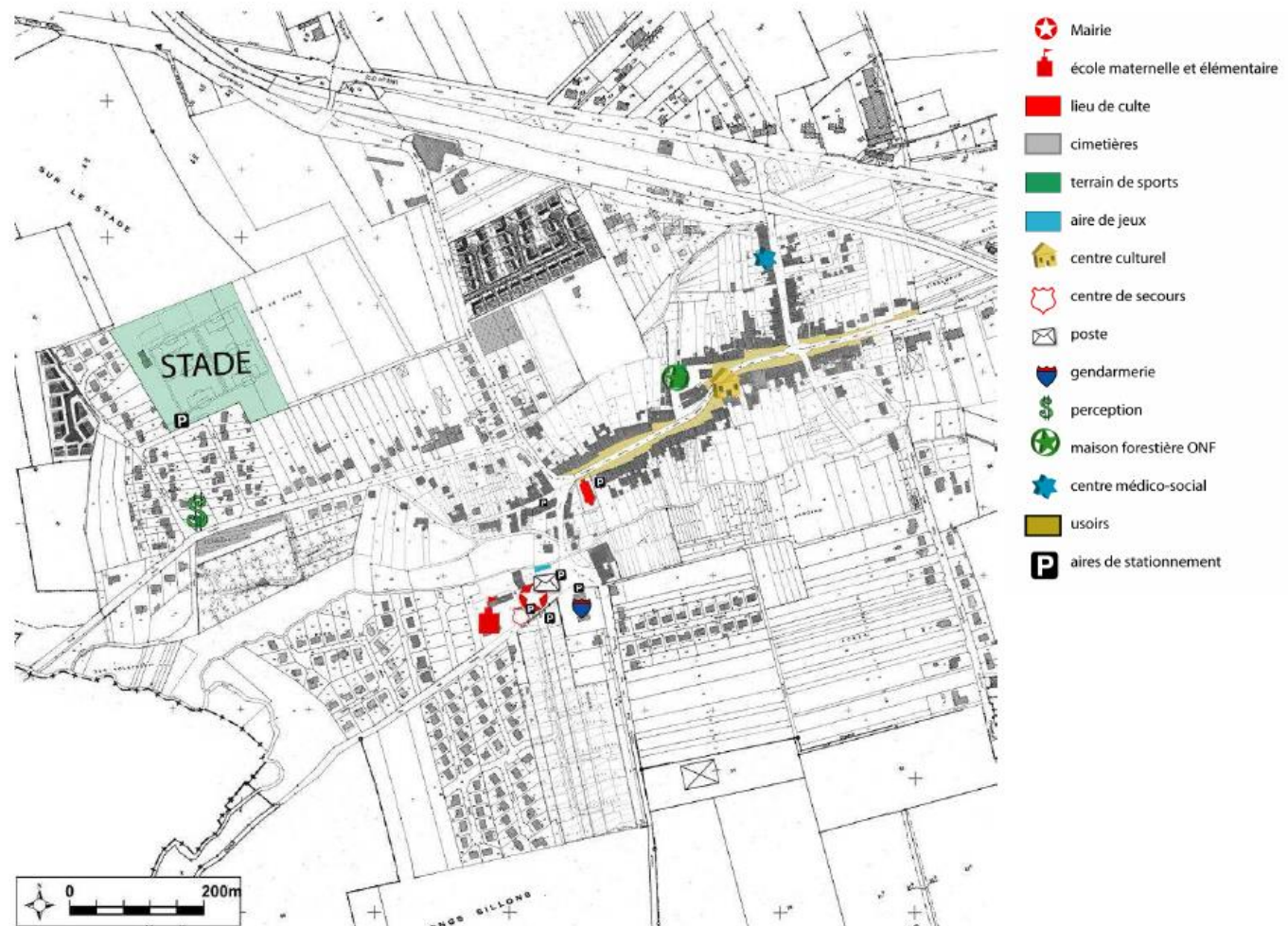
Situation des zones d'activités et de services (au Nord) :



Situation des équipements et services sur la commune :



### Répartition des équipements et services dans la commune



#### 4.5. Synthèse du diagnostic des activités, équipements et services

- **L'activité agricole est bien représentée**, avec plusieurs bâtis en cœur de village, quelques bâtis mutables et 2 ensembles plus éloignés. Pour ces derniers, les distances d'éloignements par rapport aux nouveaux quartiers devront être maintenues.
- **Les activités se sont implantées dans plusieurs secteurs de la commune**, dans le noyau historique, le long de la Grand' Rue, le long de la RD 918 et dans les zones d'activités dédiées. La complexité de cette répartition en fait sa richesse, avec de multiples situations, plus ou moins proche des quartiers d'habitat.
- **Metzervisse accueille deux zones d'activité ou de services dédiées**, dont plusieurs parcelles restent encore libres. Ces potentiels pour de nouvelles activités ou des services supplémentaires sont proposés à l'échelle de l'intercommunalité.
- **Metzervisse dispose de nombreux équipements et services** pour cette commune, considérée comme « centralité relais » selon le SCoT. L'EHPAD (maison de retraite) en est un bon exemple. Cet atout en fait une commune attractive et les projets d'amélioration de l'offre seront intégrés dans la réflexion urbaine (agrandissement, délocalisation, mutualisation, ...).



## 5. Déplacement et mobilité

### 5.1. Dessertes et réseau viaire

Metzervisse se situe dans un espace de grandes liaisons nationales et internationales constitué d'un réseau structurant tant pour les relations Est-ouest, avec l'autoroute A4, que Nord-Sud avec les autoroutes A31 et A30.

L'autoroute A31, qui passe à 11 km à l'Ouest de Metzervisse sur la rive opposée de la Moselle, est l'axe routier le plus important de Lorraine et connaît une augmentation du trafic importante (93 000 véhicules/jour en 2000 contre 67 000 en 1996 pour la section la plus fréquentée au Nord de l'A4) ce qui pose la question de création d'un second axe pour le trafic international de transit.

Actuellement l'A31 sert à la fois d'autoroute internationale reliant l'Europe du Nord avec l'Europe du Sud (E21, E23 et E25) et d'autoroute interurbaine où l'on dénombre plus de 25 000 véhicules par jour qui effectuent des migrations pendulaires, transfrontalières ou non.

L'autoroute A4 qui passe à 20 km au Sud de Metzervisse, représente le grand axe de communication Est-Ouest. Cette voie relie Paris à l'artère rhénane : à Strasbourg directement mais aussi à Francfort sur Main grâce au raccordement au réseau allemand via Forbach. La fréquentation sur cet axe est appelée à se renforcer avec le développement des échanges avec les pays d'Europe centrale et orientales mais le péage reste un frein, le tronçon sillon mosellan à Metz Est est gratuit ce qui représente 15 km. Le trafic est en moyenne de 15 600 véhicules/jour (dont 23% de poids lourd) pour les deux sens.

Le territoire de Metzervisse est traversé par la RD918 en effleurant l'agglomération au Nord, qui est un axe Est-ouest qui relie Thionville à Bouzonville. Cette route permet de desservir rapidement l'ensemble du pays thionvillois grâce au contournement de Yutz et de la N153 ainsi que l'Est Mosellan et l'Allemagne (Sarrelouis).

Elle est aussi traversée par la RD60 et la RD56 qui relie plus localement Uckange à Waldwisse et qui permet de rejoindre l'A31 et la D1 via Guénange.

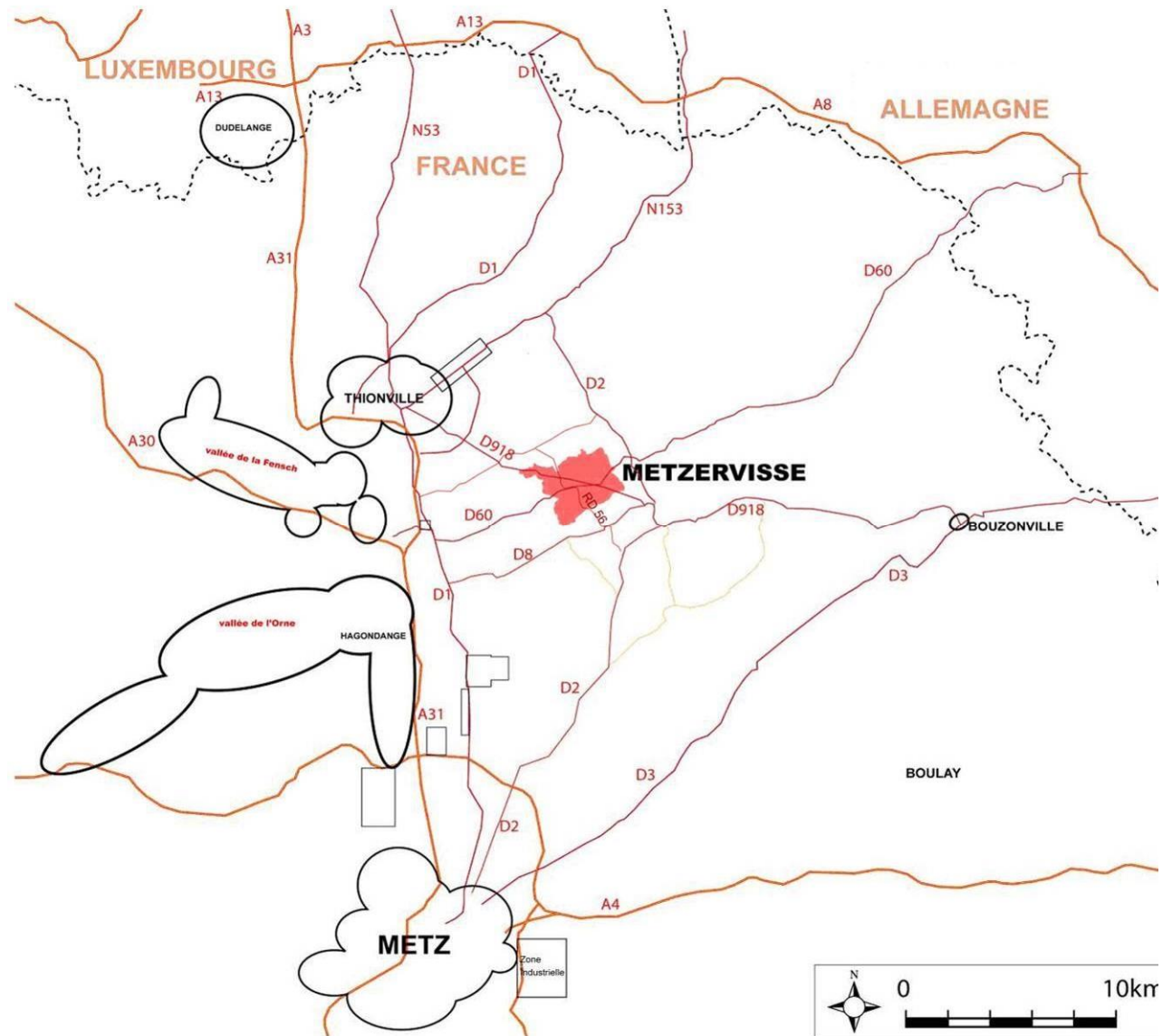
Cette voie secondaire permet d'emprunter une direction vers le Sud ainsi que d'accéder aux vallées industrielles de la Fensch et de l'Orne.

La RD2 reliant Metz à Koenigsmacker avec une direction Sud Nord passe juste à l'Est de la commune et offre une très bonne alternative aux réseaux du sillon mosellan parallèle à celui-ci. Cette route permet de rejoindre aussi bien l'Est et le Nord-Est du pays Thionvillois

Parallèlement au réseau routier, le territoire de Metzervisse est traversé par la ligne de chemin de fer Thionville-Hargarten empruntée quotidienne par une cinquantaine de trains.

Quelques distances indicatives  
depuis Metzervisse :

- Metz : 33km
- Thionville : 12km
- Hagondange : 15km
- Bouzonville : 22km
- Boulay : 33km
- Luxembourg-ville : 47km
- Sarrebruck : 62km
- Trèves : 94km
- Sarrelouis : 41km





### 5.1.1. Desserte locale

La route départementale D918, en parallèle avec la voie ferrée, crée une coupure nord-sud importante dans la commune, séparant la zone d'activité des zones d'habitats.

Au sein du tissu urbain, les carrefours de la RD56 et de la RD60 avec la voie principale qui dessert le village forment des articulations majeures dans le réseau viaire.

Les quartiers récents sont introvertis et desservis en « raquette » par des impasses.

Quelques chemins seraient à compléter pour réaliser des liaisons entre les quartiers.



### 5.1.2. Transports en commun

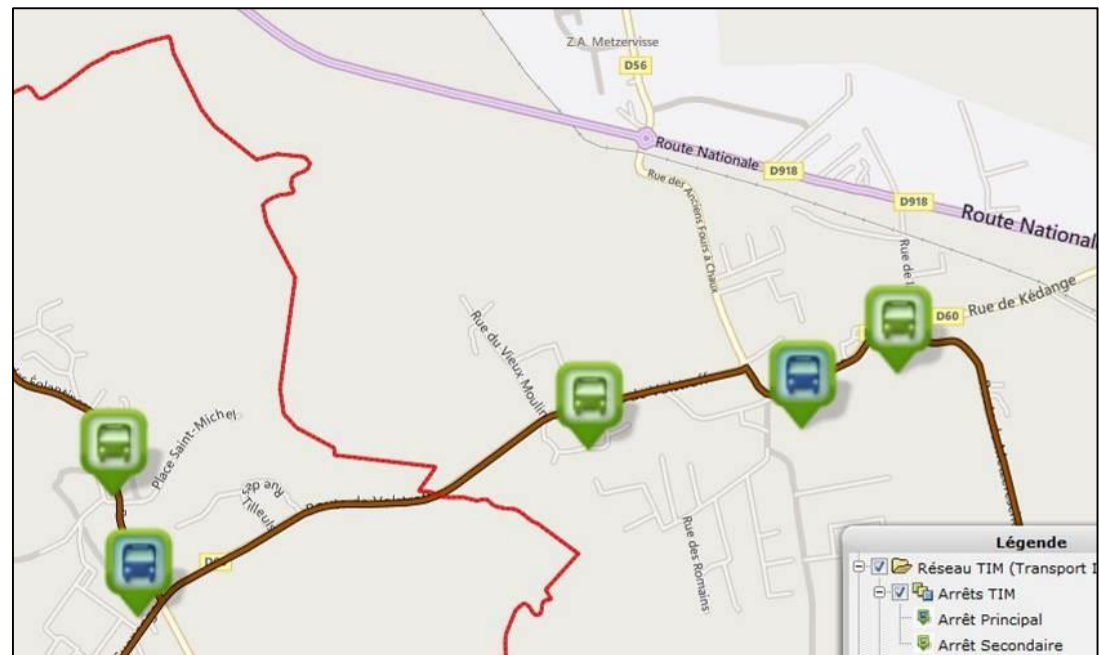
La commune est desservie par la ligne n°70 du réseau des Transports Interurbains des Mosellans (TIM), à raison de 5 allers-retours par jour vers Thionville.

La commune est également desservie par la ligne TER n°03 « Thionville-Bouzonville-Creutzwald », à raison de 6 aller-retours par jour. On note que la gare est située à l'écart des arrêts de la ligne de bus.

Situation de la gare SNCF



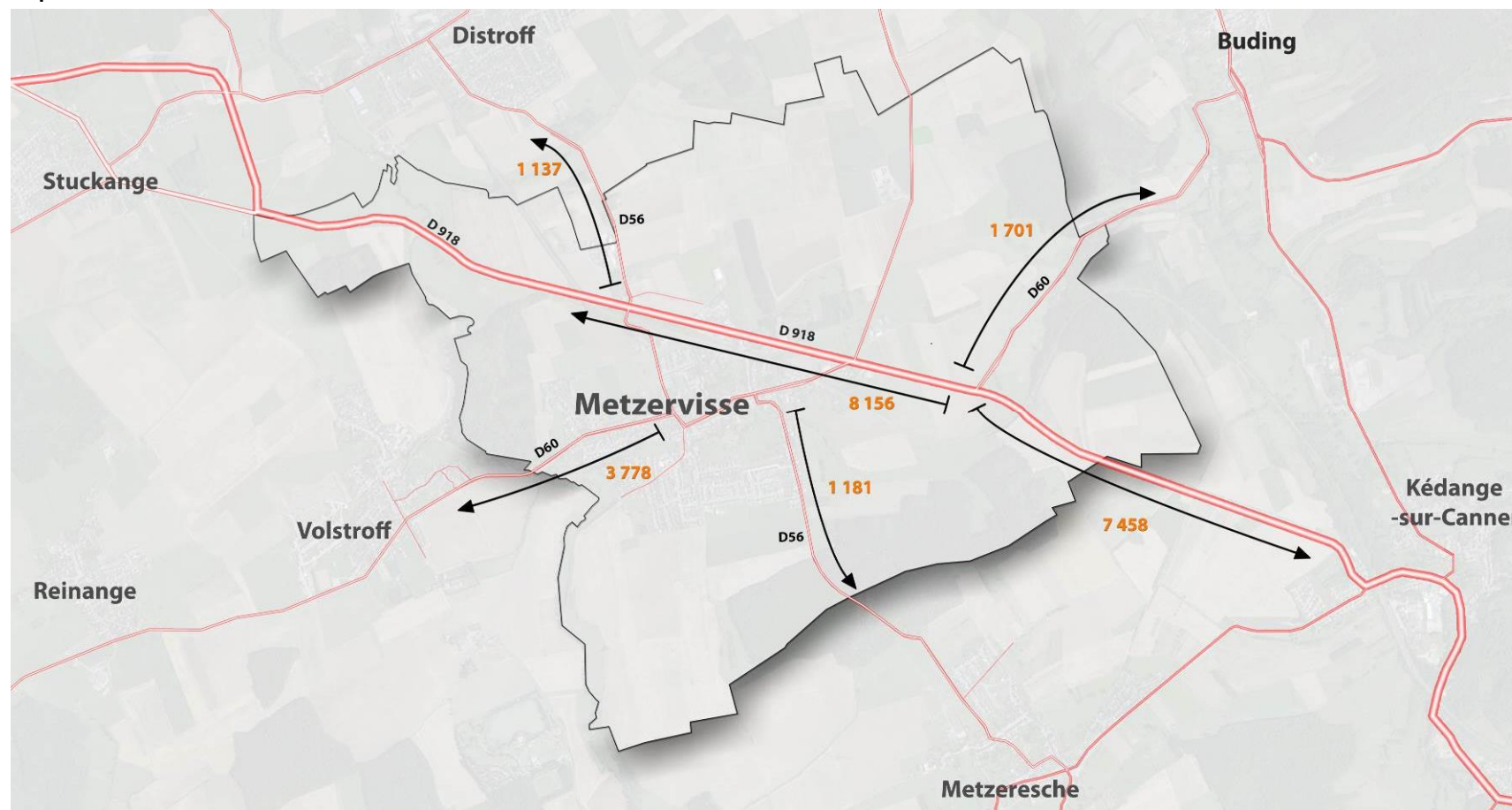
Situation des arrêts de bus



## 5.2. Trafic routier

Le Trafic Journalier Moyen à l'Année (TJMA) est majoritairement concentré sur la D918 qui traverse le ban communal d'est en ouest, avec 8 156 véhicules/jour dans le sens Metzervisse/Stuckange, et 7 458 véhicules/jour dans le sens Metzervisse/Kédange-sur-Canner.

**Aperçu du TJMA sur la commune pour l'année 2013 - Données : Conseil Départemental de Moselle**



### 5.3. Répartition des capacités de stationnements

Les rues de Metzervisse comportent pour la plupart de larges trottoirs (ou d'anciens usoirs) qui accueillent du stationnement spontané (à déplorer).



Dans les nouveaux quartiers, les voiries sont souvent accompagnées de places libres réparties le long des rues.



Le stationnement s'effectue alors sur ces bandes délimitées lors des périodes de faible affluence. Le soir les véhicules en plus grand nombre, se stationnent en bordure de chaussée.

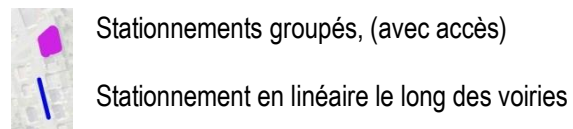


Quelques espaces réservés, sous forme de parking groupé, sont situés à proximité des commerces, des lieux de vie, ou comme ici, en face de la mairie.



Les parcs de stationnement ouverts au public ne comportent pas de places dédiées aux véhicules hybrides et électriques. Du fait de leur nombre réduit, les vélos se stationnement de manière improvisé, mise à part à proximité des équipements où l'on voit souvent des emplacements réservés (salle polyvalente).

### Carte : Inventaires des capacités de stationnement de véhicules motorisés.

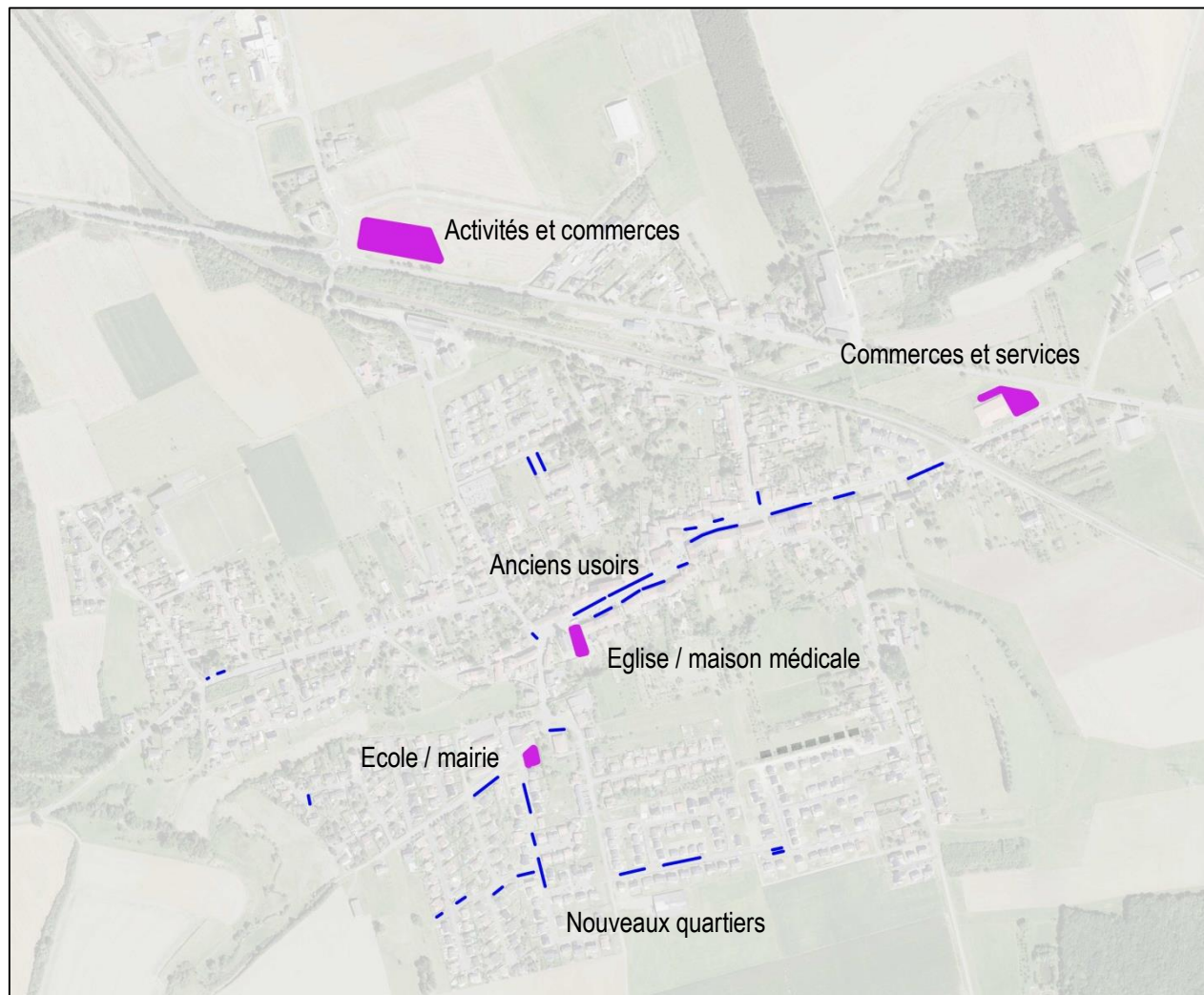


### Possibilité de mutualisation des capacités

Les stationnements à proximité des équipements (école, mairie, ...) participent aussi à absorber les besoins en stationnement des résidents riverains, lors des périodes de forte affluence. D'autre part, les parkings groupés dans le bourg-centre (église, maison médicale), profitent aussi aux usagers des commerces.

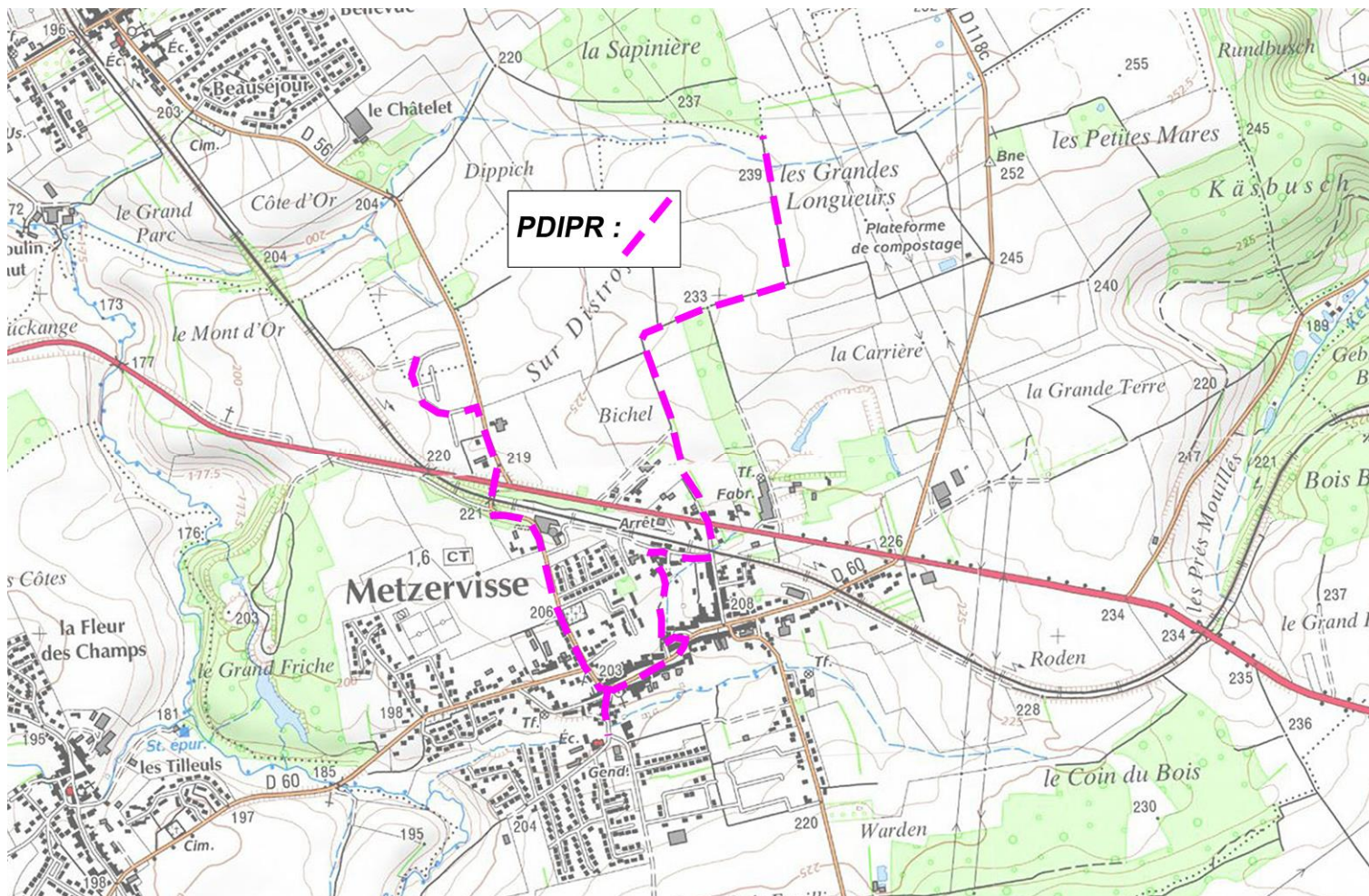
### Stationnements vélos

La commune a aménagé des dispositifs pour le stationnement des vélos devant la mairie, le centre culturel et l'école.



## 5.4. Les déplacements doux

La commune dispose de voies de promenade inscrites au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Celui recense dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT. Ayant pour vocation de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.



## 5.5. Synthèse du diagnostic des déplacements et mobilité

- **La commune se trouve à proximité de grandes infrastructures de transports routiers**, profitant des liaisons vers les agglomérations voisines (en particulier à partir de la route départementale n°918 qui canalise le trafic routier).
- **La Grand' Rue constitue un axe principal, complété de quelques rues secondaires**. Les quartiers au Sud se sont développés sans connexions logiques entre les phases successives de l'urbanisation. Toute la partie Sud-Est ne comporte qu'un unique accès (vers la Mairie). Ces disfonctionnement chercheront à être résorbés dans le futur.
- **Les transports en communs sont composés de bus et de trains** mais restent peu nombreux.
- **Les stationnements publics sont bien répartis** le long de la Grand' Rue ou par petites poches à proximité des équipements, des commerces ou des services.



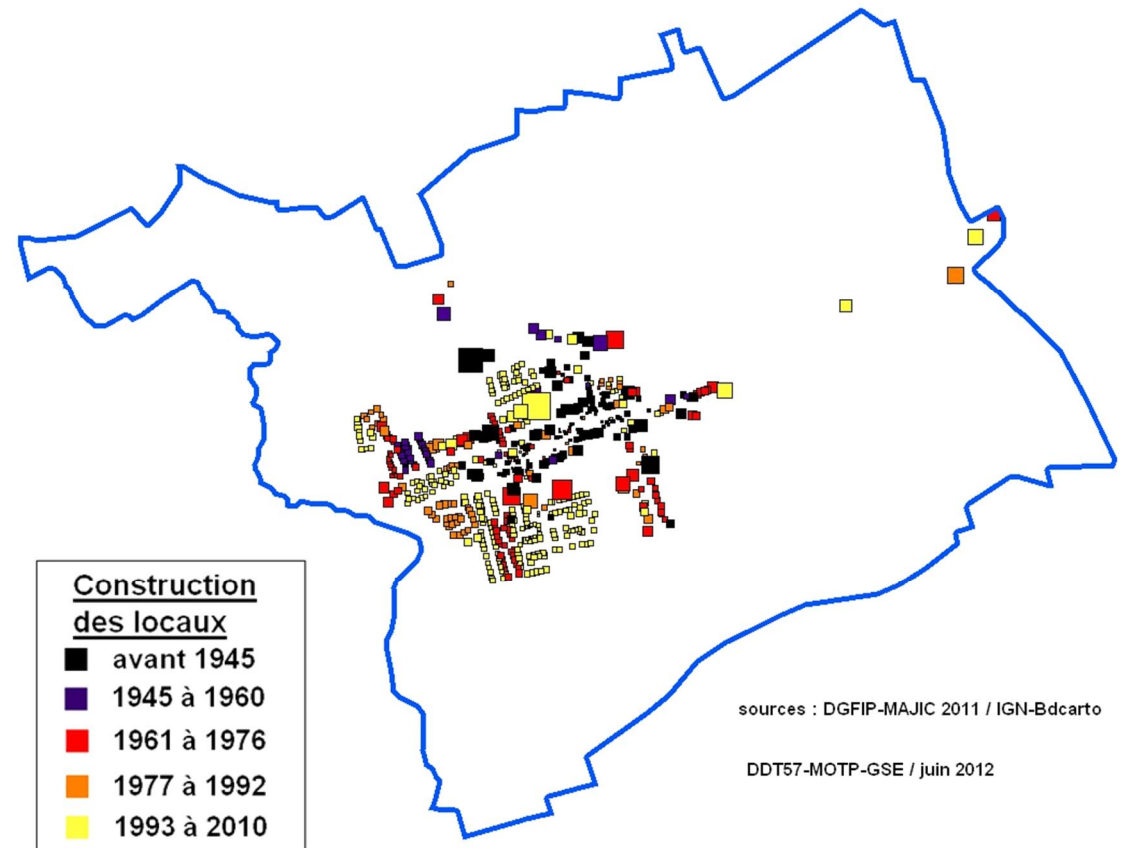
# Le Tissu urbain



## 6. Diagnostic urbain

### 6.1. Historique

La structure urbaine de Metzervisse reprend le village-rue traditionnel lorrain. En forme de S allongé, elle est restée inchangée jusqu'à la fin du XIXe siècle. Ensuite, le développement de l'industrie de la chaux, puis la création de deux lotissements au sud et à l'ouest, ont quelque peu déplacé le centre de gravité de l'agglomération. L'ouverture au POS de nouvelles zones à urbaniser a entraîné une urbanisation très sensible au Nord (73 maisons), à l'ouest (40 maisons) et au Sud (146 maisons) de la localité. Actuellement l'agglomération de Metzervisse a tendance à chercher à épaissir son organisation et à se développer dans sa partie Sud comme le montre l'implantation des nouveaux quartiers de ces 10 dernières années.



## 6.2. Typologie urbaine

### Le style de bâti à Metzervisse



**La ferme traditionnelle lorraine**



**Maison de 1911**



**Maison style  
« Reconstruction » (1945-1960)**



**Lotissement (1970-1990)**



**Lotissement (après 2000)**

## Evolution des quartiers et styles de bâti :

### Avant 1945

**Habitat traditionnel groupé et usoirs dans le pôle historique.**

Implantation des bâtiments sur l'alignement, c'est-à-dire sans aucun recul par rapport à la voie, et sur les limites séparatives (maisons mitoyennes).



### 1993 à aujourd'hui



### 1945 - 1960



### 1961 - 1976



### 1977 - 1992



### 6.3. Aménagements urbains, espaces publics et voirie

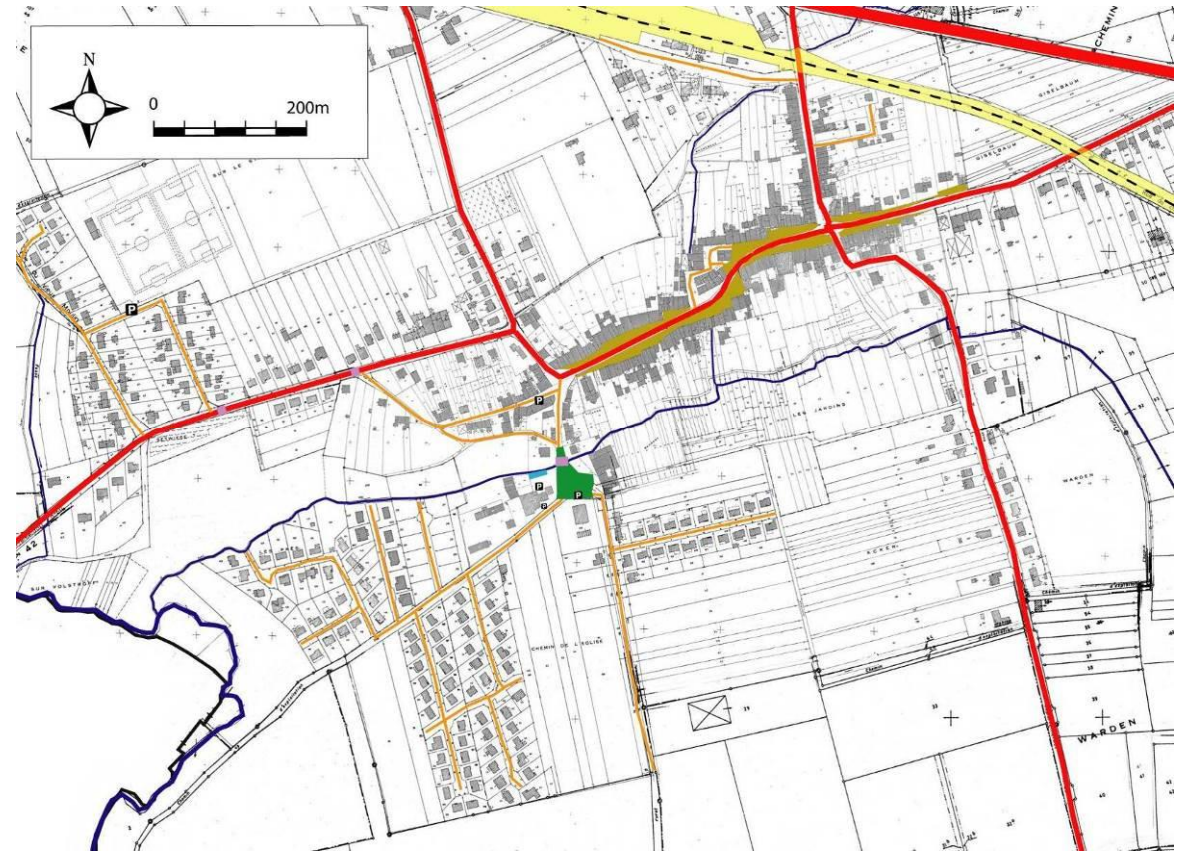
La rue principale de Metzervisse est bordée par les commerces et quelques artisans. Dans cette structure traditionnelle lorraine, les usoirs servent essentiellement de parking. Le développement de la commune s'oriente essentiellement vers le Sud où la mairie, la gendarmerie et l'école communale ont été installées. A proximité de la mairie et autour d'une place, une aire de jeux et un parking ont été aménagés. L'arrière de cette zone s'est complété par des lotissements composés d'habitations pavillonnaires constitués pour les plus anciens par des voies en impasse.

Il faut noter la présence d'une zone d'activité derrière la D918 qui s'est développée dans un premier temps au niveau de la gare ferroviaire puis qui s'est prolongée en longeant cet axe.



**La commune de Metzervisse joue le rôle de capitale administrative de son canton et elle est géographiquement en position centrale de la C.C.A.M. dans laquelle elle occupe une fonction de bourg dynamique.**

**Elle se place en tant que commune qui a su trouver un équilibre entre développement démographique, économique et commercial.**



## Les espaces publics



La grande rue et ses usoirs



Le stade



La place de la mairie

#### 6.4. Patrimoine

Il n'existe pas de bâtiments classés ni inscrits sur la commune de Metzervisse mais un patrimoine rural est remarquable par le grand nombre de calvaires (monumentaux, bildstocks ou de chemin) implantés sur le ban communal.

Il existe une trace du passé industriel de la commune à travers la subsistance d'une partie d'une batterie de 12 fours à chaux au Nord de l'agglomération. Cette batterie de douze fours à chaux a été construite de 1893 à 1899 pour Paul Becker, fabricant de ciment à Stiring, et faisait partie d'un ensemble plus vaste, comprenant des hangars qui abritaient des broyeurs à chaux mus à la vapeur, une chaufferie, une cheminée d'usine, un atelier d'ensachage. En 1902, à la suite d'un changement de propriétaire, il est vraisemblable que la majeure partie de la production s'orienta dès lors vers l'alimentation de la cimenterie de Distroff construite sur un modèle similaire.

Les fours à chaux Becker alignent leurs bouches de défournement à ras du sol. La chaux vive qui en sortait était éteinte dans de grands bassins remplis d'eau, puis finement broyée avant ensachage.

Créé en 1964 par André Malraux, l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France a pour mission de recenser, étudier et faire connaître l'ensemble du patrimoine français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. L'Inventaire général élabore une information de nature scientifique selon des normes nationales. Cette information fournit aux chercheurs, et notamment aux historiens de l'art, des séries de données homogènes sur les édifices et les objets d'art de la France.

Calvaire	18e s.	route de Volstroff	
Cimetière de Juifs	19e s.	route de Volstroff	
Croix Monumentale	1826 ; 1984	7 rue de Kédange	Croix érigée en 1826 (date portée sur le socle), pour Jean Bolzinger et son épouse Marie Haudart, à l'emplacement de l'autel de l'ancienne église paroissiale (lieu-dit Freilangt, cadastre de 1978, section 40, parcelle 56). Laissée à l'abandon, elle a été restaurée et remontée en 1984 (datation par source) par Jean-Marc Johannes à l'adresse actuelle.
Croix Monumentale	1ère moitié 17e siècle	rue des Romains	
Croix Monumentale	1825	Grand'Rue 25	
Croix Monumentale	1849	3 route de Metzeresche	
Croix Monumentale Bildstock	milieu 19e siècle	7 route de Metzeresche	
Croix Monumentale Bildstock	16e siècle	6 rue des Romains	
Croix Monumentale Bildstock	16e siècle ; 4e quart 20e siècle	Grand'Rue 63	Croix érigée au 16e siècle. Le croisillon a été remplacé au 19e siècle. Vers 1980, la croix a été déplacée par la municipalité du 6 rue de la Gare à son adresse actuelle et remontée sur une nouvelle base
Croix de Chemin	1612	les Longs Sillons	Croix érigée en 1612, date portée sur la face antérieure du fût, pour Wilhelm Meyer, de Metzervisse
Croix de Chemin	1818	le Mont d' Or /R.D. 918	Croix érigée en 1818, date portée sur la face antérieure du fût ; socle restauré au 20e siècle
Croix de Chemin	17e s.	sur Distroff /R.D. 56	Croix du 17e siècle ; emblème professionnels de paysan : coutre
Croix de Chemin Bildstock	3e quart 19e siècle	sur Stuckange /RD918	Croix érigée à la fin du 3e quart 19e siècle en mémoire de Pierre et Michel Fick décédés en 1863
Eglise Paroissiale Saint-Jean-Baptiste	1778	Grand'rue	Eglise paroissiale construite en 1778 en remplacement de l'ancienne située au lieu-dit Freilangt (cadastre de 1978, section 40, parcelle 56) et dont il ne subsiste aucune trace. Tour clocher construite au milieu du 19e siècle
Four à Chaux	19e s.	R.D. 56	
Four à Chaux	1ère moitié 19e siècle	R.N. 418	
Maison	2e moitié 19e siècle	Grand'Rue 23	

Maisons, Fermes	19e s.	1 étudié ; 11 repéré ; 525 bâti	
Tombeau d'Emile Becker	1895	route de Distroff	Tombeau érigé en 1895, date portée sur la face antérieure, pour Emile Becker, par le sculpteur Laroche, de Kédange-sur-Canner (57)
Usine de Chaux, Cimenterie	1893 ; 1899	route de Distroff	Usine de chaux hydraulique et cimenterie établie en 1893 (datation par source) pour Paul Becker fabricant de ciment à Stiring. Logement patronal construit en 1899 (porte la date). Fermeture totale en 1958. Comprend 12 fours à chaux datant de 1893, une cheminée de 25 m de haut (vestiges), atelier de fabrication (vestiges), concasseurs (détruits), une excavation en voie de comblement. Existence d'un fonds d'archives privées Site industriel desservi par embranchement ferroviaire ; atelier de fabrication (vestiges) : brique silico-calcaire moellon enduit, toit à longs pans en ciment amiante ; four industriel : moellon de calcaire, brique silico-calcaire, brique, béton armé ; écuries : brique silico-calcaire, tuile mécanique ; logement patronal, bureau : moellon de calcaire enduit, sous-sol, étage de comble, élévation ordonnancée, toit à longs pans, demi-croupe, appentis, tuile mécanique. Surface du site en m <sup>2</sup> : 16182 ; surface bâtie en m <sup>2</sup> : 955
Usine de Produits Chimiques	1899	rue de la Gare	Usine de produits chimiques de nature non précisée construite en 1899 (datation par source) pour Frédéric Guid. Le projet de construction mentionne une voie de chemin de fer à gabarit étroit (60 ou 90 cm) munie d'une plaque tournante qui allait de l'usine à la gare. Existence d'un fonds d'archives privées Atelier de fabrication : murs en moellon de calcaire enduit, chaîne en brique, toit à longs pans en tuile mécanique ; mur de clôture : brique silico-calcaire, enduit. Surface du site en m <sup>2</sup> : 2470 ; surface bâtie en m <sup>2</sup> : 60
monument sépulcral	17e s. ; 18e s.	Grand'rue	Monument non identifié, érigé au 17e siècle, réutilisé au 18e siècle comme monument funéraire. Armoiries bûchées
tombeau du curé Richert	1887	route de Distroff	Tombeau du curé Richert érigé en 1887 (date portée sur la face antérieure)
usine de chaux	1894		Fabrique de chaux hydraulique construite en 1894 (datation par source) pour MM. Bémer et Schwarz, désaffectée en 1940. Comprend 4 fours à chaux, monte-charge (détruit), destiné à amener le calcaire aux gueulards. Personnel employé en 1910 : 39 personnes dont 12 aux carrières, 4 journaliers, 21 préposés aux fours, 2 surveillants. Site industriel desservi par embranchement ferroviaire. Four industriel : vestiges. Excavation : comblée. Existence d'un fonds d'archives privées Site industriel desservi par embranchement ferroviaire ; four industriel : vestiges ; excavation : comblée. Surface du site en m <sup>2</sup> : 723 ; surface bâtie en m <sup>2</sup> : 122

Base de données Mérimée - Ministère de la Culture et de la Communication - direction de l'Architecture et du Patrimoine

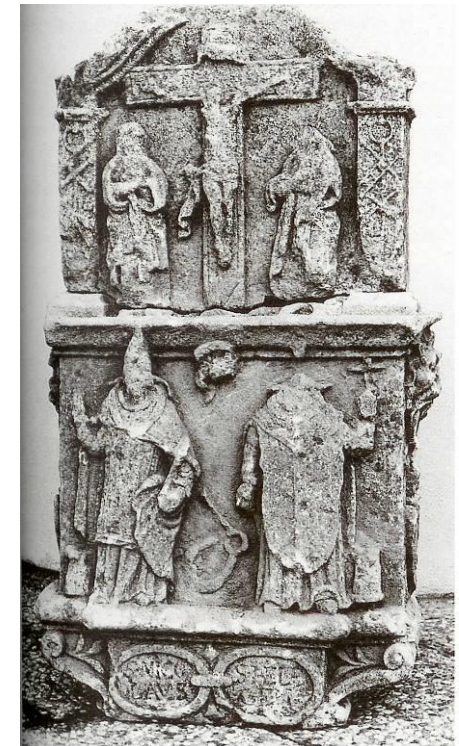


<b>Le mobilier de l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste</b>	
calice	limite 18e siècle 19e siècle
calice, patène	milieu 19e siècle
calice, patène	milieu 19e siècle
chaire à prêcher	4e quart 18e siècle
ciboire	milieu 19e siècle
ciboire	milieu 19e siècle
confessionnal	1ère moitié 19e siècle
fonts baptismaux	15e siècle
orgue	2e moitié 19e siècle
ostensoir	milieu 19e siècle
peinture murale : les), évangélistes (les scènes de la vie de saint Jean-Baptiste (les), évangélistes	2e quart 20e siècle
statue (petite nature) : l'Assomption	19e siècle
tableau (4, suite) : l'), Visitation (la), Mariage de la Vierge (le), mort de saint Joseph (la Annonciation (l'), Visitation (la), Mariage de la Vierge (le), mort de saint Joseph	

*Base de données Mérimée - Ministère de la Culture et de la Communication - direction de l'Architecture et du Patrimoine*



Les croix de chemin, monumentale ou bildstocks de Metzervisse



Batterie de 12 fours à chaux

## 6.5. Synthèse du diagnostic urbain

- **La Voie de chemin de fer et la RD 918 coupent la commune au Nord** par rapport aux secteurs habités. Cette bande urbaine tend néanmoins à s'épaissir avec les activités et services le long de la RD 918, dans les zones prévues.
- **La commune s'est largement agrandi dans sa partie Sud, de l'autre côté du ruisseau.** Cet espace de nature (ruisseau et quelques vergers) reste bien présent malgré l'urbanisation récente.
- **Les constructions sont très variées**, allant des anciennes fermes lorraines aux pavillons contemporain, en passant par l'annexion et la reconstruction. Les quartiers sont alors très hétérogène, même si les volumes construits peuvent être similaires (deux niveaux en moyenne, bâti parallèle à la rue.)
- **Les usoirs sont encore visible dans la Grand'Rue et servent principalement de stationnement.** D'autres espaces publics sont aménagés en lien avec les équipements (parvis de la mairie) ou pour le loisir (terrain de sports).
- **De nombreux calvaires ou Bildstock sont disséminés dans la commune** marquant le patrimoine rural riche de Metzervisse (Maisons bourgeoises, bâtis agricoles anciens, et four à chaux).



Besoins répertoriés

## 7. Compilation des besoins répertoriés pour la commune

	Constat issus du diagnostic	Besoins répertoriés
développement économique et commerces	<p>La commune joue le rôle de centralité relais pour les secteurs tant en terme d'équipements que pour l'appareil commercial.</p> <p>La commune constitue un pôle d'emploi important sur le territoire. Plusieurs activités sont présentes dans le centre du village (commerces, services, ...).</p> <p>Une zone communautaire s'est implantée au Nord de la commune, à vocation tertiaire, artisanale et de services. Elle regroupe déjà un centre commercial et un EHPAD et pourra se compléter dans le futur.</p>	<p>Les secteurs d'activité monofonctionnels sont dimensionnés pour répondre à la demande à l'échelle de l'intercommunalité. Ils offrent encore de nombreux potentiels dans leur découpage actuel (répartition en deux phases).</p> <p>Les activités du centre pourront aussi être favorisées pour assurer le dynamisme communal et assurer le développement des activités en place.</p>
surfaces agricoles	<p>L'activité agricole est principalement tournée vers la céréaliculture et l'élevage.</p> <p>7 exploitations ont leur siège à Metzervisse</p>	<p>La réunion agricole du 23 octobre 2014 a permis de recueillir les besoins des exploitants. Ainsi, sur les 11 exploitants représentés, <b>il est apparu quelques projets d'extensions ou de rénovations des bâtiments existants</b>, en particulier pour d'anciennes fermes au centre du village. Par ailleurs, les secteurs d'extension urbaine à court termes ne devront pas nuire aux accès des exploitations existantes.</p> <p>Des problèmes d'accès à certaines parcelles (proche de la voie SNCF) sont évoqués.</p>
développement forestier	<p>La commune dispose d'espaces boisés au Sud (Bois de Stolbuesch), à l'Est (Bois Brulé), et d'autres espaces répartis sur le territoire. Une partie des forêts sont soumises au régime forestier.</p>	<p><b>Il n'a pas été répertorié de besoin de création de massif forestier.</b></p> <p>Les corridors biologiques entre la vallée de la Canner et la vallée de la Bibiche, passant majoritairement par ces espaces boisés, devront être maintenus et renforcés.</p>
aménagement de l'espace <i>L'aménagement de l'espace consiste à organiser, voire transformer l'espace dans le but de générer des effets positifs sur la société. Cette volonté d'agir sur l'organisation de l'espace, de dessiner l'avenir du territoire en pensant</i>	<p><b>Au centre</b> : un village rue préservé</p> <p><b>Au pourtour proche</b> : des lotissements en pièces juxtaposées et sans cohérence d'ensemble</p> <p><b>De l'autre côté de la voie ferrée</b> : une partie urbanisée: le long de la route, avec un secteur d'activité en impasse et une maison de retraite déconnecté du village.</p>	<p>L'armature urbaine est très hétérogène à Metzervisse. Il s'agit de donner une cohérence d'ensemble pour <b>regrouper tous les quartiers dans un projet global.</b></p> <p>La cohérence d'ensemble de l'urbanisation pourra être prévue en instaurant des connexions entre les quartiers, en évitant les impasses et en insérant les nouveaux quartiers dans la logique d'implantation du village.</p> <p>Les efforts de construction pourront être <b>recentrés sur l'intérieur du village</b>, en favorisant les espaces libres encore disponibles pour les nouvelles opérations.</p>

<p><i>l'espace de manière réfléchi et cohérente constitue une intelligence territoriale nécessaire au développement et à la préservation de notre lieu de vie</i></p>		<p>La qualité urbaine pourra être renforcée dans tous les quartiers (confort des piétons, <b>liens entre les quartiers</b>, facilités d'accès, espaces publics valorisés, ...). Des ouvertures devront être prévues pour des extensions possibles de l'urbanisation. Les espaces de nature comme les jardins et les vergers pourront être valorisés et préserver pour leur caractère. En complément, <b>les abords du cours d'eau</b> qui traverse le village pourront être mis en valeur et constituer un élément majeur de la <b>qualité paysagère</b> de la commune.</p>
<p><b>environnement</b></p>	<p>Le territoire de Metzervisse est concerné par une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les composantes paysagères sont constituées principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>des trames bleues</b> (ruisseau de la Bibiche, et du Kedingerbach et les zones humides au lieu des anciennes carrières) ;</li> <li>- <b>des trames vertes</b> (le bois du Stolbuesch et le Bois Brûlé, les secteurs de prairies permanentes ainsi que des ensembles de jardins dans l'enveloppe urbaine.</li> </ul> <p>Le reste du territoire est fortement marqué par l'activité agricole intensive.</p>	<p><b>Les grandes composantes paysagères et leur richesses environnementales doivent être identifiées et valorisées</b> : bois du Stolbuesch classé en ZNIEFF de type I, ruisseau de la Bibiche et sa ripisylve, secteurs classés en ZNIEFF de type II,...</p> <p><b>Les entités participant à la trame verte et bleue communale</b> doivent également être préservées, comme les ensembles de jardins, les réseaux de haies en milieu agricole, les arbres remarquables, les zones humides...</p> <p>Les possibilités de reconnexion des coupures identifiées dans la trame verte et bleue doivent être étudiées.</p>
<p><b>équilibre social de l'habitat</b></p>	<p>Les constructions des dernières années sont principalement des maisons individuelles isolées sur une parcelle. Cette typologie répond à une demande précise mais ne couvre pas la totalité des besoins de la population. Les quartiers des années 60 à 90 sont aujourd'hui à réhabiliter progressivement (espaces publics, amélioration énergétique des bâtiments). Le centre du village a connu des rénovations successives. Certains bâtiments agricoles restent encore désaffectés et sont en attente de nouveaux usages. Les phénomènes de décohabitation amènent à construire des logements supplémentaires sans forcément de population nouvelle accueillie.</p>	<p>Les types de logements proposés pourront être élargis pour répondre aux besoins d'une plus grande palette d'habitants (toutes générations confondues). Les constructions à réhabiliter pourront être répertoriées et/ou accompagnées dans de futurs projets. Le nombre de logements prévus et la taille des nouveaux habitats devront prendre en compte les phénomènes de décohabitation de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants.</p>

<p><b>transports</b></p>	<p>Une halte ferroviaire est présente à Metzervisse mais le trafic y est très peu dense. Une ligne de Bus dessert la commune. Pour le trafic routier, la RD 918 canalise les flux les plus importants. Peu de chemins pédestres permettent de relier les communes voisines.</p>	<p>L'enjeu principal pour Metzervisse serait de <b>trouver des alternatives aux déplacements en voiture particulière</b>. En effet, la plupart des actifs utilisent la voiture pour leur déplacements travail / domicile. Il serait intéressant de compléter les modes de transports en commun et de prévoir des dispositifs facilitant le covoiturage. Les déplacements vers les commerces et services de la commune pourraient être revus pour favoriser la mobilité douce (pistes cyclables et itinéraires piétons confortables). Les abords de la RD 918 ainsi que la traversée de la ligne de chemin de fer pourraient aussi constituer des bases de réflexion pour lier les différents quartiers. D'autres liaisons à l'échelle intercommunale pourront être anticipées pour développer les itinéraires vers les communes voisines (quotidiennes ou de loisirs).</p>
<p><b>services</b></p>	<p>Metzervisse dispose d'un bon nombre d'équipements et de services, utiles pour à l'échelle de la commune (école, mairie, ...) ou du territoire (EHPAD, centre de secours, ...).</p>	<p>Quelques projets de remaniement ou de déplacements sont en cours. Ils devront être intégrés à la réflexion pour des possibilités d'agrandissement ou d'évolution. La zone intercommunale au Nord de la commune est en partie à vocation de services et pourra accueillir de nouveaux projets.</p>
<p><b>Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain</b></p>	<p>Les espaces agricoles et naturels ont été largement grignotées par des opérations de constructions, des lotissements résidentiels principalement en partie Sud de la commune et par les secteurs d'activités au Nord.</p>	<p>Le rythme de disparition des terre agricole est un enjeu majeur pour Metzervisse, qui doit maintenant se « concentrer » sur ses potentiels internes.</p>

## Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme



## 1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

### 1.1. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de Metzervisse.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de Metzervisse aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 121-4 et L. 121-5 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques.

**Une réunion présentant le projet aux Personnes Publiques Associées s'est tenue le 27 mars 2015.**

### 1.2. Le PADD

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de

développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L 121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de Metzervisse, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages...)

**Article L123-1-3** Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

**L'projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.**

**Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

### 1.3. Synthèse du diagnostic et enjeux du PADD

Besoins répertoriés et Prise en compte dans le PADD	
<p><b>Activités agricoles et surfaces utiles</b></p>	<p>La réunion agricole du 23 octobre 2014 a permis de recueillir les besoins des exploitants. Ainsi, sur les 11 exploitants représentés, <b>il est apparu quelques projets d'extensions ou de rénovations des bâtiments existants</b>, en particulier pour d'anciennes fermes au centre du village. Par ailleurs, les secteurs d'extension urbaine à court termes ne devront pas nuire aux accès des exploitations existantes. Des problèmes d'accès à certaines parcelles (proche de la voie SNCF) sont évoqués.</p> <p style="text-align: center;"><b>Préserver les espaces agricoles et favoriser leur exploitation</b></p> <p>Au-delà de cette auréole de nature, le village est entouré d'espaces agricoles ouverts, dont l'étendue paysagère offre un cadre de vie de qualité et attractif. Malgré l'aspect intensif des cultures en place, l'activité agricole garantit l'entretien et le maintien des espaces cultivés. Elle contribue donc fortement à la qualité végétale et champêtre de la commune. L'enjeu est alors de favoriser et de soutenir cette activité par un repérage des espaces agricoles majeurs. Le maintien des activités agricoles actuelles sera assuré par la préservation des terres arables de qualité et le développement de cette activité passera par une incitation à la gestion durable des terres.</p> <p>Le PLU s'attachera à défendre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation de l'espace agricole entourant le village, par la délimitation <b>d'espaces agricoles majeurs</b>,</li> <li>- la minimisation des surfaces agricoles devenant des terrains affectés à l'urbanisation, par une <b>utilisation économe des terres agricoles</b> dans l'extension de l'enveloppe urbaine du village.</li> </ul> <p>la limitation du développement résidentiel à proximité des bâtiments agricoles existants par <b>des secteurs agricoles déterminés</b> en fonction des parcelles d'intérêt pour l'exploitation.</p>
<p><b>Développement forestier et espaces boisés</b></p>	<p><b>Il n'a pas été répertorié de besoin de création de massif forestier.</b></p> <p>Les corridors biologiques entre la vallée de la Canner et la vallée de la Bibiche, passant majoritairement par ces espaces boisés, devront être maintenus et renforcés.</p>
<p><b>Environnement, Espaces naturels, et paysage</b></p> <p><b>Trame verte et bleue</b></p>	<p><b>Les grandes composantes paysagères et leur richesses environnementales doivent être identifiées et valorisées</b> : bois du Stolbuesch classé en ZNIEFF de type I, ruisseau de la Bibiche et sa ripisylve, secteurs classés en ZNIEFF de type II,...</p> <p><b>Les entités participant à la trame verte et bleue communale</b> doivent également être préservées, comme les ensembles de jardins, les réseaux de haies en milieu agricole, les arbres remarquables, les zones humides...</p> <p>Ces secteurs de cours d'eau, d'espaces inondables, de végétation rivulaire, de jardins, seront classés en zone N voire Nj au PLU. Pour les parties le long des ruisseaux qui ne peuvent être classé en N car dans un secteur urbanisé, un recul de 10 mètres sera identifié au plan de zonage et le</p>

règlement écrit fera état de l'interdiction de toute construction nouvelle dans cette bande.  
Les secteurs boisés seront grevés d'un classement en EBC (Espace Boisé Classé) qui permet d'assurer la pérennité du boisement.

Les possibilités de reconnexion des coupures identifiées dans la trame verte et bleue doivent être étudiées.

### **Préserver les continuités écologiques et proposer la remise en état des trames vertes et bleues**

Le village s'est développé à la fois le long des axes et de façon concentrique par rapport au noyau ancien. Ces secteurs récents se sont alors installés dans l'auréole, formée des jardins et des vergers du village. L'identité végétale du village sera renforcée par la définition de secteurs de protection non constructibles préservant cette couronne naturelle du village. Complété par les espaces boisés (principalement au Sud de la commune), ces parties de nature seront inscrites dans les trames vertes de la commune. D'autres éléments naturels sont inscrits pour leur caractère remarquable et leur situation de repère dans le paysage (massifs boisés ou arbres isolés).

De plus, les cours d'eau, les espaces inondables et la végétation ripisylve qui s'y rapporte, seront protégés par l'instauration de trames bleues.

Ces trames vertes et bleues feront l'objet d'une préservation forte en étant inscrites comme composantes naturelles de qualité environnementale à respecter et protéger de toute altération. Les études complémentaires menées en particulier par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (Compétence Protection et mise en valeur de l'environnement) seront prises en compte dans les objectifs de préservation des trames vertes et bleues sur la commune.

Enfin, les points de vue remarquables sur le grand paysage seront pris en compte dans le cadre des aménagements futurs.

### **Agir sur la consommation des ressources**

Dans un contexte de crise environnementale, économique ou énergétique que nous traversons, la gestion de nos ressources est un enjeu actuel majeur. Ainsi, il est important de prendre en compte l'impact des consommations de nos différentes ressources (énergie, eau, terres naturelles, air, etc.) pour une meilleure transmission aux générations futures. Nous devons prendre en compte sérieusement cette problématique afin d'anticiper la transition de notre société et de nos modes de vie à l'échelle du village.

Cela passe par la somme des ambitions suivantes :

- Réduire la consommation d'énergie et encourager la production d'énergies renouvelables
- Gérer durablement les ressources en eau et leur renouvellement

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réduire les consommations de terres naturelles</li><li>- Réduire les rejets de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques</li><li>- Réduire la production de déchets et gérer leur revalorisation</li></ul> <p>Liste non-exhaustive d'actions pour intégrer ces problématiques dans les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Inciter et encourager les initiatives privées</li><li>- Encourager l'utilisation des énergies propres et renouvelables</li><li>- Développer les modes de déplacement « doux » et les transports en communs</li><li>- Permettre le développement d'une gestion alternative des eaux pluviales</li><li>- Dans les futurs projets d'aménagement, favoriser la diversité architecturale</li></ul>
<b>Développement économique et commerces</b>	<p>Les secteurs d'activité sont dimensionnés pour répondre à la demande à l'échelle de l'intercommunalité. Ils offrent encore de nombreux potentiels dans leur découpage actuel (répartition en deux phases). Les activités du centre pourront aussi être favorisées pour assurer le dynamisme communal et assurer le développement des activités en place.</p> <p style="text-align: center;"><b>Promouvoir les activités industrielles, artisanales et commerciales</b></p> <p>Metzervisse propose au sein du ban communal une diversité d'offre à la fois de commerce, d'activité et de services.</p> <p>L'activité industrielle et artisanale se développe principalement le long de la RD 918. L'implantation du pôle intercommunal réoriente aujourd'hui le développement de ce type d'activité vers le nouveau secteur privilégié par l'intercommunalité. Cependant, même si le secteur de développement économique est déplacé, le PLU permettra aux entreprises locales de s'étendre.</p> <p>La présence des commerces de proximité représente un atout pour une commune comme Metzervisse en la rendant plus attractive, celui-ci doit être maintenu et renforcé.</p>
<b>Services, équipements, loisirs et communications numériques</b>	<p>Quelques projets de remaniement ou de déplacements sont en cours. Ils devront être intégrés à la réflexion pour des possibilités d'agrandissement ou d'évolution.</p> <p>La zone intercommunale au Nord de la commune est en partie à vocation de services et pourra accueillir de nouveaux projets.</p> <p style="text-align: center;"><b>Renforcer la diversité et la mixité des usages pour le village</b></p> <p>Metzervisse est le chef-lieu du canton du même nom, lui-même situé dans l'arrondissement de Thionville. La commune a adhéré il y a quelques années au même titre que 25 autres communes environnantes à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Si la commune souhaite étendre ses quartiers à dominante résidentielle, elle favorise aussi les activités, les services, les commerces ou les équipements, afin de mieux répondre à la diversité de fonctions urbaines nécessaire au bon fonctionnement du village. Par ailleurs, la communauté de communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.) a engagé l'aménagement d'une zone entre Distroff et Metzervisse qui accueille ou accueillera des services publics (l'éventuel hôtel communautaire, le centre de secours, une maison de</p>

retraite, une micro-crèche, ...), du commerce et de l'activité tertiaire ou artisanale. Elle est porteuse d'une dynamique économique à l'échelle du bassin de vie, par l'implantation de petites et de moyennes entreprises.

#### **Compléter l'offre d'équipements publics ou permettre de nouveaux usages**

Le centre communal de Metzervisse accueille les services administratifs de la collectivité locale (mairie, écoles, centre culturel, ...). Ces équipements pourront s'étendre ou se compléter par d'autres usages. Des secteurs spécifiques pourront être réservés à cet effet.

De plus, les secteurs accueillant des activités de loisirs (sports, détente, ...) et de plein-air seront maintenu avec des possibilités d'évolution et d'extension sur ces sites de loisirs.

#### **Développer la desserte du territoire par les communications numériques**

L'arrivée du « très haut débit » est en cours de projet sur la commune. L'enfouissement des réseaux sera prévu en fonction de la desserte de chaque rue. Pour les secteurs en travaux, des gaines en attente serviront pour une desserte future.

**Transports  
déplacements** et

L'enjeu principal pour Metzervisse serait de **trouver des alternatives aux déplacements en voiture particulière**. En effet, la plupart des actifs utilisent la voiture pour leur déplacements travail / domicile. Il serait intéressant de compléter les modes de transports en commun et de prévoir des dispositifs facilitant le covoiturage.

Les déplacements vers les commerces et services de la commune pourraient être revus pour favoriser la mobilité douce (pistes cyclables et itinéraires piétons confortables). Les abords de la RD 918 ainsi que la traversée de la ligne de chemin de fer pourraient aussi constituer des bases de réflexion pour lier les différents quartiers.

D'autres liaisons à l'échelle intercommunale pourront être anticipées pour développer les itinéraires vers les communes voisines (quotidiennes ou de loisirs).

#### **Favoriser les déplacements au sein de la commune et vers les communes voisines**

##### **Renforcer les liaisons à toutes les échelles**

Les liaisons douces peuvent s'inscrire à différentes échelles, du parcours fonctionnel à la promenade de loisir. Le maillage des rues est bien fourni pour la partie urbanisée. Néanmoins, certains quartiers restent encore introvertis et manquent de liens vers les autres parties de la commune. Pour favoriser les échanges inter quartiers et faciliter les accès directs aux différents équipements, les liaisons circulées et douces seront complétées.

Les nouveaux quartiers seront intégrés au tissu urbain existant par des accès multiples et des connexions aux liaisons douces déjà en place. Ces secteurs d'urbanisation seront aussi privilégiés dans les secteurs proches des transports en commun. L'enjeu est de

	<p>limiter la circulation automobile au sein du village et de réduire les pollutions liées aux transports pour les courts trajets type domicile – école en proposant des axes de circulation alternatifs à l'automobile.</p> <p>L'organisation viaire de Metzervisse présente aujourd'hui une faiblesse au niveau du carrefour de la poste et de la gendarmerie. Ce carrefour est le passage obligé de certains habitants des secteurs Sud, des pompiers, des gendarmes, de l'accès à l'école. La commune souhaite améliorer les conditions de déplacement en améliorant les accès et desserte de ces équipements existants ou à créer situés au cœur du village.</p> <p>La commune de Metzervisse entend répondre à cet objectif en créant un bouclage du réseau viaire évitant un accès unique à la place de la mairie et créer des séquences piétonnières permettant une liaison facile, agréable et sécurisante pour les usagers.</p> <p>Par ailleurs, les itinéraires de promenade pourront être prolongés ou complétés, en instaurant des pistes nouvelles. Un chemin longeant le ruisseau pourra ainsi mettre en valeur cet élément paysager fort de la commune et permettre une liaison de loisir vers d'autres communes. La création de cette « coulée verte » permettra aussi d'instaurer un axe de déplacement doux entre l'école et les différents quartiers de la commune.</p> <p><b>Favoriser les connexions intercommunales par des transports collectifs en lien avec les agglomérations voisines</b></p> <p>La démarche sur les liaisons douces s'accompagne d'une réflexion sur la grande mobilité pour les déplacements à l'échelle du bassin de vie. En effet l'offre de transport en commun reste à être enrichie sur le territoire. La commune de Metzervisse est considérée parmi les centralités relais dans les études du SCoT-AT. Les alternatives au transport individuel seront aussi favorisées, telles que le covoiturage, les itinéraires cyclables ou le développement des circuits de livraisons.</p>
<p><b>Aménagement de l'espace</b> <b>Organisation de la commune,</b> <b>Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville</b></p>	<p>L'armature urbaine est très hétérogène à Metzervisse. Il s'agit de donner une cohérence d'ensemble pour <b>regrouper tous les quartiers dans un projet global.</b></p> <p>La cohérence d'ensemble de l'urbanisation pourra être prévue en instaurant des connexions entre les quartiers, en évitant les impasses et en insérant les nouveaux quartiers dans la logique d'implantation du village.</p> <p>Les efforts de construction pourront être <b>recentrés sur l'intérieur du village</b>, en favorisant les espaces libres encore disponibles pour les nouvelles opérations.</p> <p>La qualité urbaine pourra être renforcée dans tous les quartiers (confort des piétons, <b>liens entre les quartiers</b>, facilités d'accès, espaces publics valorisés, ...). Des ouvertures devront être prévues pour des extensions possibles de l'urbanisation. Les espaces de nature comme les jardins et les vergers pourront être valorisé et préserver pour leur caractère.</p> <p>En complément, <b>les abords du cours d'eau</b> qui traverse le village pourront être mis en valeur et constituer un élément majeur de la <b>qualité</b></p>

paysagère de la commune.

#### **Préserver et améliorer le centre ancien**

Le noyau villageois de Metzervisse présente les aspects traditionnels et les caractéristiques du village lorrain (constructions mitoyennes, bâtis anciens agricoles, front bâti dégagant un espace de devant servant initialement d'usoir).

Les incitations à rénover et réhabiliter les bâtisses existantes sont prônées dans le rapport de présentation et sont encadrées par les dispositions réglementaires applicables (respect des implantations, des volumes édifiés et maintien des aspects traditionnels du village lorrain ...).

Cette démarche de préservation du cadre de vie est accompagnée par une réflexion sur l'aménagement des usoirs aboutissant à terme à une réfection de l'espace public qui permettra d'améliorer le stationnement des véhicules.

Les dents creuses qui subsistent, sont à aménager dans le même esprit. La qualité architecturale est mise en exergue par les différentes règles applicables dans l'aspect extérieur des constructions.

#### **Préserver les éléments patrimoniaux du village**

(Bâtis remarquables, calvaires, usoirs) et encourager la réhabilitation des constructions existantes.

Le patrimoine de la commune est composé de ses éléments ruraux anciens, mais aussi des bâtiments datant de la reconstruction après-guerre. L'enjeu est de sauvegarder et de mettre en valeur les bâtiments, ensembles de bâtis ou espaces publics représentant un intérêt architectural et/ou patrimonial (fermes lorraines, maisons villageoise, usoirs, constructions de la seconde moitié du XXème siècle). Ces éléments de patrimoine sont référencés au rapport de présentation et reporté sur le plan de zonage du PLU.

Les préconisations énoncées dans le règlement ont pour but la valorisation des éléments architecturaux remarquables et la qualité de traitement de ces constructions, notamment en préservant l'aspect extérieur, la volumétrie et le type d'architecture.

#### **Conforter les espaces publics et qualifier les entrées de ville**

La commune dispose d'espaces publics aménagés qui améliorent le cadre de vie (abris-bus, parvis des équipements, terrains de jeux, placettes plantées, jardins publics, espaces verts aménagés ...). Au centre du village, comme dans d'autres quartiers, les équipements et ouvrages publics structurent des espaces pour les habitants (mairie, école, terrains de jeux, locaux communaux, maison de retraite, ...). La somme de ces espaces publics fait partie de l'image de la commune. Par leurs usages communs, ils sont à valoriser pour une meilleure qualité de vie dans le village.

Les portes d'entrées de Metzervisse sont nombreuses. La commune est traversée par la RD 918, voie à fort trafic, de liaison entre

	<p>Thionville et Bouzonville. Le cœur du village s'en trouve légèrement à l'écart, mais est traversé par les RD 56 et 60. Les entrées de ville devront être symbolisées et qualifiées pour limiter les extensions linéaires de l'urbanisation et valoriser l'ambiance urbaine de l'intérieur du village.</p> <p style="text-align: center;"><b>L'auréole villageoise à recomposer :</b></p> <p>La valorisation du cadre de vie est un atout majeur pour l'attractivité de la commune, Metzervisse souhaite valoriser ses espaces verts menacés par l'urbanisation.</p> <p>Au centre de la commune, les jardins représentent un patrimoine végétal important à préserver (plantations de vergers et d'ornements réalisés par les habitants). Situés autour du noyau ancien, ils permettent une aération du tissu urbain formant un poumon vert au sein du banc communal.</p> <p>La préservation et la mise en valeur des vergers et jardins de l'auréole villageoise permettra de renforcer cet écrin de verdure autour du village, pour la qualité de vie des habitants et la diversité des espaces cultivés. Les nouveaux quartiers intégreront cette valeur paysagère forte dans leurs aménagements. L'auréole végétale pourra donc évoluer et se compléter en fonction des extensions successives.</p>
<p><b>Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers</b></p>	<p>Les types de logements proposés pourront être élargis pour répondre aux besoins d'une plus grande palette d'habitants (toutes générations confondues).</p> <p>Les constructions à réhabiliter pourront être répertoriées et/ou accompagnées dans de futurs projets.</p> <p>Le nombre de logements prévus et la taille des nouveaux habitats devront prendre en compte les phénomènes de décohérence de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p style="text-align: center;"><b>Elargir l'offre de logement pour un parcours d'habitat au sein du village.</b></p> <p>Les nouveaux quartiers intégreront une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Les nouveaux quartiers devront intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements (Habitats individuels, maisons groupées, habitat intermédiaire, petits collectifs, logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, ...). Pour ce faire, les nouvelles opérations comporteront une grande variété de taille de parcelle propice à la diversité de construction souhaitée.</p> <p style="text-align: center;"><b>Développer la desserte du territoire par les communications numériques</b></p> <p>L'arrivée du « très haut débit » est en cours de projet sur la commune. L'enfouissement des réseaux sera prévu en fonction de la desserte de chaque rue. Pour les secteurs en travaux, des gaines en attente serviront pour une desserte future.</p>
<p><b>Urbanisation et modération de la consommation de</b></p>	<p>Le rythme de disparition des terres agricoles est un enjeu majeur pour Metzervisse, qui doit maintenant se « concentrer » sur ses potentiels internes.</p> <p style="text-align: center;"><b>Maîtriser les extensions urbaines et les limites de l'enveloppe urbaine</b></p>



## l'espace, lutte contre l'étalement urbain

Metzervisse est située dans un espace dynamique polarisé par les agglomérations voisines. Sa position de commune périurbaine est accentuée par sa position centrale dynamique au sein de la communauté de communes. Elle bénéficie de bonnes infrastructures de transport. Cela en fait une commune attractive pour les habitants de la grande couronne thionvilloise, messine ou luxembourgeoise. Par ailleurs, Metzervisse est une centralité relais en ce qui concerne l'appareil commercial ce qui renforce son offre de rayonnement local.

Face à l'augmentation importante de la pression foncière, Metzervisse est amené à maîtriser son développement urbain et à penser sa croissance de manière répartie et régulière. L'enjeu principal est de pouvoir maintenir un équilibre de population nécessaire à ses équipements. En effet, un accroissement trop rapide du nombre d'habitants ne pourrait être absorbé par les équipements existants ou envisagés. Un accroissement modéré et progressif paraît plus adéquat pour maintenir la capacité des équipements présents et prévoir leur fonctionnement à longs termes sur le ban communal.

**En 2014**, la commune compte une population de **2151 habitants pour environ 861 logements**.

Selon les estimations des documents « cadre » en matière de répartition des potentiels de construction (Schéma de Cohérence Territoriale) le développement de la commune pourrait, **en 15 ans**, aller vers 430 à 500 nouveaux habitants, **soit environ 215 nouveaux logements**.

### **Lutte contre l'étalement urbain : Amorcer une intensification du village**

Pour permettre un développement de la population tout en évitant le mitage du territoire, le recyclage foncier est l'un des premiers outils à mettre en place. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs compris dans l'enveloppe urbaine. La commune pourra ainsi se densifier d'abord de l'intérieur

L'ambition communale se porte entre **30 et 40 logements construits dans l'enveloppe urbaine existante**. Ces constructions pourront être réalisées dans les espaces encore libres (appelés dents creuses) ou au sein des grandes parcelles pouvant être complétées ou recyclées (densification progressive).

D'autre part, le secteur d'activité comporte encore de nombreux potentiels à occuper. Il pourra être étendu en fonction des besoins futurs, à l'échelle de l'intercommunalité. Le changement d'usage de certains secteurs pourra aussi être engagé pour permettre la revalorisation de ces sites et favoriser la mixité urbaine (friches d'activités par exemple).

### **Utilisation économe de l'espace : Les nouveaux quartiers**

Pour lutter contre l'étalement urbain, Metzervisse se développera au plus près des équipements pour limiter le besoin de déplacement. Les extensions du tissu urbain seront donc concentrique, mesurée et réfléchi en fonction des logiques d'implantation du village. La transition des nouveaux quartiers avec les quartiers existants se fera par une gradation des volumes bâtis ; Les rapports de voisinage seront gérés par des bandes épaisses de jardins. Les quartiers seront reliés par des voies circulées ou piétonnes. Les nouveaux aménagements laisseront la possibilité de liaison vers des extensions futures.

La transition entre l'urbanisation et les espaces agricoles sera accompagnée de cheminements ou d'aménagements végétaux afin de réduire l'impact des opérations sur le grand paysage et de limiter les rapports trop francs entre ces deux usages du sol.

Selon une estimation actuelle des besoins en logements sur les 15 prochaines années, la surface approximative de **7.5 à 9 hectares** a été retenue pour permettre à la commune un développement cohérent avec les objectifs des politiques territoriales ou supra-communales. La commune envisage ainsi la construction de 160 à 200 logements jusqu'en 2030, compris dans **des opérations d'extension urbaine**.

La répartition initiale de ces surfaces pourra être revue sans bouleverser les grandes orientations de ce PADD.

**Ainsi, le PADD est composé des 6 objectifs suivants :**

**Chapitre I : Concernant le tissu urbain et les quartiers**

- 1) Valoriser l'identité de la commune et qualifier les espaces publics
- 2) Maîtriser les extensions urbaines et les limites de l'enveloppe urbaine

**Chapitre II : Concernant les fonctions du village**

- 3) Renforcer la diversité et la mixité des usages pour le village
- 4) Favoriser les déplacements au sein de la commune et vers les communes voisines

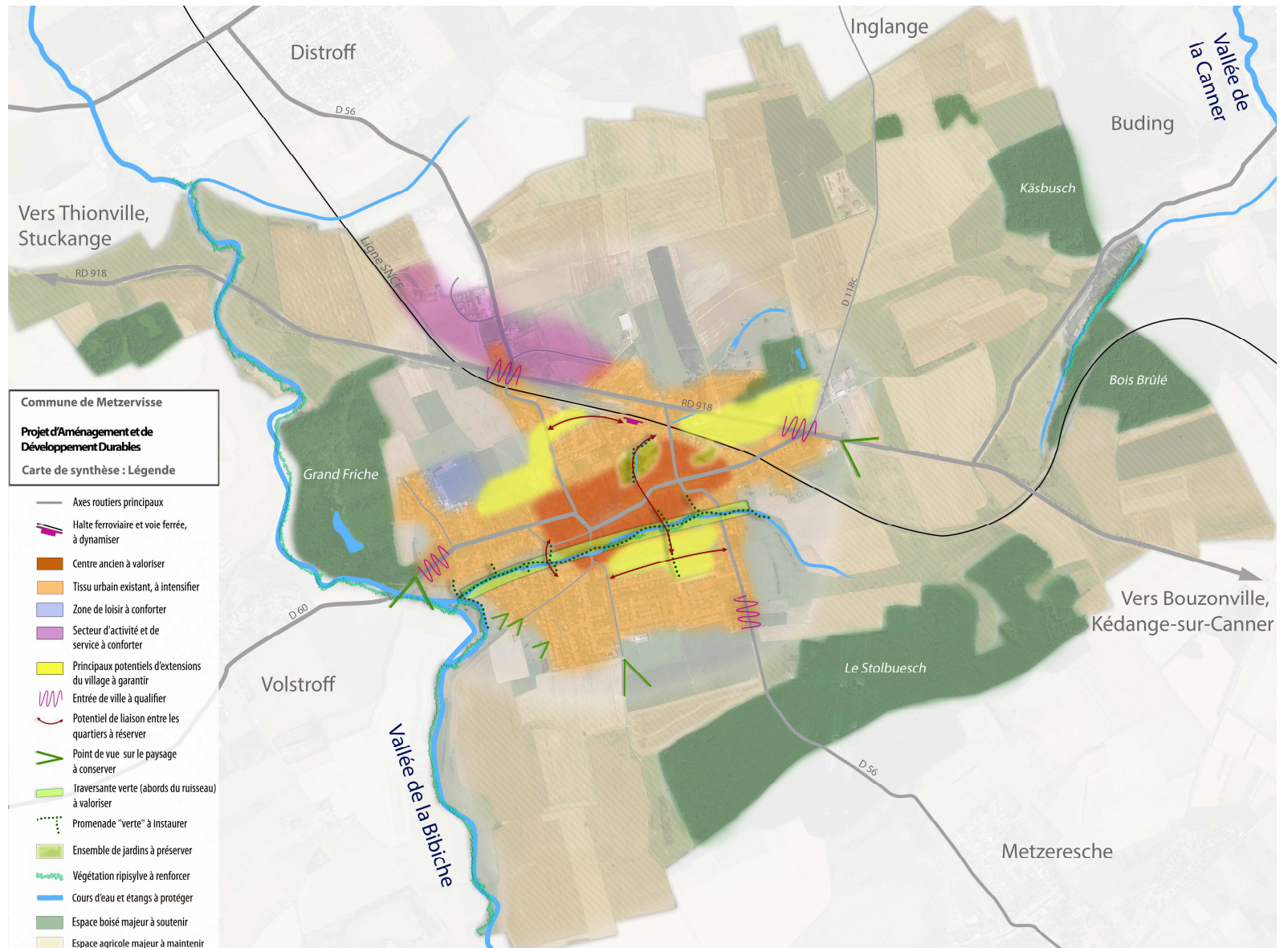
**Chapitre III : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers**

- 5) Préserver et valoriser les patrimoines paysagers et naturels.

**Chapitre IV : De manière générale**

- 6) Agir sur la consommation des ressources

Carte illustrant les enjeux du PADD **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

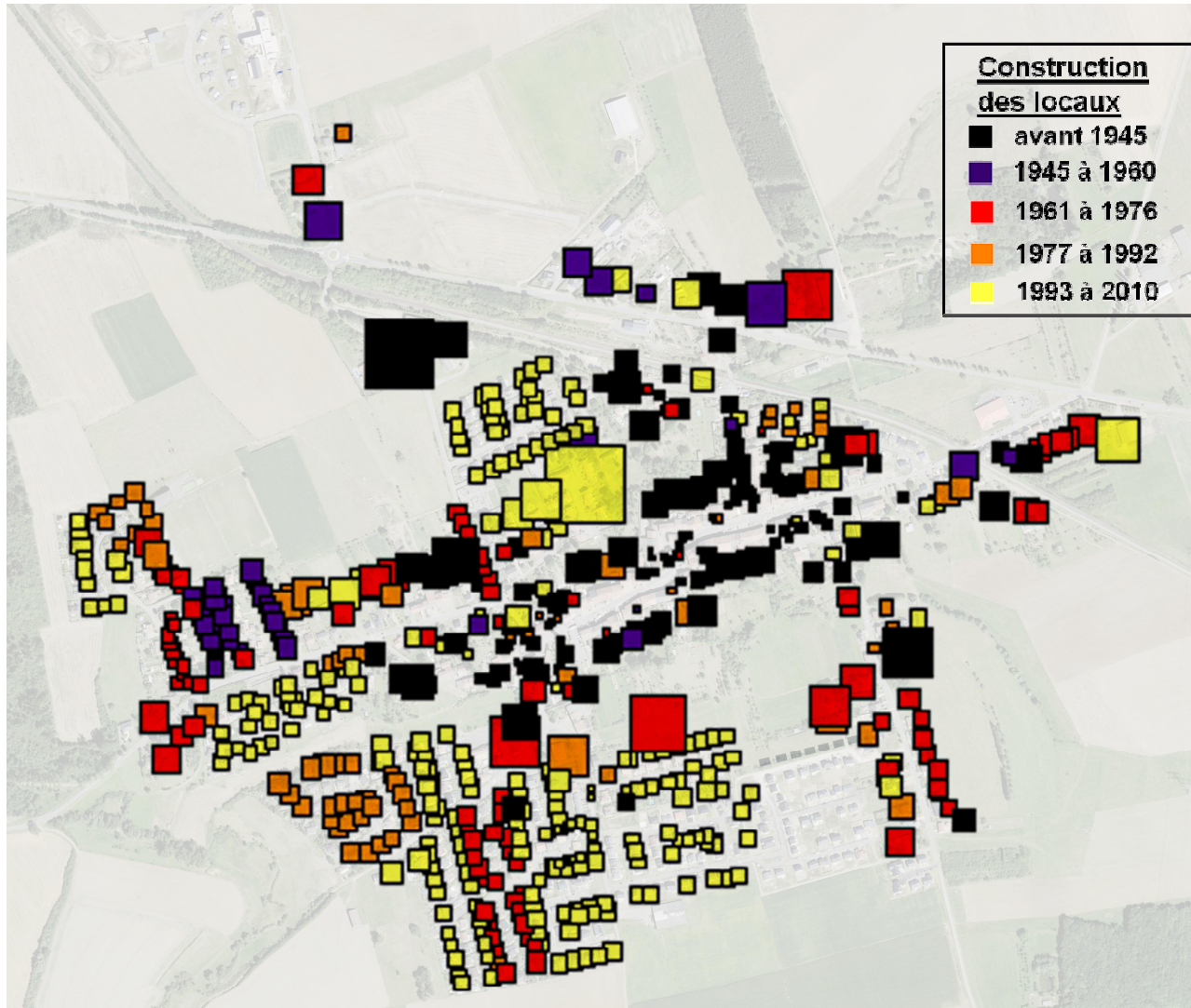




**Commune de Metzervisse**  
**Projet d'Aménagement et de Développement Durables**  
**Carte de synthèse : Légende**

- Axes routiers principaux
- Halte ferroviaire et voie ferrée, à dynamiser
- Centre ancien à valoriser
- Tissu urbain existant, à intensifier
- Zone de loisir à conforter
- Secteur d'activité et de service à conforter
- Principaux potentiels d'extensions du village à garantir
- Entrée de ville à qualifier
- Potentiel de liaison entre les quartiers à réserver
- Point de vue sur le paysage à conserver
- Traversante verte (abords du ruisseau) à valoriser
- Promenade "verte" à instaurer
- Ensemble de jardins à préserver
- Végétation ripisylve à renforcer
- Cours d'eau et étangs à protéger
- Espace boisé majeur à soutenir
- Espace agricole majeur à maintenir

#### 1.4. Développement de Metzervisse et consommation foncière



La consommation foncière moyenne annuelle a été de :

- 1.4 ha/an ces 10 dernières années
- 1.16 ha/an ces 15 dernières années
- 0.91 ha/an ces 20 dernières années

De nombreux lotissements se sont développés durant les dernières années, amenant la population à doubler depuis les années 2000.

Cette urbanisation en une dizaine de tranche très rapprochées a été possible par les nombreuses espaces ouverts à l'urbanisation dans le POS, impactant grandement les espaces agricoles entourant la commune.

L'activité agricole est malgré tout bien représentée sur le territoire de Metzervisse avec 7 sièges d'exploitation.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 35 hectares depuis 1947.

En 1950, la commune ne comportait que 8 hectares urbanisés, principalement pour le centre bourg.

La situation de Metzervisse est donc alarmante, au vu d'un développement urbain de forte ampleur et non maîtrisé.

La commune a par ailleurs, conforter sa situation de bourg-relais, en développant des services et des activités, utiles au bassin de vie avoisinant.

En termes de consommation foncière, sur les 10 dernières années, la commune a consommé 14,2 hectares soit une moyenne de 1,42 hectare à l'année.

## 1.5. Bilan des capacités existantes et estimation des besoins

### 1) Les logements vacants

#### Détail des potentiels répertoriés

Nous pouvons repérer actuellement une dizaine de logements vacants sur la commune. Il s'agit de moins de 2% des logements.

L'INSEE en repérait 44 en 2009, soit 6% du nombre de logement total sur la commune (716).

Ce chiffre paraît minime en proportion du nombre global de logement sur la commune. La résorption du nombre de logements vacants n'apparaît pas comme un enjeu majeur.



## 2) Les parcelles libres (dents creuses urbaines)

Nous pouvons repérer actuellement entre 10 et 20 constructions en projet ou en cours. Cela témoigne d'une forte dynamique autour de la construction.

La pression foncière de Volmerange est ici bien perceptible durant les dernières années. L'enjeu est alors de redéfinir la politique d'extension de la commune afin d'éviter une croissance non-maîtrisée.

Quelques parcelles pourraient faire l'objet d'une urbanisation ponctuelle (dents creuses). On en dénombre entre 30 et 40.

### Détail des potentiels répertoriés

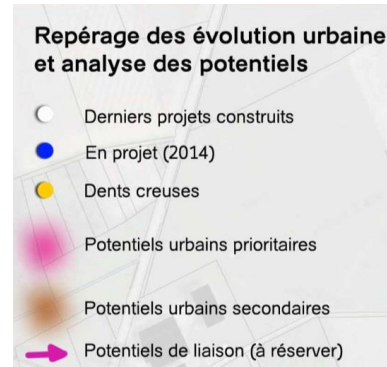
Cette palette permet de situer les secteurs définis comme potentiellement urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine. (Potentialités foncières dans l'enveloppe urbaine : nombre d'espaces mobilisables). Les secteurs sont détaillés dans le tableau page suivante.

**La surface totale de ces potentiels peut être estimée à environ 3 hectares.**

**Avec une densité de 22 logements par hectares, il s'agit de 66 logements hypothétiques.**



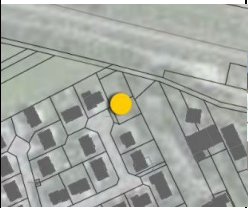



**Néanmoins, le coefficient de rétention foncière pressentie par la commune est environ 1/2.**

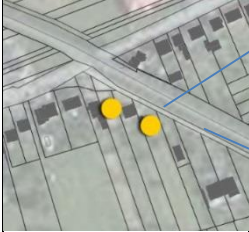






**Il s'agit alors d'une hypothèse de construction sur la moitié des parcelles libres, soit 15 à 20 parcelles potentielles, pour 30 à 40 logements construits en « dents creuse ».**

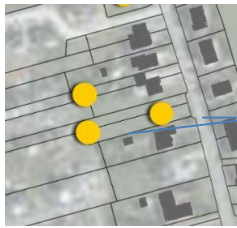

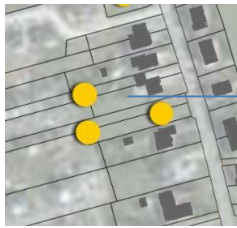

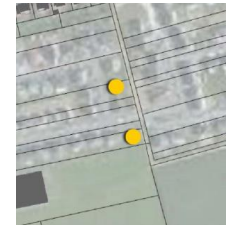






















Repérage non exhaustif, permettant de chiffrer approximativement les potentiels d'urbanisation libres au sein de l'enveloppe urbaine. Les surfaces ainsi que les potentiels de logements sont donnés à titre indicatifs et ne sont pas figés dans l'étude.

Zona ge au POS / PLU	Situation cadastrale	Photo	Surfa ce m <sup>2</sup>	Observations
UB			2320	- en bordure de zone 1Aux - ancienne fosse de four à chaux
UB			495	- petite parcelle libre
UB			900	- projet en cours pour 1 logement

UB et A		 	1800 1970	- constructibilité à favoriser dans une bande de 30m depuis l'accès - fond de parcelle hors zone urbaine - emplacement réservé à instaurer pour élargir la voie
UB			1770 800	- activité agricole - sol en remblais sur terrain inondable (fondation spéciales nécessaires)
UB			2000	- parc boisé d'un bâtiment remarquable

UB			860	- parcelle libre - Emplacement réservé possible pour un chemin
UB			380	
UB			600 630	- parcelles libres
UB			1000	- grande parcelle en bordure de voirie

UB			1400	- fonds de jardins
UB			850	
UB			1600	- conduite d'eau traversante
UA			1000	- activité agricole

UB			460	- 2 petites parcelles, friche et jardin
UB			1750	-Nécessité de conserver un accès vers l'espace agricole arrière (emplacement réservé)
UB			2000	- entrée de ville
			3000	

### 3) Estimation des besoins

Le SCoT-AT prescrit la construction de 3100 logements pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. La densité préconisée par le SCoT-AT pour la commune de Metzervisse est de 22 logements par hectare.

Pour Metzervisse, on peut estimer un nombre entre **200 à 230 logements** pour les 15 prochaines années, dont **30 à 40 dans l'enveloppe urbaine et 160 à 200 en extension**.

Selon l'estimation actuelle des besoins en logements sur les 15 prochaines années, une surface approximative de **7.5 à 9 hectares** a donc été retenue pour permettre à la commune un développement cohérent avec les objectifs des politiques territoriales ou supra-communales. La commune envisage ainsi la construction de 160 à 200 logements jusqu'en 2030, compris dans des opérations d'extension urbaine.

Avec 2.0 à 2.3 habitants par logements, il s'agit de **430 à 500 habitants supplémentaires en 15 ans, soit 2 600 habitants en 2030**.

### 4) Répartition des secteurs d'extension

Pour 15 ans, il s'agit de répartir environ 160 à 200 logements en extension urbaine, représentant une demi-douzaine d'hectare ouverts à l'urbanisation. Pour mener cette réflexion, la méthode consiste à comparer la faisabilité de chaque secteur, afin de trouver la bonne répartition des surfaces à urbaniser dans le projet de PLU.

Selon les potentiels et contraintes de chaque secteur, les décisions se sont orientées vers l'ouverture à l'urbanisation ou la préservation en secteur naturel. Certains secteurs ont été notés sur le PADD comme potentiels d'urbanisation mais seront constructibles à long terme car ils ne rentrent pas dans l'enveloppe de surfaces prescrite par le SCoT-AT.

Ainsi, les secteurs où la maîtrise foncière est communale, ont été prioritaires dans le choix d'un développement cohérent de la commune. De même, les secteurs à proximité immédiate de quartiers existants ont été favorisés.

3 secteurs sont identifiés comme prioritaires :

**Secteur n°1 « Les jardins »**

**Secteur n°2 « Rue des Anciens Four à chaux »**

**Secteur n°3 « Rue des Ecoles »**



### **Secteur n°1 « Les jardins »**

Secteur enclavé, bénéficiant de nombreuses possibilités d'accès. Ce site permettra de compléter l'urbanisation de manière intégrée, en produisant un quartier de l'autre côté du ruisseau, comme un « pendant » au centre bourg « village-rue ». De même, une extension possible vers le bourg pourra être mise en place. Il s'agit d'une rue complémentaire en partie Nord-Est du quartier. D'autres liaisons piétonnes seront favorisées, en particulier le long du ruisseau, permettant de créer un parc linéaire.

**Surface en 1AU : 5.5ha**

**Surface en 2AU : 0.6ha**

### **Secteur n°2 « Rue des Anciens Four à chaux »**

L'entrée de ville Nord vers le rond-point menant à la zone d'activité est en cours de requalification. Une première bande d'urbanisation est en cours de réalisation, projet porté par la municipalité. Il paraît alors opportun de se positionner sur un développement urbain en épaisseur de part et d'autre de la rue des anciens fours à chaux. Ce secteur pourra être classé en urbanisation à long termes, sachant que l'apport des réseaux doit se faire en deux tranches et que certaines contraintes de proximité avec l'activité agricole doivent tout d'abord être réglées.

**Surface en 2AU : 1.7ha**

### **Secteur n°3 « Rue des Ecoles »**

Ce secteur est de maîtrise foncière communale. L'urbanisation permettrait de lier les deux côtés du ruisseau. Voisin de plusieurs équipements, ce secteur de doit pas empêcher leurs développement, mais doit participer à la couture urbaine entre le centre bourg et les nouveaux quartiers au Sud du ruisseau. Les liaisons supplémentaires sont en effet une des priorités communales, pour permettre de multiplier les bouclages des lotissements résidentiels.

**Surface en 1AU : 0.6ha**

### **Total des surfaces à destination de logements : 8.4 hectares**

**D'autres secteurs 1AU sont des quartiers en cours de réalisation ou déjà construits. Ils ne seront pas comptabilisés ici, dans les surfaces futures à urbaniser pour du logement.**

**D'autres secteurs sont classés en 1AUx ou 2AUx. Il s'agit de secteur à destination d'activité et ne seront pas comptabilisés ici, dans les surfaces futures à urbaniser pour du logement.**

## 1.6. Les Orientation d'Aménagement et de Programmation

### Article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme

*Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. (...)

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

### Présentation des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune de Metzervisse

5 secteurs font l'objet d'une OAP :

**Secteur n°1 « Les jardins »**

**Secteur n°2 « Rue des Anciens Four à chaux »**

**Secteur n°3 « Rue des Ecoles »**

**Secteur n°4 « Les Champs Fleuris »**

**Secteur n°5 « Résidence du Vallon »**



Ces orientations prévoient une cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre.

Les opérations de construction ou d'aménagement de ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent en respecter l'esprit.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de Metzervisse de préciser les conditions d'aménagement de trois secteurs présentés ci-dessous.

### **- Enjeux principaux concernant l'aménagement des secteurs**

**L'ensemble des prescriptions ci-dessous (texte et schéma) constituent des grands principes à respecter dans l'esprit. Elles ne sont pas des obligations à respecter à la lettre, mais plutôt des règles générales à interpréter dans l'intérêt des nouveaux quartiers et de leur insertion urbaine qualitative.**

#### Grands principes d'aménagement

Le principe global d'aménagement prévoit de compléter l'urbanisation de la commune par trois grands sites, en lien direct avec le tissu urbain actuel.

De nombreux accès seront créés afin de répondre aux tranches d'urbanisation successives. Les secteurs sont reliés aux quartiers voisins par des voies circulées ou des cheminements doux pour éviter des opérations introverties sans lien et sans cohérence.

L'aménagement des secteurs pourra être réalisé en plusieurs tranches. Des placettes pourront être situées à l'articulation des principales rues et seront utiles à la jonction de deux tranches. Ce principe de placettes peut aussi servir à créer des « poches » de stationnement réparties dans le nouveau quartier ou en jonction avec un quartier existant.

Les accès à une extension future des secteurs seront maintenus pour préserver des potentiels de connexions à longs termes.

Des bandes de jardin épaisses sont favorisées pour créer un recul entre les constructions d'un même îlot ou apporter la possibilité de parcelles plus longue que large.

De manière générale, les bandes de jardin permettent une transition progressive entre les espaces construits et les espaces naturels ou agricoles voisins.

Par ailleurs, les haies champêtres devront être préservées au maximum, en fonction des projets. Ces éléments linéaires devront être conservés dans leur esprit (implantation le long des limites parcellaire existantes et créant des séparations végétales dans les nouveaux quartiers).

L'intégration des quartiers à leur environnement sera aussi accentuée par de nouveaux espaces naturels, comme l'accompagnement végétal des voiries.

#### Habitat

Il est prévu une densité minimale de 22 logements par hectare sur l'ensemble des secteurs en extension urbaine (selon les prescriptions du SCoT-AT). Cette densité urbaine moyenne sera respectée pour l'ensemble des quartiers et pourra être répartie de manière irrégulière sans homogénéité affirmée.

Les secteurs appliqueront une mixité de typologie de logement et une diversité dans la taille des parcelles proposées.

Les secteurs pourront mettre en place un dispositif de collecte groupée des ordures pour éviter la circulation des véhicules de collecte au sein du quartier (accès et retournement mal aisé)

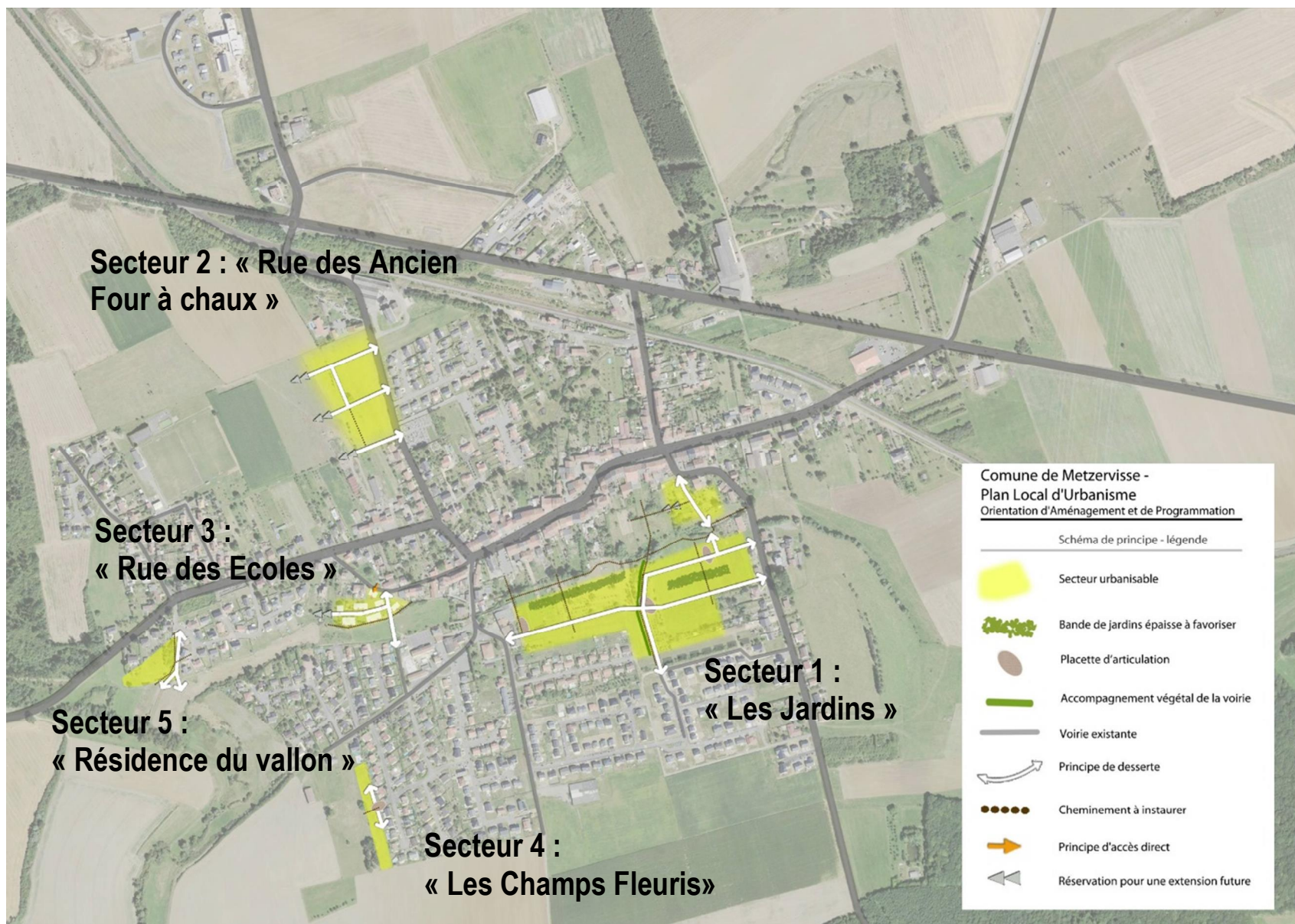
#### Transports et Déplacements

Les déplacements doux seront aussi favorisés par les aménagements urbains (voirie mixte ou cheminements piétons continus). Des liaisons piétonnes supplémentaires (chemin, venelle) sont prévues pour connecter les nouveaux quartiers en fonction des tranches et créer des liens avec les quartiers voisins.

Des dispositifs de stationnements groupés pourront être répartis pour chaque tranche. Le positionnement de ces espaces, souvent en entrée de voie, pourra être adapté en fonction du projet déposé.

Un accompagnement végétal des voiries ou des cheminements devra apporter la qualité paysagère nécessaire, à l'ambiance urbaine en particulier en limite des espaces naturels existants.

Les voiries partagées seront favorisées pour toute création de rue de desserte.





### Disposition relatives au schéma des principes d'aménagement

- 1. Délimitation du secteur
- 2. Instaurer des jardins en continuité les uns avec les autres pour des bandes continues
- 3. Placette pouvant servir de retournement lors d'un découpage du quartier en plusieurs phases, puis une articulation pour lier les tranches de constructions
- 4. Aménagement « paysager », le long des axes principaux des nouveaux quartiers
- 5. Voiries existantes signifiées pour situer les accès possibles
- 6. Principe de desserte interne des nouveaux quartiers
- 7. Liaisons douces pour un parcours piéton complémentaire
- 8. Accès individuel directe lorsque cela améliore la qualité urbaine
- 9. Anticipation des extensions futures à long terme, au-delà du PLU actuel, pour préserver les possibilités d'accès et ouvertures vers l'espace agricole

### Comune de Metzervisse - Plan Local d'Urbanisme Orientation d'Aménagement et de Programmation

#### Schéma de principe - légende

- |   |   |                                       |
|---|---|---------------------------------------|
| 1 |    | Secteur urbanisable                   |
| 2 |    | Bande de jardins épaisse à favoriser  |
| 3 |    | Principe de placette d'articulation   |
| 4 |    | Accompagnement végétal de la voirie   |
| 5 |    | Voirie existante                      |
| 6 |    | Principe de desserte                  |
| 7 |    | Principe de cheminement à instaurer   |
| 8 |  | Principe d'accès direct               |
| 9 |  | Réservation pour une extension future |

## 2. Délimitation des zones du PLU

### 2.1. Plan de Zonage

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de Metzervisse ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée, dans son projet urbain, tel qu'il est présenté dans le document intitulé «PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES» et justifié au chapitre précédent du présent document.

Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur 7 objectifs du PADD.

L'objectif visé dans la définition des zones du PLU a été la lisibilité des intentions urbaines municipales à travers un zonage plus cohérent.



## 2.2. Les Zones Urbaines

### Article R\*123-5

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### 2.2.1. Zone UA :

Le secteur UA correspond au noyau ancien de la commune où l'architecture est traditionnelle et dense. Les constructions anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu. Cette zone a une vocation d'habitat, d'activités commerciales de centre-ville (proximité, services,...) et artisanales.

Le zonage de cette zone reprend en grande partie les limites du POS existant.

#### Objectifs de la zone :

- Maintenir et développer son caractère multifonctionnel, dans un juste équilibre, afin de conserver ou de renforcer son attractivité, sa cohésion et son dynamisme ;
- Préserver en centre-ville, la morphologie générale et les hauteurs en permettant la réhabilitation du patrimoine existant, et la réalisation de nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines, tout en limitant leur hauteur.
- Harmoniser les constructions les unes par rapport aux autres en gardant le caractère des villages traditionnels lorrains.

#### 2.2.2. Zone UB :

La zone UB correspond aux extensions urbaines récentes de la commune (parfois classée 1NA au POS). Ces zones se sont implantées de manière concentrique par rapport au noyau historique et discontinu. On retrouve dans ces zones à vocation d'habitat, un habitat individuel au tissu urbain aéré.

**Objectif de la zone :** Il s'agit de poursuivre un développement urbain cohérent avec le reste de la commune.

#### 2.2.3. Zone UE :

Cette zone est réservée essentiellement aux équipements collectifs, de sports, d'accueil, de loisirs et d'enseignement

**Objectif de la zone :** Il s'agit de permettre à la commune d'assurer sa mission de service public afin d'améliorer les conditions de vie de la population de la commune.

#### 2.2.4. Zone UX :

La zone UX est une zone urbanisée qui rassemble les activités économiques de la commune.

**Objectif de la zone :** Il s'agit d'affirmer et renforcer les espaces économiques de la commune

## 2.3. Les secteurs d'extension

### Article R\*123-6

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

### 2.3.1. Zone 1AU :

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou pour certains secteurs localisés au coup par coup.

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future non équipées, destinées à l'habitat. Les délais de réalisation sont le court ou le moyen terme et les réseaux arrivent en limite de zone. La desserte s'effectue soit par une voirie existante soit par un emplacement réservé, soit par une parcelle communale.

Le plus souvent, les zones AU couvrent des terrains situés en limite des parties actuellement urbanisées de la commune. Toutefois, certains secteurs compris dans le tissu urbain ont été maintenus en zone 1AU car leur desserte par la voirie ou par les réseaux est considérée comme incomplète, ce qui ne permet pas de réaliser une urbanisation compatible avec les principes généraux d'aménagement du territoire, notamment en matière de gestion économe de l'espace.

Le développement de ces secteurs doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de permettre à la commune la poursuite de son développement et le maintien de son niveau démographique.

Ces secteurs 1AU ont pour but d'être aménagés dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de permettre à la commune la poursuite de son développement et le maintien de son niveau démographique.

### 2.3.2. Zone 1AUe :

1AUe est une zone destinée essentiellement aux activités économiques tertiaires (bureaux, services...) artisanales et aux équipements publics.

### 2.3.3. Zone 1AUx :

Cette zone destinée à accueillir des activités économiques, peut être urbanisée à court ou moyen terme. Elle n'a pas pour vocation le développement de la fonction résidentielle.

### 2.3.4. Zone 2AU :

La zone 2AU constitue pour la commune une réserve foncière. L'urbanisation n'est pas possible immédiatement, mais pourra être envisagée à plus long terme.

Les voies publiques et les réseaux qui existent à leur périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

L'évolution du PLU nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU peut consister soit en une modification, soit en une révision simplifiée. Cependant, les zones 2AU créées depuis plus de 9 ans devront, à l'instar des zones naturelles et agricoles, faire l'objet d'une procédure de révision du PLU pour pouvoir être ouvertes à l'urbanisation. Les zones ayant déjà fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la commune ou l'EPCI ne sont pas concernées, de manière à ne pas compliquer l'ouverture à l'urbanisation des zones pour lesquelles il existe un projet porté par la collectivité.

### 2.3.1. Zone 2AUx :

La zone 2AUx est une zone non équipée destinée à l'urbanisation future en matière d'activités économiques. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée. Cette zone pourra être mise en œuvre après modification ou révision du PLU, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et les voies publiques.

## 2.4. Les secteurs naturels et agricoles

### Article R\*123-7

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

### 2.4.1. Zone A - agricole

Elle correspond aux zones agricoles. Ces espaces sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il s'agit des terrains identifiés comme devant conserver une vocation agricole stricte, à l'exclusion de toute autre utilisation des sols.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Il s'agit de protéger le milieu agricole en maîtrisant l'urbanisation sur les terres agricoles et en faisant respecter le principe de réciprocité afin d'éviter une remise en cause de cette activité.

La zone A comporte un sous-secteur

- Zone Aa

**Les sous-secteurs Aa** correspondent à des secteurs, en limite de zone urbanisée, ou inondables dans lesquels les constructions agricoles sont interdites.

### 2.4.2. Zone N – naturelle et forestière

### Article R\*123-8

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

(..)

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des

paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N reprennent tous les espaces forestiers sur le territoire de la commune et les secteurs dont le paysage de qualité est à préserver.

Les zones N sont réputées être inconstructibles, il s'agit de protéger cette zone en raison de la qualité paysagère présente sur site et d'interdire les nouvelles constructions dans ces zones. Cependant sont autorisées les annexes, telles que les abris de jardins en zone Nj.

La zone N comporte 3 sous-secteurs :

- Zone Nb

**Un sous-secteur Nb** correspondant à une zone bâtie, délimité pour autoriser le changement de destination des bâtiments existant ou leur extension limitée à 60m<sup>2</sup> de surface de plancher, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

- Zone Nj

**Un sous-secteur Nj** a été créé afin de préserver en périphérie du centre-bourg les vergers et jardins existants. Ces secteurs évitent ainsi une trop forte densification et préservent l'identité de l'auréole villageoise de Metzervisse.

- Zone Ni

**Un sous-secteur Ni** correspondant à un espace vert linéaire le long du ruisseau, pouvant être le support d'un parc de loisirs ou d'une promenade.

### 3. Présentation et justification des règles

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme par rapport à celle du POS :

- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme. Il peut être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Metzervisse a donc connu certaines évolutions tant sur la forme que sur le fond par rapport au règlement du POS opposable.

#### 3.1. Evolution générale

##### 3.1.1. Prise en compte des difficultés dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation de construire par les services instructeurs

L'un des objectifs de la révision du règlement est de permettre une meilleure lisibilité et compréhension des règles pour chacune des zones.

En cohérence avec la politique globale de la commune, l'un des principaux objectifs du PLU est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie des habitants de Metzervisse.

Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises afin de les mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants et de les adapter au caractère de la commune.

Grâce à l'expérience de plusieurs années d'application des dispositions du POS dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, il est donc apparu utile et nécessaire de préciser et d'ajuster certaines règles prévues dans le document d'urbanisme.

### 3.2. Présentation des dispositions générales

Dispositions écrites	Références	Commentaires
<b>Titre I</b>		Le titre I du règlement présente - les dispositions générales et la réglementation que le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit respecter. - le descriptif du caractère général des zones.
<b>Articles obligatoires</b>	R.123-9 dernier alinéa	Le règlement comprend seize articles. Seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Leur présentation peut être soit écrite aux articles 6 et 7, soit graphique. L'article 8, qui devait être réglementé obligatoirement dans les POS, peut désormais ne plus comprendre de règle.
<b>Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol interdites ou admises sous condition.</b>	R.123-9, 1° et 2°	Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à condition, alors que dans les POS, l'article 1 arrêtaient la liste des occupations du sol autorisées. Cette évolution s'inscrit dans la logique de la poursuite de l'objectif de mixité. La mise en œuvre réglementaire du PLU de Metzervisse commence fondamentalement par la définition des occupations et des utilisations du sol interdites, ainsi que celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 cite limitativement toutes les interdictions, ce qui conduit à autoriser tout ce qui n'est pas interdit à cet article. Les occupations et utilisations du sol ayant un impact fort ont donc été étudiées au cas par cas, en fonction des zones considérées. Il s'agit, en particulier, d'interdire ou de soumettre à certaines conditions restrictives les constructions dans les zones naturelles, les installations classées pour la protection de l'environnement les plus nuisantes...
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>	R.123-9, 3°	L'article 3 du PLU permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles et de préciser les conditions d'accès aux voies, quelle que soit leur nature, privée ou publique. Il n'ajoute, globalement pas d'importantes réglementations supplémentaires à celles qui existaient dans le POS. La notion de sécurité de tous les usagers de la voie constitue le principal motif des limitations administratives apportées par la règle.
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>	R.123-9, 4°	L'article 4 du PLU concerne les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. La capacité des réseaux est un élément important dans la définition des choix d'aménagement. Ces conditions de desserte ont été retenues en fonction des réseaux existants, des préoccupations environnementales en vigueur
<b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b>	R.123-9, 5°	Dans la logique de la loi SRU, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel ou à des caractéristiques paysagères particulières. C'est l'un des grands changements issus de la loi SRU. Cette disposition a été modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003. Une superficie minimale peut être imposée pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.
<b>Article 6, 7 et 8: Règles relatives à l'implantation des constructions</b>	R.123-9, 6°, 7° et 8°	L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux constructions les unes par rapport aux autres, participe très largement à la définition de la forme urbaine et détermine la perception des espaces accessibles (perspectives, places...), la lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés le long des vues, espaces entre les constructions, ....); la perception des espaces non visibles (aération de cœur d'îlots...). Les implantations sont autorisées, pour l'ensemble des zones, soit à l'alignement soit en retrait des voies, et soit sur les limites séparatives, soit en retrait de ces limites. Que ce soit pour les

		<p>implantations par rapport aux voies ou bien par rapport aux limites séparatives, lorsque l'implantation en retrait est envisagée, celle-ci correspond aux reculs déjà existants plus ou moins élevés selon la densité, de la zone (ex : en zone UA, les constructions sont à l'alignement des voies, alors qu'en zone UB, le retrait est souvent de 5 m, ce qui permet de conserver une harmonie des ensembles bâtis).</p> <p>Lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives, elles doivent respecter une distance variable en fonction de la hauteur. Ces dispositions ont pour finalité de préserver l'ensoleillement convenable des pièces principales.</p>
<b>Article 9 : Emprise au sol</b>	R.123-9, 9°	<p>L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions.</p> <p>En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet, ainsi, d'influer efficacement sur la morphologie bâtie, inciter à la maîtrise des espaces libres et favoriser le maintien des plantations.</p> <p>La règle de l'article 9 doit répondre à un objectif d'urbanisme précis et correspond à la volonté : d'aérer le tissu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
<b>Article 10 : Hauteur des constructions</b>	R.123-9, 10°	<p>L'article 10 définit une hauteur maximale au-delà de laquelle la construction ne peut être édifiée. La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage urbain, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de la commune.</p>
<b>Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</b>	R.123-9, 11°	<p>L'article 11 concerne l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôtures, annexes...). La qualité des matériaux doit contribuer à la qualité architecturale de la construction. Des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger peuvent éventuellement être mentionnées.</p>
<b>Article 12 : Stationnement</b>	R.123-9, 12°	<p>Afin de pallier aux problèmes liés au stationnement, un nombre minimum de place de stationnement est imposé lors de la réalisation d'une construction.</p>
<b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b>	R.123-9, 13°	<p>Les prescriptions de l'article 13 permettent de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Cet article doit permettre d'assurer la cohérence entre la préservation des espaces aérés et les impératifs de construction. Le rôle essentiel de cet article est la protection et la création des espaces boisés et verts de manière à conserver et enrichir le paysage végétal.</p>
<b>Article 14 : Coefficient d'occupation du sol</b>	R.123-9, 14° R.123-10 L.123-4	<p>Suite à la suppression du COS par la loi ALUR, aucune prescription ne peut être indiquée par l'article 14.</p> <p>Article L123-1-5 Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 8 (V)</p>
<b>Article 15 : Performances énergétiques et environnementales</b>	R.123-9, 15°	<p>Détermine les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.</p>
<b>Article 16 : Infrastructure et réseaux de communications électroniques</b>	R.123-9, 16°	<p>Il détermine les obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques. Dans certains secteurs, l'ouverture à l'urbanisation peut être conditionnée au respect de critères de qualité renforcée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>



### 3.3. Justification de la réglementation apportée

Zones Urbaines : UA, UB, UE, UX		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone U correspond au secteur urbanisé et desservi par les réseaux de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le centre ancien dont l'urbanisation est dense et continue. Elle comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses (UA),</li> <li>- les zones d'extensions récentes qui correspondent à une urbanisation résidentielle plus aérée et parfois encore en cours (UB)</li> <li>- les zones réservées essentiellement aux équipements collectifs, de sports, d'accueil, de loisirs et d'enseignement (UE)</li> <li>- les zones réservées aux activités économiques (UX)</li> </ul>	<p>Prise en compte de la spécificité des espaces bâtis (UA, et UB) et de la typologie bâtie existante. Amélioration du cadre de vie. Différenciation entre les zones d'habitat ancien et les secteurs pavillonnaires.</p>
Article 1	<p><b>Sont notamment interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone. (UA, UB, UE, UX)</li> <li>- Dans l'emprise des terrains classés au titre des terrains cultivés à protéger, les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des annexes à l'habitation telles que remises, garages, abris à bois, piscines... (UA)</li> <li>- Toute construction située à moins de 25 mètres des silos de stockage de céréales. (UB)</li> <li>- Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'exploitation agricole et forestière, ou d'industrie. (UE)</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès individuel nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au schéma routier départemental. (UX)</li> <li>- Les exhaussements et affouillements des sols non liés aux constructions, travaux ou ouvrages admis dans la zone. (UX)</li> </ul>	<p>Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone. Préservation des spécificités des zones. Préservation du cadre de vie des habitants.</p>
Article 2	<p><b>Autorisation sous conditions des constructions à destination :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'artisanat, d'industrie, de fonction d'entrepôt et les installations classées (UA, UB)</li> <li>- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de bureaux, d'artisanat, de fonction d'entrepôt, d'hébergement hôtelier et de commerces, de stationnement. (UE)</li> <li>- Les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres que des animaux de basse-cour et que l'élevage de ces animaux soient exclusivement de type familiale. (UA)</li> <li>- Les constructions à destination d'exploitation agricole à condition qu'il s'agisse d'une extension à usage de stockage de matériel, de fourrage et de récoltes ou liée à une mise aux normes de l'exploitation. (UA, UB)</li> </ul>	<p>Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs. Maintien des activités agricoles et artisanales existantes sans nouvelle création, excepté pour le stockage.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination de commerce à condition que la surface de vente n'excède pas 200m<sup>2</sup>. (UA, UB)</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol situées à moins de 35 m du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol, et ne nécessitent pas de forage d'un puit destiné à l'alimentation en eau potable. (UB)</li> <li>- Les constructions à destination d'habitation et leurs dépendances (tel que garage, abris de jardin...) à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services de la zone. (UE, UX)</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation non liées à un établissement et/ou service de la zone sont autorisées dans le secteur UXb.</li> <li>- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour une superficie totale cumulée de 40 m<sup>2</sup> au plus de surface de plancher, sauf en secteur UXb.</li> </ul>	
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.</li> </ul> <p>Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 mètres d'emprise pour les voies à double sens</li> <li>- 4,50 mètres d'emprise pour les voies à sens unique</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour si leur longueur dépasse 40 mètres.</li> <li>- Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2,5 mètres d'emprise.</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li> <li>. la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.</li> </ul> </li> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> <li>- <b>En secteur UX</b>, les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les routes départementales, en dehors du secteur UXb où un seul nouvel accès individuel pourra être créé sur la RD 918. Tous les accès sur la RD56 sont interdits lorsqu'ils se situent dans un virage ou par manque de visibilité. (exemple : cas de la rue des anciens four à chaux)</li> </ul>	<p>Sécurisation des accès Facilitation des circulations Adaptation des voiries aux différents usages (piéton en particulier) Respect de la réglementation pour l'accessibilité Favoriser des liaisons piétonnières de large emprise Faciliter le ramassage des déchets ménagers Suivi des prescriptions du département concernant les nouveaux accès hors agglomération.</p>
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</p>

	<p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées : - La commune étant dotée d'un dispositif d'épuration collectif, le raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal sera obligatoire pour toute construction raccordable au réseau. Eaux pluviales : - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives »</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> enfouissement des nouveaux réseaux</p>	<p>Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone Gestion locale des eaux pluviales pour réduire le rejet dans les réseaux et les masses à retraiter. Apport de solutions alternatives pour réduire la consommation d'eau potable.</p>
Article 6	<p><b>Dans la zone UA :</b> - Implantation des façades sur rue dans une bande formée par le prolongement des façades voisines, Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.</p> <p><b>Dans la zone UB :</b> - Implantation des constructions nouvelles à 3 mètres minimum de l'alignement des voies publiques.</p> <p><b>Dans la zone UE :</b> - prescription libre permettant une implantation optimale des équipements.</p> <p><b>Dans la zone UX :</b> - Les constructions devront s'implanter en recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie ouverte à la circulation automobile. Les extensions des bâtiments existants situés à l'intérieur de cette marge de recul, ne sont pas concernées par cette règle.</p> <p><b>Pour toutes les zones :</b> - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</p>	<p>Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines existantes Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante Dans le secteur UB et UX, la disposition est destinée à permettre une aération du tissu et de permettre le stationnement des véhicules sur la parcelle.</p>
Article 7	<p><b>Dans la zone UA :</b> - Sur une profondeur de 20m, implantation des constructions en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. - si la façade sur rue est &gt; 10m, l'implantation sur une seule limite est autorisée, la distance par rapport à l'autre devra être au moins égale à 4m. - au-delà d'une bande de 20 mètres comptés par rapport à l'alignement, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait minimum de 4 mètres</p> <p><b>Dans les zones UB, UE et UX :</b> - La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 4 mètres minimum de cette limite séparative - Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative</p>	<p>Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante par un front bâti. Retrait à 4m pour anticiper soit une extension du bâti, soit un accès futur vers l'arrière de la parcelle (impossible avec un retrait de 3m seulement) Règle allégée pour les abris de jardin qui peuvent être implantés en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle</p>
Article 8	<p>Pas de prescription pour les secteurs UA, UB et UE. <b>Dans la zone UX</b>, sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.</p>	<p>Dans le secteur UX, garantir un éclairage minimal des bâtiments, et d'éviter la création d'espaces réduits entre les bâtiments au sein desquels des</p>

		dépôts de matériaux pourraient apparaître.
Article 9	<p><b>Dans les zones UA, UE et UX :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de prescription</li> </ul> <p><b>Dans la zone UB :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 75% de la surface totale du terrain.</li> </ul>	Eviter une occupation complète de la parcelle, maintenant ainsi des espaces verts privilégiant le cadre de vie.
Article 10	<p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En secteur UA : hauteur maximale = 9 mètres à l'égout.</li> <li>- En secteur UB : hauteur maximale = 7,5 mètres à l'égout.</li> <li>- En secteur UE : hauteur maximale = 12 mètres hors tout.</li> <li>- En secteur UX : hauteur maximale = 7,5 mètres à l'égout</li> </ul> <p>Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</p>	<p>Distinction des caractéristiques urbaines pour chacun des secteurs</p> <p>Préservation de l'homogénéité des hauteurs, surtout dans le centre ancien.</p> <p>Limitation de la hauteur pour harmoniser les quartiers.</p> <p>Calcul de la hauteur par rapport au point le plus haut, afin de répondre aux contraintes des parcelles à forte pente.</p>
Article 11	<p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains</p> <p>Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, façade, murs et clôtures, matériaux et coloration en zone UA et UB.</p>	Respect raisonné des caractéristiques architecturales et esthétiques.
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques</li> <li>- Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs et les usages</li> <li>- <b>En zone UB</b> : La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement et de garage est de 15 m<sup>2</sup>. Un emplacement visiteur supplémentaire sera prévu par tranche de 2 logements dans les bâtiments collectifs.</li> </ul>	<p>Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques</p> <p>Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols</p>
Article 13	<p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.</p> <p><b>Dans la zone UB</b>, dans le cadre d'une opération groupée, 10% de la superficie totale de l'opération devront être réservés aux espaces verts.</p>	Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement
Article 14	Néant	
Article 15	Néant	
Article 16	Néant	

Zone d'urbanisation future à court et long terme : 1AU, 1AUe, 1AUx, 2AU et 2AUx		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p><b>La zone 1AU</b> zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat. L'urbanisation de la zone ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement respectant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La zone 1AU comprend deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1AUe</b> destinée essentiellement aux activités économiques tertiaires (bureaux, services...) artisanales et aux équipements publics</li> <li>- <b>1AUx</b> destinée essentiellement aux activités économiques.</li> </ul> <p><b>La zone 2AU</b>, zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Cette zone pourra être mise en œuvre après modification ou révision du PLU, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et les voies publiques.</p> <p><b>La zone 2AUx</b>, d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future en matière d'activités économiques. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée. Cette zone pourra être mise en œuvre après modification ou révision du PLU, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et les voies publiques.</p>	<p>Réponse aux besoins en terrains constructibles Accueil de nouvelles populations Phasage de l'extension de l'urbanisation Réalisation d'équipements publics correspondant aux besoins communaux. Adaptation des constructions par rapport à la configuration de la zone.</p>
Article 1	<p><b>En zone 1AU et 1AUx</b>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des établissements et installations d'activités incompatibles avec la vocation de la zone, et pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, olfactive ou visuelle.</li> </ul> <p><b>En zone 1AU, 1AUx et 1AUe</b>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions destinées à la fonction de dépôt de toutes sortes, les carrières ou décharge, l'aménagement de terrains pour le camping, le stationnement de caravanes, la construction de bâtiments à destination agricole ou la construction sur un élément naturel remarquable</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent un accès individuel nouveau sur la RD56 ou la RD918 hors agglomération</li> </ul> <p><b>En zone 1AUx</b> : Sont interdites toute construction située à moins de 25 mètres des silos de stockage de céréales.</p> <p><b>En zone 2AU</b> : Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article 2 AU 2.</p> <p><b>En zone 2AUx</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article 2 AU 2.</li> <li>- Dans l'emprise de la zone non aedificandi liée au ruisseau, les nouvelles occupations et utilisations du sol de toute nature.</li> </ul>	<p>Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone Préservation du cadre de vie des habitants En secteur 2AU, préservation de la réserve foncière prévue en évitant le « grignotage » du site.</p>

<p>Article 2</p>	<p><b>En zone 1AU :</b> Autorisation de l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 (hors équipements et ouvrages publics), cependant certains types de constructions sont soumis à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie, de fonction d'entrepôt <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'habitation comprenant au minimum 5 logements</li> <li>- qu'elles soient compatibles avec la vocation d'habitat de la zone.</li> <li>- que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaisés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone</li> </ul> </li> <li>- Les installations classées à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)</li> <li>- qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'habitation</li> <li>- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>En zone 1AUe, Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, qu'elles correspondent à des logements adaptés pour personnes âgées ou handicapées pouvant bénéficier des services de la maison de retraite communautaire.</li> </ul> <p>Les installations classées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...)</li> <li>- qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des équipements publics de la zone.</li> </ul> <p><b>En zone 1AUx, Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, qu'elles correspondent à des logements adaptés pour personnes âgées ou handicapées pouvant bénéficier des services de la maison de retraite communautaire.</li> </ul> <p>Les installations classées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des équipements publics de la zone.</li> </ul> <p><b>En zone 2AU et 2AUx :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages techniques sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, la création d'espaces publics.</li> </ul>	<p>Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone. Prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération. Prise en compte de la qualité de vie des habitants. Préservation de toute urbanisation des réserves foncières à long terme.</p>
<p>Article 3</p>	<p><b>Dans les zones 1AU, 2AU et 2AUx :</b> <b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</li> </ul>	<p>Sécurisation des accès Facilitation des circulations Adaptation des voiries aux différents usages</p>

<p>- Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2,50 mètre d'emprise. - 4,5 mètres d'emprise minimum pour les voies à sens unique et 7 mètres d'emprise minimum pour les voies à double sens - Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour si leur longueur dépasse 40 mètres.</p> <p><b>ACCES</b></p> <p>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</p> <p>- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. - pour la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</p> <p><b>Dans la zone 1AUe :</b> <b>VOIRIE</b></p> <p>- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 10 mètres d'emprise dont 6 mètres de bande roulante. Un trottoir sera aménagé de chaque côté. De plus, une bande verte engazonnée et plantée sera aménagée d'un côté ; elle alternera plantations et places de stationnement à raison d'1 arbre toutes les 3 places. - Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour, l'aménagement sera de forme circulaire. - Les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise.</p> <p><b>ACCES</b></p> <p>Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li><li>-la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.</li></ul> <p>L'accès à la zone s'effectuera depuis la RD 56. Il s'agira d'accès groupés tels que le prévoit le schéma d'aménagement de l'étude « entrée de ville », réalisée. Les accès individuels nouveaux sont interdits sur la RD 56.</p> <p><b>Dans la zone 1AUx :</b> <b>VOIRIE</b></p> <p>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.</p>	<p>(piéton en particulier) Respect de la réglementation pour l'accessibilité Favoriser des liaisons piétonnières de large emprise Faciliter le ramassage des déchets ménagers Suivi des prescriptions du département concernant les nouveaux accès hors agglomération.</p>
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 7 mètres d'emprise.</li> <li>- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.</li> </ul> <p><b>ACCES</b> Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li> <li>-la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.</li> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> </ul>	
Article 4	<p><b>EAU POTABLE :</b> Raccordement au réseau</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune étant dotée d'un dispositif d'épuration collectif, le raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal sera obligatoire pour toute construction raccordable au réseau.</li> </ul> <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau.</li> <li>- favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives »</li> </ul> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE :</b> enfouissement des nouveaux réseaux</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</p> <p>Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</p> <p>Gestion locale des eaux pluviales pour réduire le rejet dans les réseaux et les masses à retraiter.</p> <p>Apport de solutions alternatives pour réduire la consommation d'eau potable.</p>
Article 5	Pas de prescription	
Article 6	<p><b>Dans la zone 1AU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de la façade des constructions principales à au moins de 5m de l'alignement des voies publiques existantes ouvertes à la circulation automobile, à modifier ou à créer.</li> <li>- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement mais lot par lot.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 1AUe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la construction ne doit pas être implantée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la RD 918 : 20 mètres comptés depuis l'axe de la voie ;</li> <li>- pour la voie ferrée : 15 mètres comptés depuis la limite d'emprise ;</li> <li>- pour la RD 56 : 18 mètres par rapport à l'axe de la voie.</li> </ul> </li> <li>- La façade principale des constructions devra s'implanter à au moins 5 mètres de l'emprise de la voie de desserte interne, publique ou privée, existante ou à créer.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 1AUx :</b></p>	<p>Amélioration de la qualité urbaine par l'obligation d'une implantation dans une bande déterminée par rapport aux voies.</p> <p>Anticipation des constructions autorisées dans la zone 2AUx.</p>



	<p>- Sauf disposition particulière inscrite au document graphique, les constructions ou leurs extensions devront s'implanter en recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie, et à 5 mètres de l'alignement.</p> <p><b>Dans la zone 2AU et 2AUX :</b> - prescription libre permettant une implantation optimale des équipements.</p> <p><b>Dans toutes les zones (hormis le 2AU) :</b> - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</p>	
Article 7	<p><b>Dans les zones 1AU, 1AUe, 1AUX, 2AU et 2AUX :</b> - La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 4 mètres minimum de cette limite séparative - Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative</p> <p><b>Dans tous les zones (hormis le 2AU) :</b> - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,50 mètres.</p>	Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 8	<p><b>Dans les zones 1AUX et 1AUe :</b> Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p><b>Dans la zone 1AU, 2AU et 2AUX :</b> Pas de prescription</p>	Eviter les nuisances qui pourraient être engendrées par une proximité trop forte de la limite parcellaire.
Article 9	<p><b>Dans la zone 1AU :</b> - L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 75% de la surface du terrain. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement mais lot par lot. - Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p><b>Dans la zone 1AUe, 1AUX, 2AU et 2AUX :</b> Pas de prescription</p>	Contrainte faible sur le pourcentage de constructibilité pour favoriser la densification.
Article 10	<p><b>Dans les zones 1AU, 1AUX :</b> - 7.5 m jusqu'à l'égout de toiture pour les toitures en pente - 4 m hors tout pour les abris de jardins et annexes isolés</p> <p><b>Dans la zone 1AUe :</b> - 9 mètres pour les logements, - 12 mètres pour les bâtiments liés à des équipements et des services.</p> <p><b>Dans les zones 1AU, 1AUX et 1AUe</b> Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des</p>	Limitation de la hauteur pour harmoniser les quartiers. Calcul de la hauteur par rapport au point le plus haut, afin de répondre aux contraintes des parcelles à forte pente.

	<p>constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</p> <p><b>Dans la zone 2AU et 2AUx :</b> pas de prescription</p>	
Article 11	<p><b>Dans la zone 1AU et 1AUe:</b> Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. Dispositions particulières concernant les toitures, murs et clôtures, matériaux et coloration</p> <p><b>Dans la zone 1AUe :</b> Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.</p> <p><b>Dans la zone 1AUx, 2AU et 2AUx :</b> Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	<p>Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.</p>
Article 12	<p><b>Dans la zone 1AU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques</li> <li>- Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs et les usages</li> <li>- La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement et de garage est de 15 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Un emplacement visiteur supplémentaire sera prévu par tranche de 2 logements collectifs</li> </ul> <p><b>Dans la zone 1AUe et 1AUx :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques</li> <li>- Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 2AU et 2AUx :</b> Pas de prescription</p>	<p>Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques</p> <p>Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols</p>
Article 13	<p><b>Dans la zone 1AU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales (utilisation de revêtements perméables) et doivent être plantées ou aménagées.</li> <li>- Dans les lotissements, ZAC et permis groupé valant division, 8% de la superficie de l'opération seront réservés aux espaces verts publics. La moitié de cette surface sera aménagée d'un seul tenant. Il sera planté un arbre à haute tige pour une surface de 100 m<sup>2</sup> d'espace vert public. L'implantation sera privilégiée en bordure de voie.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 1AUe :</b> L'impact visuel des aires de stationnement sur les parcelles devra être atténué par des plantations de haute tige ; il devra être planté un arbre pour 6 emplacements de stationnement réalisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact visuel des aires de stockage et dépôts de matériaux extérieurs devra être atténué par la mise en place d'écrans végétaux ; ils ne doivent pas être visibles depuis les voies de circulation ou les proches habitations existantes.</li> <li>- L'espace inconstructible de 20 mètres de large défini à partir de l'axe de la RD 918 comprendra une bande verte d'au moins 5 mètres de large. Celle-ci sera plantée, soit par une végétation arbustive et continue, soit par une végétation arborée et regroupée en "bouquets d'arbres". Cette bande verte sera implantée à 6 mètres au minimum de la RD 918, avec une tolérance jusqu'à 10 mètres (au maximum).</li> <li>- Pour les parcelles situées au bord de la voie ferrée ou en limite des habitations existantes : des écrans végétaux de 5 mètres de large (au minimum) seront aménagés en fond de parcelle.</li> </ul>	<p>Préservation du cadre de vie par l'aménagement d'espaces verts en secteur 1AU</p> <p>Favoriser l'infiltration de l'eau de pluie sur les parcelles et limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Préservation des espaces verts</p> <p>Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement</p> <p>Implantation d'une bande verte le long de la RD 918</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La voie de desserte interne sera bordée, d'un côté, d'une bande verte plantée avec des arbres de 3 à 4 mètres maximum de hauteur), au milieu desquels s'intercaleront des places de stationnement, à raison d'1 arbre toutes les 3 places.</li> <li>- La bande verte située sur le talus en bordure de RD 918, engazonnée et ponctuée d'arbres de haute tige, est à conforter.</li> <li>- Le bassin de rétention à aménager aura des formes assouplies, des profils de berges doux, ainsi qu'un traitement végétal adapté.</li> <li>- Quels que soient les plantations et les aménagements paysagers, les essences locales sont à privilégier.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 1AUe et 1AUx :</b> Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées</p> <p><b>Dans la zone 2AU et 2AUx :</b> Pas de prescription</p>	
Article 14	Pas de prescriptions	
Article 15	Pas de prescriptions	
Article 16	Pas de prescriptions	

Zone Agricole : A		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.</p> <p>La zone A comprend un sous-secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sous-secteur Aa, correspondant à des zones non constructibles</li> </ul>	<p>Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>Maintien de l'activité agricole sur le ban communal</p> <p>Mise en place de secteur Ab pour les bâtiments existant en zone agricole, avec d'autres destinations (habitat, artisanat, ...)</p>
Article 1	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités industrielles, d'artisanat, de bureau ou de services, et de commerce, non liées aux activités agricoles, les dépôts de véhicules, les décharges ou les installations de traitement de tous types de déchets.</li> <li>- Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au Schéma Routier Départemental, et la création d'accès individuels nouveaux hors agglomération ou sur les RD56, RD60 et RD 115C.</li> </ul> <p>Le stationnement de caravanes.</p> <p>Les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, les installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des</p>	<p>Interdiction des occupations et utilisations des sols incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones.</p> <p>Sauvegarde des espaces périphérique au village (potentiel urbain en réserve) avec une inconstructibilité de ces terrains.</p>

	<p>cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,..) sont interdites dans un périmètre de 35 mètres par rapport à la plateforme de compostage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En secteur Aa</b>, toute construction interdite</li> <li>- Dans l'emprise de la zone non aedificandi liée au ruisseau, les nouvelles occupations et utilisations du sol de toute nature.</li> </ul>	
Article 2	<p><b>Sont autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à proximité d'un bâtiment agricole.</li> <li>- Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'exploitation des carrières ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, d'équipements et infrastructures publics, ou liés à des contraintes d'exploitation agricole.</li> <li>- Les constructions d'habitation et d'activités susvisées, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.</li> <li>- Les constructions d'habitation susvisées et les établissements recevant du public liés aux activités susvisées à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 mètres de la plateforme de compostage.</li> <li>- Les haras, centres équestres, fermes pédagogiques y compris celles liées à une exploitation agricole sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</li> </ul>	<p>Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole ou pour certaines au demeurant accessoire Sauvegarde des zones agricoles. Eviter le mitage des espaces agricoles.</p>
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée.</li> <li>- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies.</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> <li>- Aucun accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express.</li> </ul>	<p>Assurance d'accès convenable pour la sécurité lors de la délivrance du permis de construire</p>

Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> : Raccordement au réseau</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées : - Raccordement au réseau - Raccordement au dispositif de traitement intercommunal conformément au plan de zonage d'assainissement.</p> <p>Eaux pluviales : - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives »</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> : enfouissement des nouveaux réseaux</p>	Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<p>- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.</p> <p>- Les constructions ou extensions doivent être implantées à une distance minimum de 50 m par rapport à l'emprise publique des routes départementales.</p> <p>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</p>	Sécurisation des conditions de circulation Limitations des nuisances liées au trafic pour les constructions.
Article 7	<p>- La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 4 mètres minimum de cette limite séparative</p> <p>- Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative</p> <p>- Aucune construction, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt, ne doit être implantée à moins de 30 m des lisières des forêts soumises au régime forestier</p> <p>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,50 mètres.</p>	Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	<p>La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 15 mètres.</p> <p>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</p> <p>- Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale est de 7,50 mètres à l'égout de toiture</p>	Limitation de l'impact des constructions dans l'environnement de la commune. Cohérence des règles par rapport aux habitations en zone urbaine

Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	Protection du paysage à vocation agricole. Lissage concernant les constructions à usage d'habitation par rapport à la zone urbaine
Article 12	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.	Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	Pas de prescriptions	
Article 14	Pas de prescriptions	

<b>Zone Naturelle : N</b>		
<b>Article</b>	<b>Dispositions</b>	<b>Justification</b>
Caractère	<p>Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>La zone N comprend 3 sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sous-secteur Nj, correspondant aux de jardins protégés.</li> <li>- Le sous-secteur NI, correspondant à un espace vert linéaire le long du ruisseau, situé au centre de la commune.</li> <li>- Le sous-secteur Nb, correspondant à une zone bâtie.</li> </ul>	<p>Protection et mise en valeur de l'environnement et des composantes paysagères.</p> <p>Préservation de l'urbanisation de secteurs difficilement raccordables aux réseaux.</p>
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des toutes les constructions et utilisation du sol, à l'exception de celles de l'article 2.</li> <li>- Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès individuel nouveau hors agglomération sur la RD 918 inscrite au Schéma Routier Départemental, et la création d'accès individuels nouveaux hors agglomération sur les autres RD.</li> <li>- Sont interdites dans l'emprise de la zone non aedificandi liée au ruisseau, les nouvelles occupations et utilisations du sol de toute nature.</li> </ul>	Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone.
Article 2	<p>Autorisation sous condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont</li> </ul>	Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueuses de l'environnement ou mesurée dans leur impact (extensions de bâtis, abris de

	<p>implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements, installations et constructions y compris celles à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone.</li> <li>- La réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes, en cas de changement de destination, pour les usages de : gîte rural, ferme auberge.</li> <li>- L'implantation de canalisations de transport de gaz ainsi que l'enfouissement des réseaux HT.</li> </ul> <p><b>- En zone NI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aménagements nécessaires à la pratique et au fonctionnement des activités sportives ou de loisirs, à condition que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.</i></li> <li>- <i>les parkings sont autorisés sous condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</i></li> </ul> <p><b>- En zone Nj,</b> les abris de jardins et annexes à l'habitation telles que remises, garages, abris à bois, piscines, seront autorisés sous condition qu'ils n'excèdent pas 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</p> <p><b>- En zone Nb,</b> le changement de destination des bâtiments existant ou leur extension limitée à 60m<sup>2</sup> de surface de plancher, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</p>	jardins)
Article 3	<p><b>VOIRIE</b> Pas de prescription</p> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.</li> </ul>	Assurance d'accès convenable pour la sécurité lors de la délivrance du permis de construire
Article 4	Pas de prescription	
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul minimum de 1,5 mètre.</li> </ul>	Sécurisation des conditions de circulation
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à 4 mètres minimum de cette limite séparative</li> <li>- Les abris de jardins devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative.</li> </ul>	Simplification des règles pour les abris de jardin (construction basse).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune construction, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt, ne doit être implantée à moins de 30 m des lisières des forêts soumises au régime forestier</li> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,50 mètres.</li> </ul>	
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale des constructions principales est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.</li> <li>- La hauteur maximale de la construction principale projetée est fixée à 7,50 mètres.</li> <li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions est limitée à 15 m hors tout, sauf pour les éléments ponctuels tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées, etc.</li> <li>- Les extensions et transformations des bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.</li> <li>- <b>En sous-secteur Nj</b>, la hauteur maximale hors tout est de 4,5 mètres.</li> </ul>	Préservation des sites naturels.
Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	Protection du paysage naturel.
Article 12	Pas de prescriptions	
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.</li> <li>- Espaces boisés classés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</i></li> <li>- <i>Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</i></li> </ul> </li> </ul>	Préservation des espaces verts, Apport de qualité paysagère aux espaces de stationnement Préconisation des techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales
Article 14	Pas de prescriptions	
Article 15	Pas de prescriptions	
Article 16	Pas de prescriptions	



### 3.4. Evolutions des zones du POS au PLU

#### 3.4.1. Evolution des superficies

	ZONAGE POS	SUPERFICIE (ha)	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	EVOLUTION hectares	EVOLUTION (%)		
<b>Zone urbaines</b>								
zones urbaines	UA	16,28	UA	11,62	-4,66	-28,63		
	UB	32,70	UB	64,09	31,39	95,99		
	<i>Sous-Total UB-UA</i>		48,98	<i>Sous-Total</i>		75,71	26,73	54,57
				UE	4,86			
				UX	10,10			
	<b>Total</b>	48,98	<b>Total</b>	90,67	41,69	85,12		
<b>Zone à urbaniser</b>								
zones à urbaniser	1NA	42,76	1AU déjà urbanisé	2,14				
			1AU non construit	5,95				
	2NA	5,34	2AU	2,34				
	1NAE	8,83	1AUe	9,10				
	1NAx	45,48	1AUx	8,56				
	<i>Sous-Total</i>		102,41	<i>Sous-Total</i>		28,09	-74,32	-72,57
				2AUx	3,86	3,86		
	<b>Total</b>	102,41	<b>Total</b>	31,95	-70,46	-68,80		
<b>Zones agricoles et naturelles</b>								
zones agricoles	NC	681,84	A	603,17				
	NB	0,83	Aa	14,68				
	<i>Sous-Total</i>		682,67	<i>Sous-Total</i>		617,86	-64,81	-9,49
zones naturelles et forestières	-		Nb	1,50				
	-		NI	5,03				
	-		Nj	3,50				
	ND	62,94	N	147,45				
	<i>Sous-Total</i>		62,94	<i>Sous-Total</i>		157,48	94,54	150,21
	<b>Total</b>	745,61	<b>Total</b>	775,34	29,73	3,99		
	<b>Total</b>	897,00	<b>Total</b>	897,96	0,96	0,11		

Une différence entre les superficies du POS antérieur et celles du PLU projeté est due à la numérisation du document existant, et à la méthode de calcul qui est aujourd'hui informatisée.

### 3.4.2. Evolution des zones urbaines [UA et UB]

#### **-Zone UA - -4.66 hectares**

La superficie des zones centrales UA baisse légèrement du fait de la re-délimitation de ce secteur en fonction des caractéristiques architecturales propres (passage en UB de certains secteurs). De plus, une partie de la zone UA du POS est maintenant classée en Nj (jardin), en limite du ruisseau.

#### **-Zone UB - +31.39 hectares**

Ceci est dû au passage en zone UB des secteurs anciennement classés en zone d'urbanisation future qui depuis l'approbation du POS ont été construits ou sont desservis par les réseaux ainsi qu'à quelques adaptations mineurs du zonage.

### 3.4.3. Evolution des zones d'urbanisation future [AU] –

#### **-Zone AU en globalité - -74.32 hectares**

Le POS était largement dimensionné dans ses secteurs AU, en particulier avec une zone 1AUx au Nord-Est de la commune, aujourd'hui classé en Naturelle.

#### **-Zone 1AU**

Le secteur 1AU correspond à la fois au secteur en cours d'urbanisation ou réalisé dernièrement. En effet le changement de zone impliquerait un changement de règlement pour ces secteurs, ce qui n'est pas opportun. Cela représente 2.14 hectares. De plus d'autres secteurs sont ouverts à l'urbanisation, pour 5.95 hectares, à construire dans la durée de vie du PLU.

#### **-Zone 2AU**

Les secteurs 2AU (2NA au POS) ont largement diminué. Il ne reste plus que deux secteurs, propice à une urbanisation à long terme, et encore à l'écart des réseaux existants.

#### **-Zone 1AUe**

La zone 1AUe reste inchangée. Le delta de surface correspond à la méthode informatisée de relevée.

#### **-Zone 1AUx**

La zone 1AUx ne comprend plus que la zone intercommunautaire. Dans le POS, d'autres secteurs supplémentaires étaient répartis mais n'ont plus trouvé de justification dans l'élaboration du PLU.

#### **-Zone 2AUx**

Il s'agit d'un secteur le long de la voie ferrée. Absent du POS, il constitue une réserve dans le PLU.

### 3.4.4. Evolution des zones agricoles [A] –

#### **-Zone A et Aa - -64.81 hectares**

Les zones Agricoles ont été redécoupées en distinguant les secteurs Naturels d'importance pour la commune. De nombreux sites sont maintenant en zone N, comme les abords des ruisseaux. En Aa, les constructions agricoles sont interdites, préservant ces sites à proximité immédiate des quartiers existants.

### 3.4.5. Evolution des zones naturelles [N] –

#### **-Zone N, Nj, NI et Nb - +94.54 hectares**

Les zones N ont fortement évoluées. Les secteurs de Jardin, (Nj), se sont ajoutés par rapport au POS. Les secteurs trop importants dans le POS comme les zones 1NAX, se sont vus passer en N, du fait de leurs boisements. Le secteur NI correspond aux abords du ruisseau qui traverse la commune.

### 3.5. Les prescriptions graphiques particulières

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur.

#### 3.5.1. Les emplacements réservés

La commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en pièce 6-3 du dossier

Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination. L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Il conviendra également de mettre à jour la liste des emplacements réservés du POS, dont certains ont été réalisés et d'autres n'ont plus de raison d'être.

Les emplacements réservés prévus à Metzervisse concernent des créations ou l'élargissement de voies nouvelles, des cheminements entre les quartiers ainsi que la création de secteurs de loisir, en particulier le long du ruisseau.

#### Tableau détaillant les emplacements réservés sur Metzervisse



N°	DESTINATION : Voirie	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
03	Accès vers la salle polyvalente	Commune de Metzervisse	435 m <sup>2</sup>
04	Elargissement du chemin « Kappesgarten » ; liaison vers nouveaux quartiers	Commune de Metzervisse	625 m <sup>2</sup>
06	Liaison rue des Alérions - rue des romains	Commune de Metzervisse	140 m <sup>2</sup>
07	Elargissement voirie rue des Ecoles	Commune de Metzervisse	55 m <sup>2</sup>
08	Accès vers nouveau quartier	Commune de Metzervisse	115 m <sup>2</sup>
09	Accès vers nouveau quartier	Commune de Metzervisse	84 m <sup>2</sup>
12	Liaison vers la gare	Commune de Metzervisse	953 m <sup>2</sup>
13	Aménagement du croisement Route des Romains	Commune de Metzervisse	16 m <sup>2</sup>
14	Elargissement de voirie Route des Romains	Commune de Metzervisse	39 m <sup>2</sup>
15	Accès vers l'arrière des jardins, liaison avec le ruisseau	Commune de Metzervisse	266 m <sup>2</sup>
N°	DESTINATION : Espace vert		
01	Extension du cimetière ou création d'un espace vert	Commune de Metzervisse	1786 m <sup>2</sup>
02	Zone de Loisir et traversée du ruisseau	Commune de Metzervisse	2006 m <sup>2</sup>
05	Zone naturelle et cheminement le long du ruisseau	Commune de Metzervisse	10 391 m <sup>2</sup>
11	Zone naturelle et cheminement le long du ruisseau	Commune de Metzervisse	1151 m <sup>2</sup>
13	Cheminement le long du ruisseau et possibilité de réseaux souterrains	Commune de Metzervisse	420 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>18 482 m<sup>2</sup></b>

### 3.6. Les éléments de patrimoine architectural à préserver


Conformément au III° de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers,

îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural

A Metzervisse, sont préservés au titre de l'article L 123-1-5-III° des bâtiments remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques. **Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU Metzervisse insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager.** Ce chapitre répertorie les constructions remarquables et les particularités de chaque bâtiment, pour permettre une meilleure gestion de ces éléments dans leurs évolutions possibles. Il s'agit de recommandations de nature à assurer leur protection, sans figer l'état existant, mais spécifiant les points clés à maintenir dans l'esprit. L'interdiction de démolir ces bâtiments apparaît dans le règlement écrit du PLU.

En cas de divergence sur l'adresse, la photo de la maison servira de référence.

**Liste des bâtiments :**

Adresse	Photo	Caractère à maintenir
40 Grand Rue		Maison bourgeoise, Composition de la façade, symétrie, alignement des baies
20 Grand Rue		Composition de la façade et rythme des percements, Encadrement des baies, porte de grange
14 Grand Rue		Ancien commerce Alignement des baies

55 Grand Rue		Maison de maître début du siècle, composition générale, volumétrie
23 Grand Rue		Composition de la façade, alignement des baies
26 Grand Rue		Maison rurale, Composition de la façade, symétrie, alignement des baies

30 Rue de la Gare		Ancienne gare, Composition de la façade, symétrie, alignement des baies, volumétrie
11 - 13 Rue de la Gare		Maison rurale, Composition de la façade, alignement des baies
15 Rue de la Gare		Maison rurale, Composition de la façade, alignement des baies

<p>1 Route Nationale / rue de la gare</p>		<p>Maison rurale, Composition de la façade, alignement des baies</p>	<p>10 Route de Kédange (D60)</p>		<p>Maison bourgeoise, Composition de la façade, alignement des baies, symétrie</p>
<p>4 Route Nationale (D918)</p>		<p>Partie habitation : Composition de la façade, alignement des baies</p>	<p>18 Route de Kédange (D60)</p>		<p>Maison bourgeoise, Composition de la façade, alignement des baies, balcon à l'étage, socle</p>
<p>4 Route de Metzeresche (D56)</p>		<p>Maison de maître, Composition de la façade, alignement des baies, volumétrie générale</p>	<p>21 - 23 rue des anciens fours à chaux</p>		<p>Anciens fours à chaux</p>

### 3.7. Mise en œuvre du PLU et Taxe d'aménagement

#### **Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)**

*En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.*

*La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.*

**La taxe d'aménagement** est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,

- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

#### **Surface taxable**

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

### 3.8. Dispositions favorisant la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Principales évolutions **du règlement** du POS au PLU, pour permettre la densification :

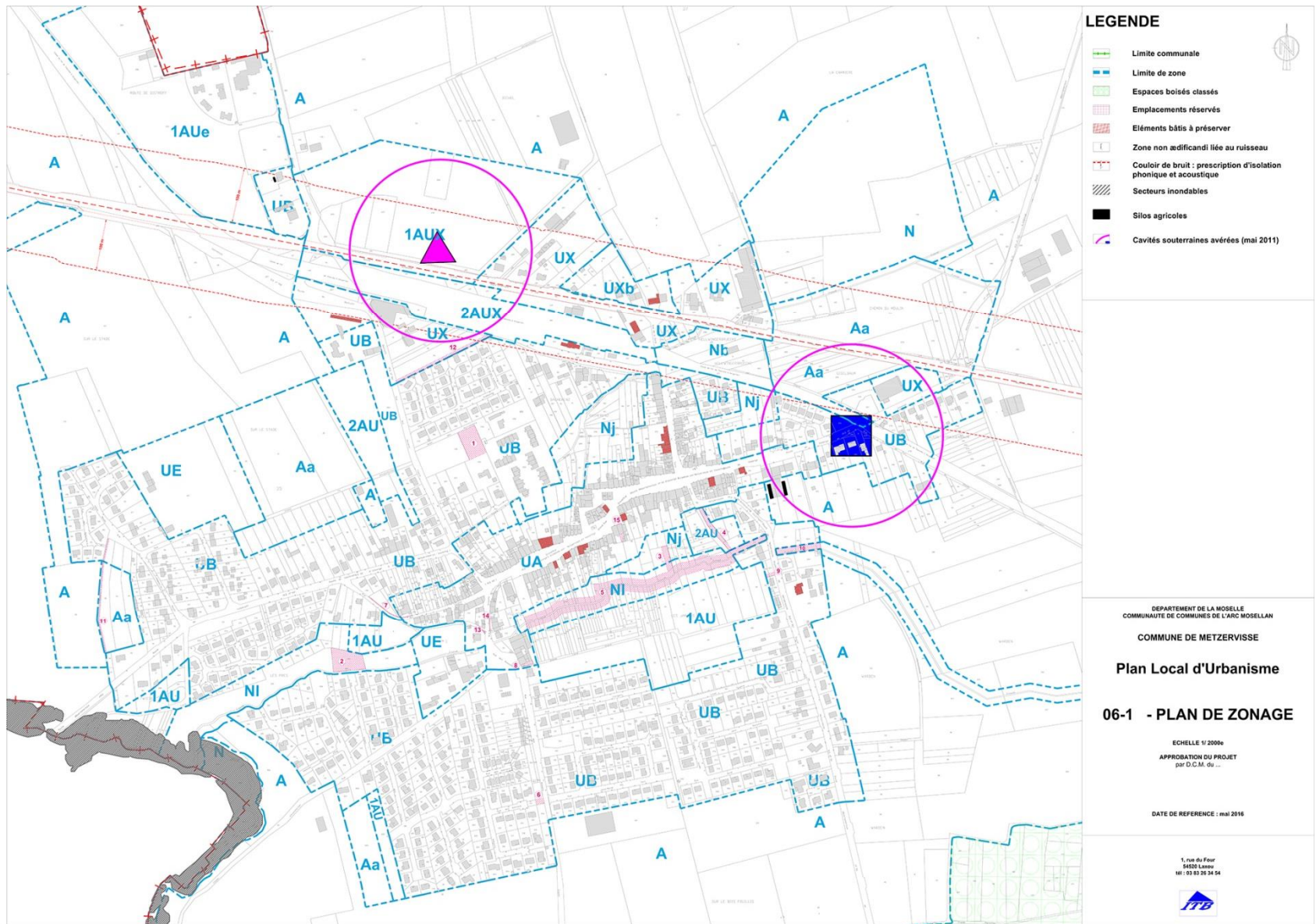
- Suppression de la contrainte de l'emprise au sol des constructions (article 9 du règlement) en zone UA, passage de 50 à 75% en zone UB et 1AU.
- Recul des constructions à 4m minimum (article 7) pour permettre soit un accès futur (3.5m minimum) soit une extension des constructions (moins aisées avec 3m de recul). Suppression des doubles calculs en fonction de la hauteur pour éviter les contraintes supplémentaires.
- Implantation des constructions en recul de 3m minimum (5m minimum dans l'ancien règlement) en zone UB (article 6), permettant les extensions sur rue (sas d'entrée, ou pièce supplémentaires).

Principales évolutions **du zonage** du POS au PLU, pour permettre la densification :

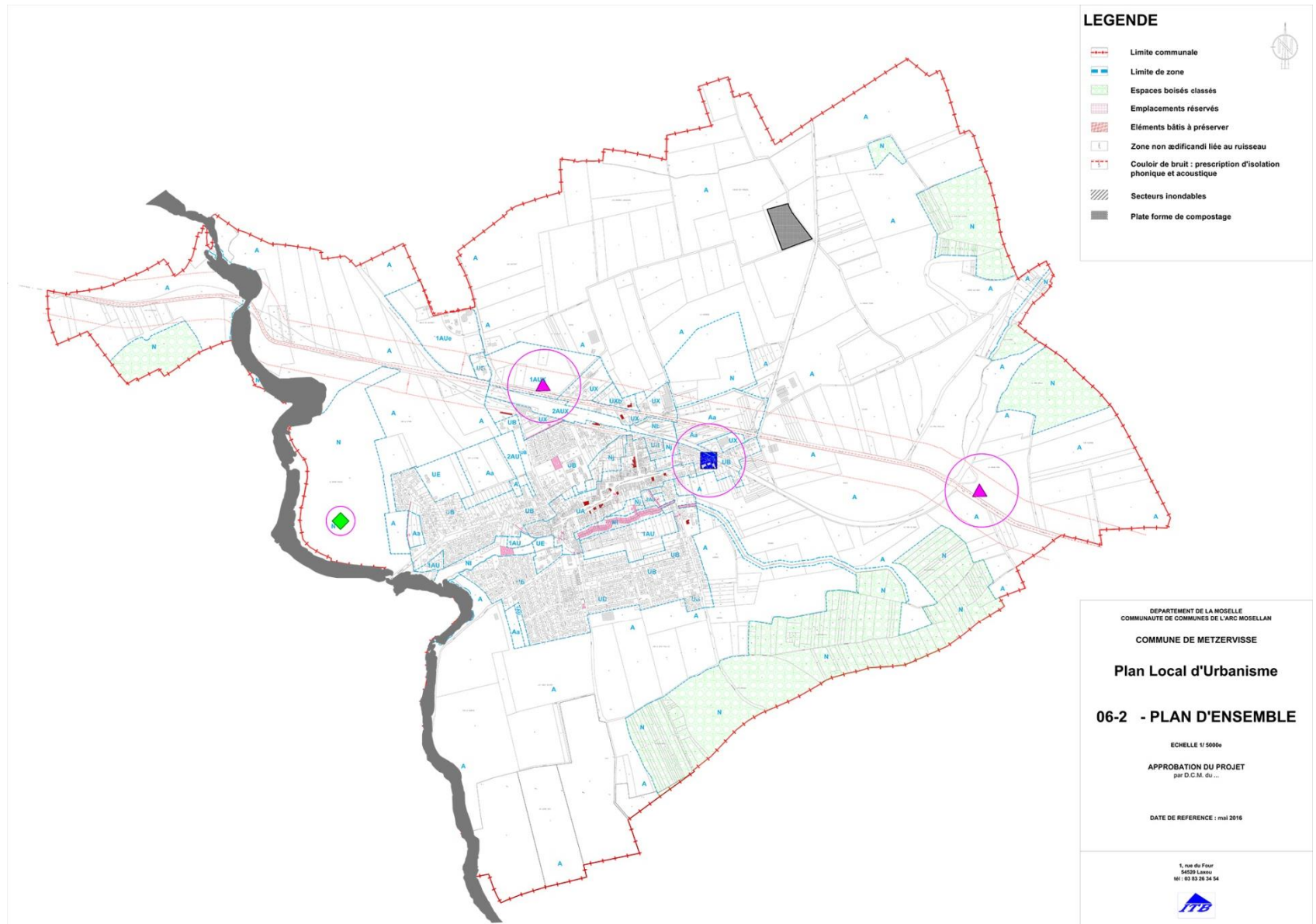
- Redélimitation de la zone UB, en fonction des caractéristiques architecturales propres. (début de la rue des anciens fours à chaux).
- Délimitation d'une zone UXb pour permettre quelques habitations, en cohérence avec le secteur et les bâtiments existants



### 3.9. Plan de Zonage



### 3.10. Plan d'ensemble



## Chapitre IV - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU ET INDICATEURS DE SUIVI

## 1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

### 1.1 Compatibilité avec les orientations du SCoT

#### Densification du tissu urbain

Le PLU favorise l'intensité urbaine dans le tissu urbain en :

- identifiant les opportunités foncières de la commune,
- identifiant les dents creuses,
- accompagnant la réhabilitation du bâti existant,

#### Extension urbaine

Les OAP inscrivent les modalités d'urbanisations des extensions urbaine ainsi que la trame des espaces publics qui participeront à la qualité de ces extensions.

#### Préservation de l'espace productif agricole

Le PLU :

- empêche le développement linéaire du bâti sans profondeur,
- développe l'urbanisation en continuité de l'existant,
- maintient la fonctionnalité des espaces agricoles.

#### Consommation d'espace

Les densités prévues par le SCoT, 32 logements/ha dans le tissu urbain et 22 logements/ha en extension de l'urbanisation ont été intégrées dans les OAP.

#### HABITAT

##### Qualité de l'habitat

Le projet de la commune analyse les besoins par typologie de logement et propose des objectifs de diversité des constructions dans son PADD et dans les OAP.

La problématique du développement durable est intégrée dans les projets:

- en encourageant les constructions limitant la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols, (par l'intermédiaire de l'OAP)

- en permettant des modes constructifs économes en énergie et une intégration des dispositifs en énergies renouvelables, (par l'intermédiaire du règlement)

Les besoins en ouvrage ont été anticipés afin d'optimiser leur intégration en amont des projets.

#### Déplacement

Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population ont été intégrés au projet urbain de la commune (Emplacement réservé vers la halte ferroviaire par exemple).

#### Commerce et activité artisanale

La fonction commerciale d'une centralité relais telle Metzervisse est de contribuer à l'équilibre d'une offre globale en appui des centralités principales comme Guénange tout en renforçant une offre plus locale.

La commune de Metzervisse offre un panel de commerces de proximité intéressant, commerces situés en centre-ville. Cette fonction commerçante est maintenue dans le PLU.

En complément, le PLU privilégie aussi l'implantation de l'artisanat non nuisant dans l'enveloppe urbaine, en prolongation de l'existant dans le village et dans les secteurs dédiés.

#### Environnement

##### Trame verte

La commune est concernée par un pôle de biodiversité majeur. Les projets d'urbanisation ne se rapprochent pas de ce pôle et mettent en place des zones tampons.

Des continuités inter-forestières et entre milieux différents ont été identifiées par le SCoT. Le PLU les précise et met en place des coupures d'urbanisation.

##### Trame bleue

La Bibiche est identifiée dans la trame bleue comme cours d'eau à restaurer. Le PLU s'attache à maintenir les haies connectées à la ripisylve du cours d'eau pour créer des ensembles diversifiés et lutter contre les pollutions diffuses.

### Valorisation des ressources naturelles

Le projet de développement urbain de la commune est compatible avec la capacité de la ressource en eau potable.

### Assainissement et eaux pluviales

Le PLU privilégie les techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et favoriser le rechargement de la nappe.

Les règles d'urbanisme favorisent les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

## 1.2 Compatibilité avec les orientations de la DTA

Le SCoT-AT étant lui-même compatible avec la DTA, les préconisations ont été prise en compte de manière générale par l'intermédiaire du SCoT.

**Dispositions spécifiques à la commune :** L'intégralité de la commune est comprise dans un «espace naturel et rural dont la trame paysagère et la qualité sont à préserver». Les forêts situées en périphérie de Metzervisse sont intégrées au PLU comme une coupure verte à préserver ou à restaurer (de la forêt domaniale de Moyeuve jusqu'à la forêt de Guénange).

## 1.3 Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de METZERVISSE est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

### Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *la commune n'est pas concernée par les périmètres de captage des eaux.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en

encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

### Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles (rapport de présentation, zonage et article 1 et 2 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 et 2 des zones dans le règlement littéral)*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de règles par l'article 4 du règlement littéral.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires*

### Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic initial de l'environnement*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone spécifique N et prescriptions édictées dans le règlement littéral.*

- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *inscription au plan de zonage d'une marge de recul de 10 mètres dans laquelle est interdite toute construction nouvelle et rappel dans le règlement littéral.*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *la commune n'est pas concernée.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU.*
- ✓ Préserver les zones humides : *Préservation de la matrice prairiale présente au nord-ouest du ban communal, le long de la Bibiche, et à l'est le long du ruisseau Kedingerbach (zones des Prés Mouillés) par l'établissement d'un zonage N par un classement au plan de zonage en zone spécifique N et prescriptions édictés dans le règlement littéral.*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

#### Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *intégration par l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser notamment*

#### Thème eau et aménagement du territoire

- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse  
*Intégration des zones inondables référencées qui ont été indiquées sur le règlement graphique par un hachurage. Ces secteurs*

*inondables sont soumis à des contraintes et prescriptions particulières, notées au règlement écrit : Sont interdites :*

1.4 *Dans les secteurs inondables, aucune construction nouvelle ni extensions de l'emprise au sol des constructions existantes. Seuls sont admis les travaux ou ouvrages destinés à réduire les risques, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de justifier qu'une implantation hors zone n'est pas possible.*

1.5 *Dans les secteurs inondables, tout remblaiement, de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues et à augmenter les risques.*

1.6 *Dans les secteurs inondables, les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux et les sous-sols.*

*Sont autorisées à condition :*

2.10 *Dans les secteurs inondables, l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux.*

- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

*Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement articles 4 et 6. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. (OAP)*

- ✓ Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans

des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ; l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement

*Les secteurs 1AU ont été déterminés suivants ces directives : l'absence de réseaux induit un classement en zone 2AU - Le règlement impose également des normes en terme de réseaux*

#### Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement  
*le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : *cf rapport de présentation*

### 1.4 Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

La commune de Metzervisse a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis.

La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
<b>Activités agricoles et surfaces utiles</b>	Diminution des surfaces agricoles et des terres arables  Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles	Limitation de la consommation d'espace agricole, centrage de la réflexion sur les espaces enclavé ou à proximité immédiate de quartiers existants  Préservation des accès vers les espaces agricoles, maintien des îlots d'exploitation selon les préconisations de la chambre d'agriculture
<b>Développement forestier et espaces boisés</b>	Déboisements possibles à éviter	Renforcement des EBC dans le PLU

<p><b>Environnement, Espaces naturels, et paysage</b></p> <p><b>Trame verte et bleue</b></p>	<p>Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains.</p> <p>Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.</p>	<p>Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée. Délimitation de zones agricoles inconstructibles.</p> <p>Inconstructibilité le long des cours d'eau</p>
<p><b>Développement économique et commerces</b></p>	<p>Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.</p>	<p>Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.</p>
<p><b>Services, équipements, loisirs et communications numériques</b></p>	<p>Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés (zone intercommunautaire)</p>	<p>Délimitation précise des secteurs d'équipements.</p>
<p><b>Transports et déplacements</b></p> <p><b>Aménagement de l'espace</b></p> <p><b>Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de</b></p>	<p>Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains.</p>	<p>Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures de transport en commun</p> <p>Limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les</p>

<p><b>ville</b></p>	<p>Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.</p> <p>Accompagnement des nouvelles constructions</p>	<p>places de stationnement et en créant des espaces de parking en dehors des voies de circulation.</p> <p>Préservation des caractères du bâti ancien et homogénéisation des contraintes architecturales dans la commune</p>
<p><b>Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers</b></p> <p><b>Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain</b></p>	<p>Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement</p>	<p>Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</li> <li>- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire.</li> </ul>



## 2 Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

### Article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 66 (V)

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.*

### Article L121-1 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

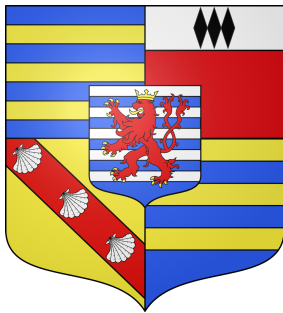
*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

<b>Enjeux</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Sources</b>
Modération de la consommation d'espace	Occupation du sol Artificialisation des terres (taux annuel de construction) Résorption de la vacance de logement Renouvellement urbain des parcelles libres de type « dents creuses »  Evolution des surfaces boisées et des surfaces agricoles	<i>Données communales : permis de construire</i>
Maitrise de la croissance démographique	Evolution démographique, du nombre de ménages Opérations de construction et lotissements en cours	<i>Données communales et INSEE (recensement)</i>
Développement de la mixité des constructions (habitat)	Part d'habitat individuel, mixte ou collectif, taux de vacance (réhabilitation de logements vacants)	<i>Données communales et INSEE</i>
Encourager la protection des espaces naturels Préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Inventaire écologique Visualisation des espaces et corridors écologiques (terrain)	<i>DREAL (inventaires) ou données communales</i>
Développement économique local (hors agriculture)	Développement des commerces et de l'artisanat (permis de construire) Evolution du nombre d'emplois dans la commune et du nombre d'entreprises dans la commune	<i>Données communales, CCI et INSEE (recensement des entreprises)</i>

Veiller à la protection des paysages	Harmonie visuelle des constructions du village, réhabilitations et évolution des bâtis remarquables	<i>Données communales et SDAP</i>
Développement des réseaux	Travaux réalisés en faveur du développement des communications numériques	<i>Données communales</i>
Besoins en matière de mobilité	Desserte de la commune en transport en commun Obligations de déplacements motorisés et développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile Nombre d'usagers des transports en communs Linéaire de cheminements cyclables ou cheminements doux.	<i>Données communales, transports en commun en bus et train</i>
préservation des ressources	Qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,	<i>Données communales, observations de terrain Autres études spécifiques</i>
Prévention des risques	Risques naturels prévisibles, technologiques, pollutions et nuisances de toute nature. Evolution des sites pollués existants Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	<i>Données communales, observations de terrain Autres études spécifiques</i>

METZERVISSE



# MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°1

---

## NOTE DE PRESENTATION

Vu, pour être annexé à la délibération du 26/01/2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Metzervisse.

Le Maire,

Pierre HEINE

L'ATELIER DES TERRITOIRES  
atelier.territoire@atelier-territoires.com



## SOMMAIRE

CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	2
I.    CONTEXTE COMMUNAL.....	2
II.   HISTORIQUE DU P.L.U. DE METZERVISSE.....	5
III.  JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE .....	6
PRÉSENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U...	8
I.    MODIFICATION D'ELEMENTS REGLEMENTAIRES .....	9
II.   MODIFICATION D'UNE ANNEXE.....	10
ÉVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.....	11
I.    REGLEMENT GRAPHIQUE.....	11
II.   ANNEXE.....	12
PIECES JOINTES .....	14
I.    RÈGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIÉ .....	14
II.   ANNEXE MODIFIÉE .....	14

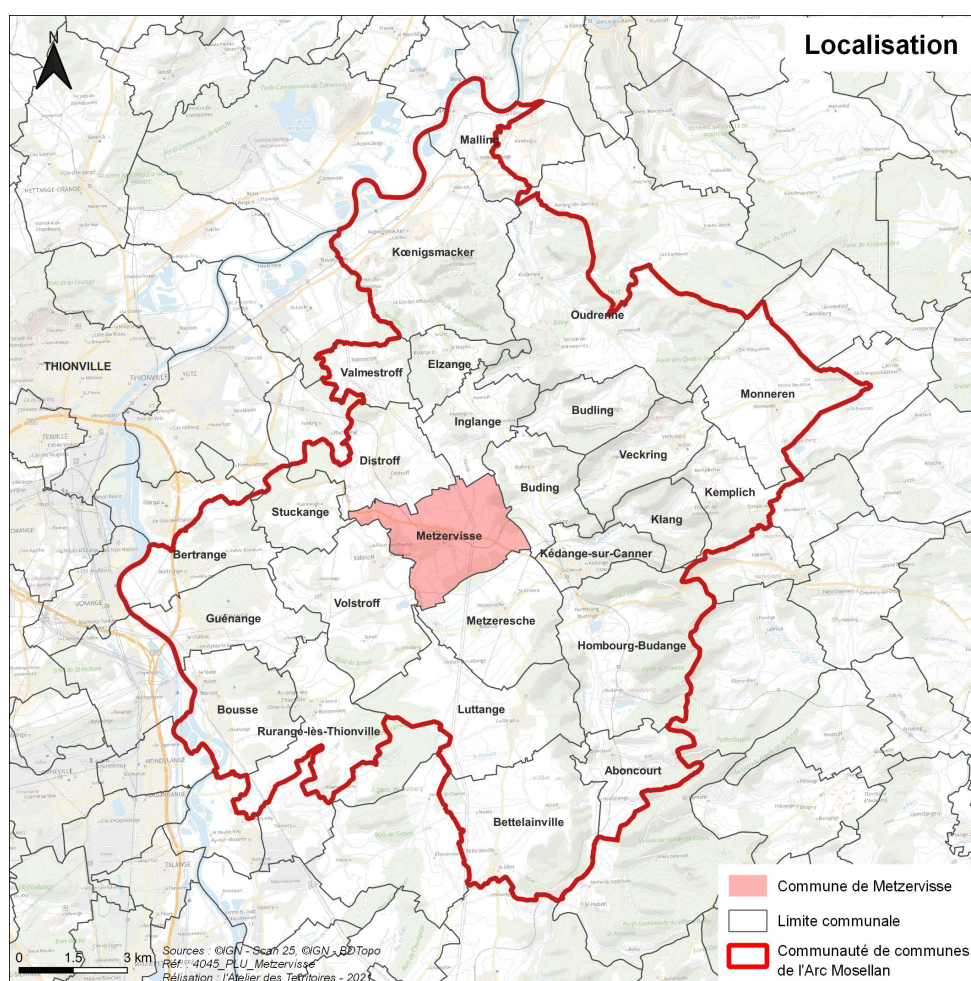
## CONTEXTE DE LA MODIFICATION

### I. CONTEXTE COMMUNAL

La commune de METZERVISSE est une commune du nord du département de la Moselle en région Grand Est. La commune est située à environ 10 km en périphérie Est de Thionville à 25km de la frontière luxembourgeoise et à 30 kilomètres de la ville de Metz.

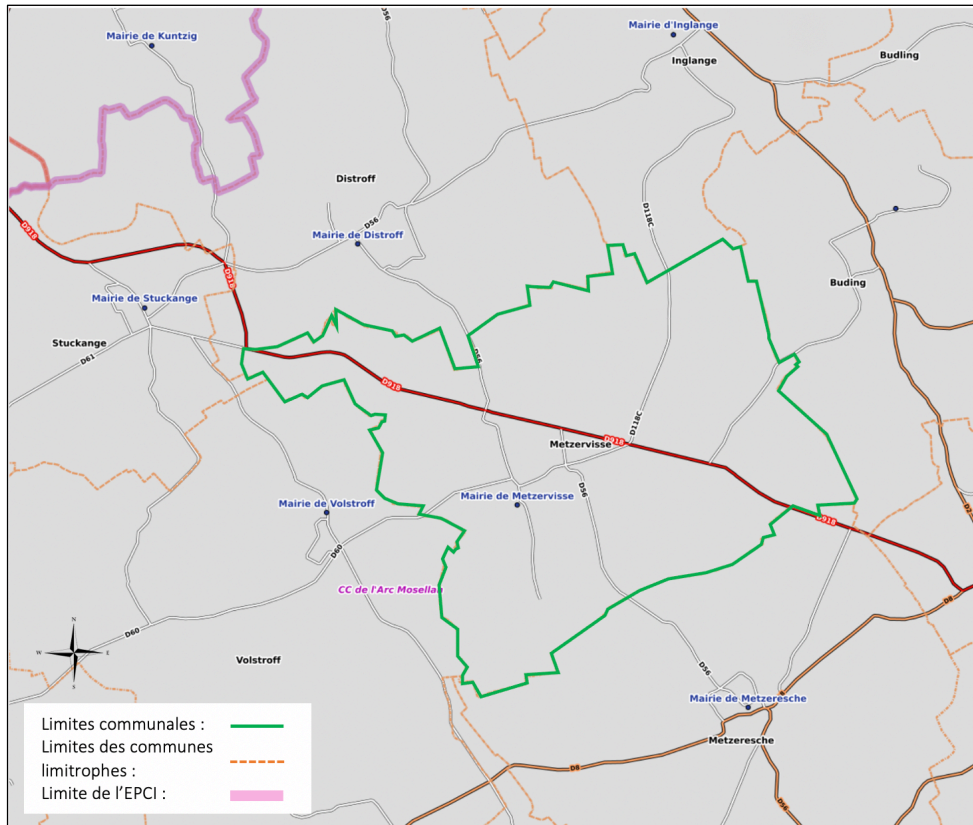
Le territoire communal a une superficie d'environ 9 km<sup>2</sup>, dont plus de 80% sont des espaces naturels et agricoles. En 2018, la population légale de Metzervisse est de 2321 habitants, correspondant à une densité de 257 habitants par km<sup>2</sup>, soit presque 100 habitants de plus au km<sup>2</sup> que la moyenne du département.

Administrativement, la commune de Metzervisse est le bureau centralisateur du canton éponyme et fait partie de l'arrondissement de Thionville. Elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et elle est incluse dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT), approuvé le 24 février 2020 dans lequel la commune est identifiée comme « centralité relais ».



❖ La commune jouxte plusieurs villes à savoir :

- Inglange et Distroff au Nord ;
- Stuckange au Nord-Ouest ;
- Volstroff à l'Ouest et au Sud-Ouest ;
- Metzeresche au Sud ;
- Buding au Nord-Est.

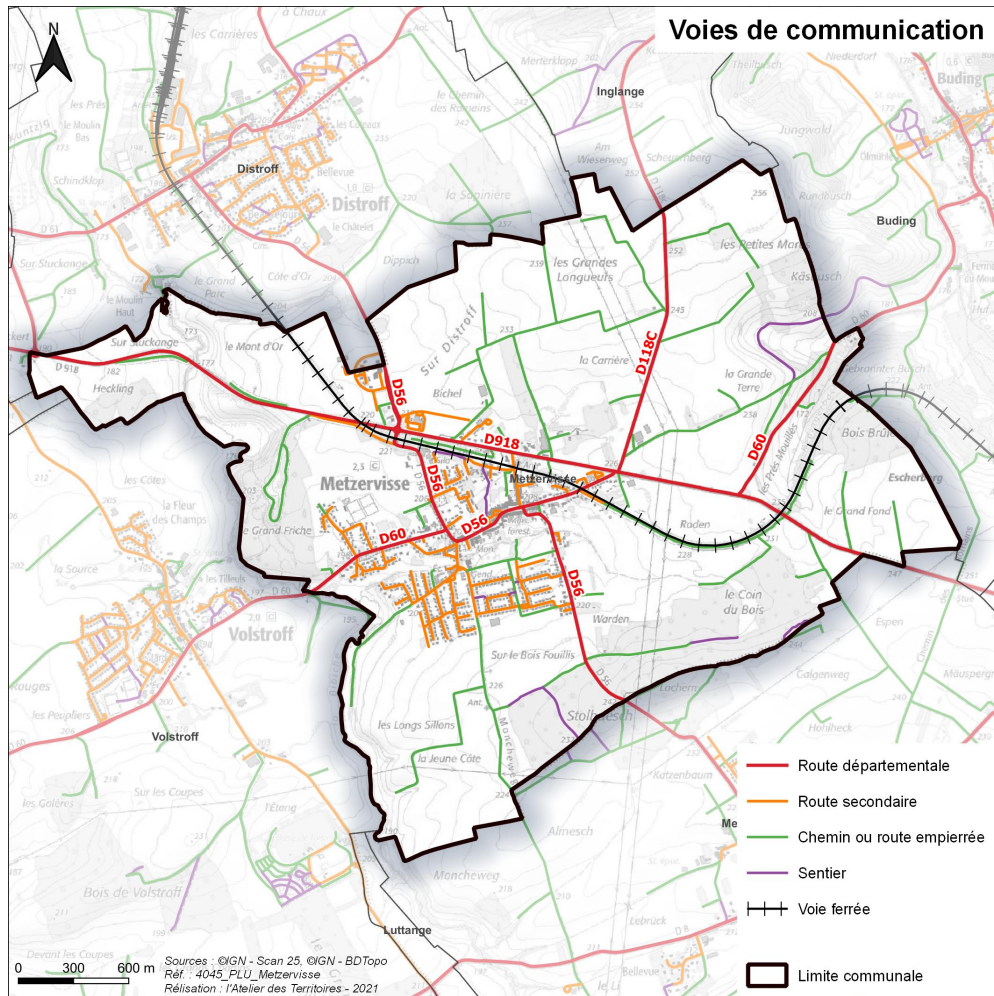


-Note de présentation-

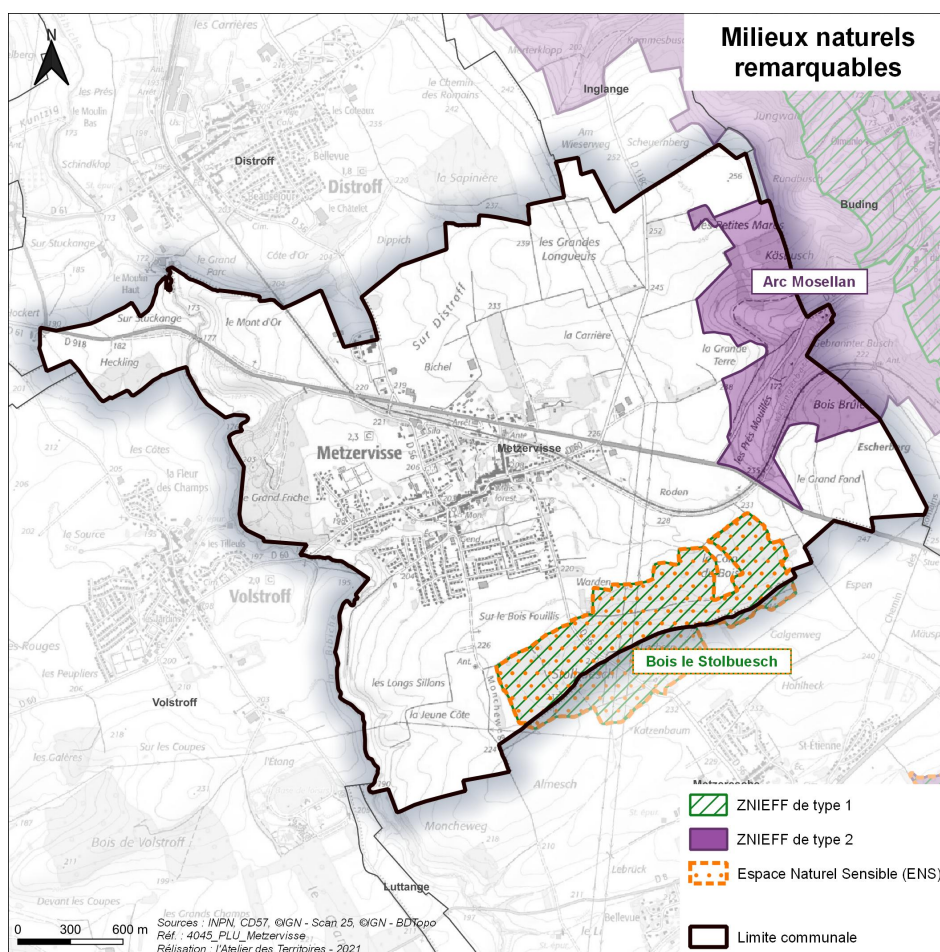
- ❖ La commune est traversée par la R.D.918 selon un axe Est/Ouest reliant Saarlouis à Thionville en passant par Bouzonville et Yutz.

Outre cet axe principal, la commune est traversée par trois autres routes départementales » :

- R.D.56 reliant Basse-Ham à Metzeresche
- R.D.60 reliant Halstroff à Uckange
- R.D.118C reliant la commune à la commune voisine de Inglange



- ❖ Le territoire communal est concerné par deux zones naturelles remarquables :
  - Au sud du territoire communal il existe une petite ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 : ZNIEFF n°410 030 061 du Bois de Stolbuesch
  - A l'Est se trouve une ZNIEFF de type 2 : la ZNIEFF n°410 010 375 de l'Arc Mosellan



## II. HISTORIQUE DU P.L.U. DE METZERVISSE

La commune de METZERVISSE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 juin 2016 et qui n'a pour l'instant fait l'objet d'aucune modification. La commune souhaite faire évoluer son PLU en vigueur afin de procéder à des ajustements qui relèvent de la procédure d'exception de modification simplifiée.



### III. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

***Rappel réglementaire sur la modification simplifiée d'un PLU :***

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

-Note de présentation-

TYPE DE PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DU PLU	Ce qu'impose le code de l'urbanisme (CU) ...		Le projet est concerné par...		OBSERVATIONS
	Condition majeure	Autres dispositions prévues par le CU	Oui	Non	
<b>Modification simplifiée</b> Art. L.153-41et L.153-45 et suivants du CU	Pas d'atteinte aux orientations du PADD	Relève des autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, autrement dit du champ de la révision et de la modification de droit commun.	<b>X</b>		Compte tenu des éléments indiqués ci-dessous, la procédure de modification simplifiée est donc envisageable.
		Permet une majoration, dans la limite de 20 %, des possibilités de constructions pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans une zone urbaine.		<b>X</b>	
		Permet une majoration du volume constructible jusqu'à 50%, dans les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comporte des logements locatifs sociaux.		<b>X</b>	
		Permet une majoration du volume constructible qui ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, dans les zones urbaines ou à urbaniser.		<b>X</b>	
		Permet la majoration du volume constructible jusqu'à 30%, dans des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportent des logements conventionnés (à l'exclusion des logements locatifs sociaux)		<b>X</b>	
		Rectification d'une erreur matérielle		<b>X</b>	

## PRÉSENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

Certaines dispositions du PLU en vigueur compromettent la réalisation d'un projet d'intérêt collectif sur le territoire communal à savoir la réalisation d'un terrain de football synthétique. Le règlement graphique nécessite d'être adapté.

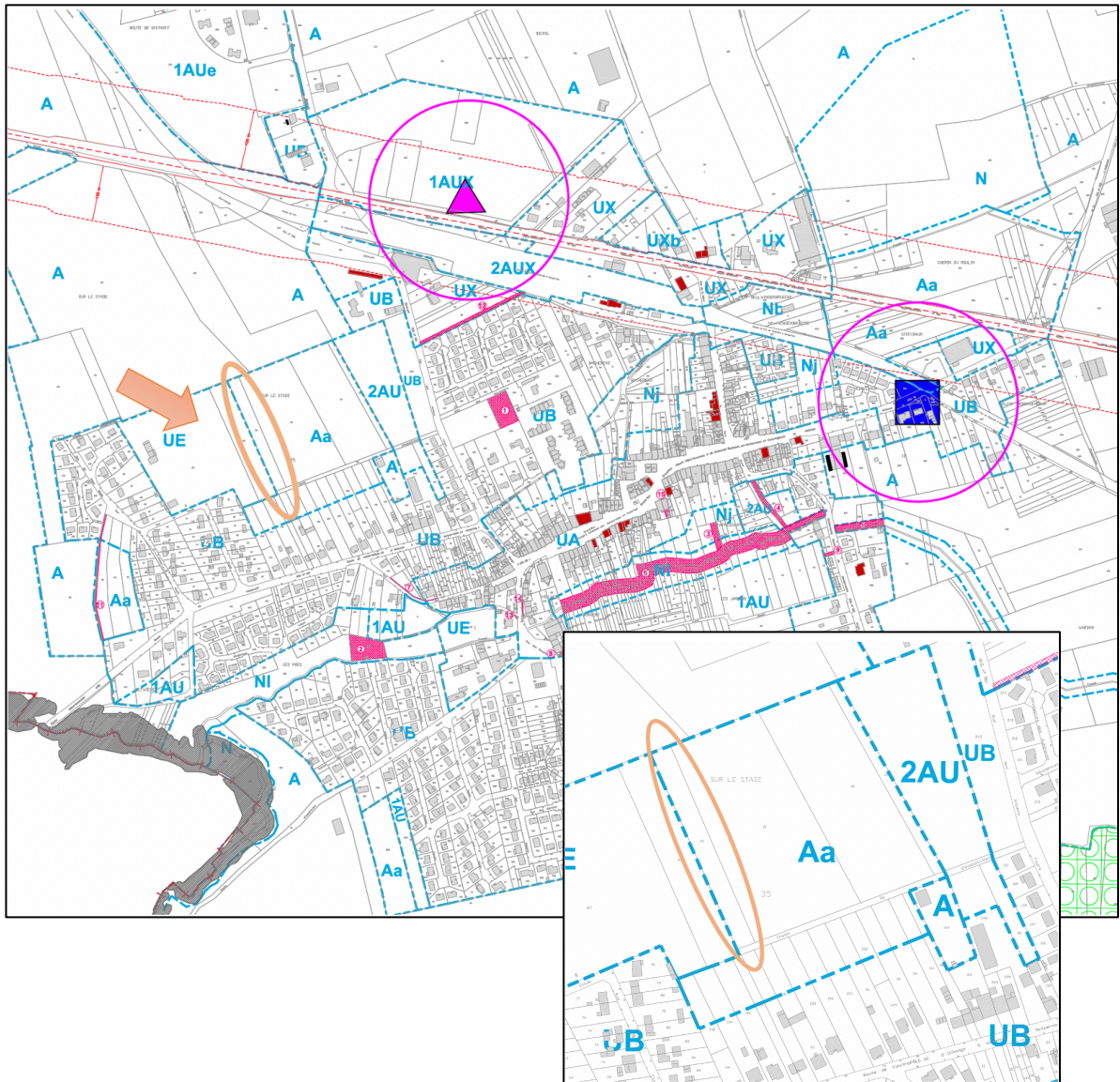
A cet effet, la municipalité de Metzervisse souhaite engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU dont l'objet est le suivant :

- Classement en zone A de la parcelle sise section 35 N° 022, lieu-dit « Sur le stade », d'une superficie de 3758 m<sup>2</sup>, actuellement en zone Aa afin de permettre la construction d'un terrain de football synthétique dont l'assiette inclut la parcelle précitée.
- Mise à jour du tableau des servitudes

## I. MODIFICATION D'ELEMENTS REGLEMENTAIRES

### ➤ CARTOGRAPHIQUES

- Reclassement d'une parcelle en secteur Aa en zone A.



## II. MODIFICATION D'UNE ANNEXE

### ➤ LISTE DES SERVITUDES

---

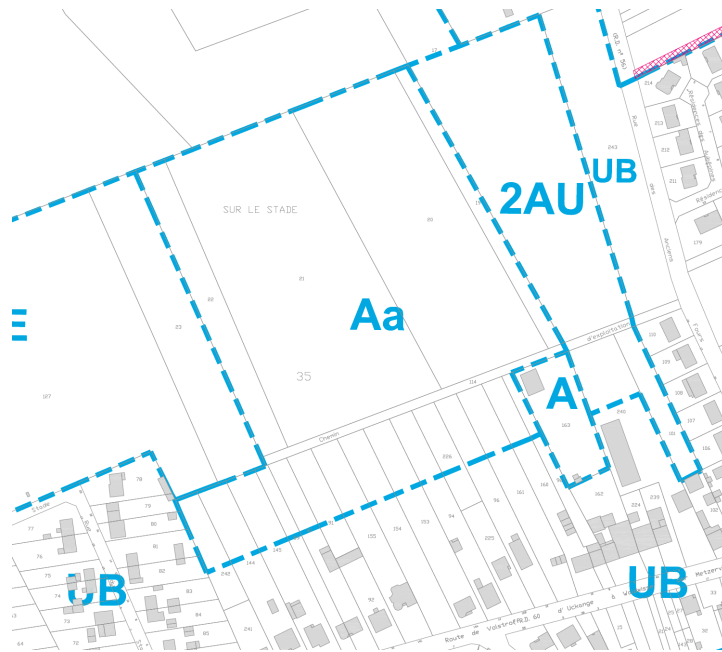
La liste des servitudes sera mise à jour en substituant le tableau des servitudes à jour au 02/11/2021 à celui en date du 04/09/2015 au sein de la pièce 7.1 dénommée « Liste des servitudes ».

Cette mise à jour ne nécessite aucune modification de la carte des servitudes.

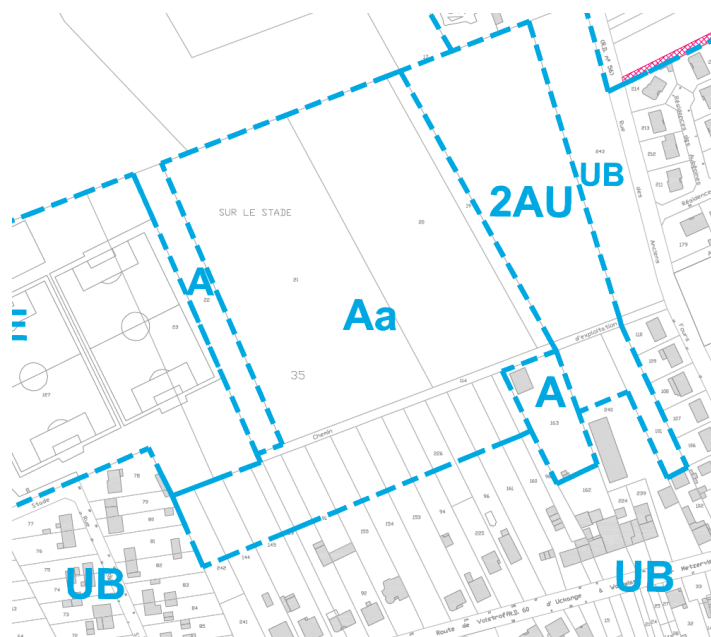
## ÉVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.

### I. REGLEMENT GRAPHIQUE

- Reclassement de la parcelle n°22 section 35 d'une superficie de 3758 m<sup>2</sup> en zone A.
- **Avant modifications** des pièces 6.1 (plan de zonage à l'échelle 1/2000<sup>e</sup>) et 6.2 (Plan d'ensemble à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>)



- **Après modifications** des pièces 6.1 (plan de zonage à l'échelle 1/2000<sup>e</sup>) et 6.2 (Plan d'ensemble à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>)



## II. ANNEXE

- Mise à jour de la liste des servitudes (Pièce 7.1)

### ➤ Avant modification

METZERVISSE				
Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol				
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de METZERVISSE	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 918. - traverse RD. 56. - traverse RD 118b - traverse Approuvés le 10.08. 1905 par le Préfet de Lorraine	Conseil Général de la Moselle U.T.R. de THIONVILLE 7 rue du parc - BP 50455 57105 THIONVILLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes 2 x 400 kV - CATTENOM - VIGY 1 et 2 - CATTENOM - VIGY 3 et 4. Ligne 63 kV DALSTEIN - SAINT - HUBERT	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
DDTMOTP				04/09/2015 1/2

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble régional N° 1110.1	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX
DDTMOTP				04/09/2015 2/2

➤ **Après modification**

<b>METZERVISSE</b>				
<b>Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol</b>				
<b>CODE</b>	<b>NOM OFFICIEL</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS</b>	<b>ACTE L'INSTITUANT</b>	<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de METZERVISSE	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Édit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 918. - traverse RD. 56. - traverse RD 118b - traverse Approuvés le 10.08.1905 par le Préfet de Lorraine	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de THIONVILLE Espace Cormontaigne 1 avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Liaison aérienne 63 KV N°1 DALSTEIN - SAINT HUBERT	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Liaison aérienne à 2 circuits 400 KV N°1 CATTENOM - VIGY et 400 KV N°2 CATTENOM - VIGY Liaison aérienne à 2 circuits 400 KV N°3 CATTENOM - VIGY et 400 KV N°4 CATTENOM - VIGY	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
DDT/MOTP				02/11/2021 1/2

<b>CODE</b>	<b>NOM OFFICIEL</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS</b>	<b>ACTE L'INSTITUANT</b>	<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble régional N° 1110.1	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Ligne N°177000 reliant Thionville à Anzeling.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX
DDT/MOTP				02/11/2021 2/2



## PIECES JOINTES

A la présente note seront annexées les pièces suivantes :

### I. RÈGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIÉ

- Pièce 6.1 : Plan de zonage (Échelle 1/2000e)
- Pièce 6.2 : Plan d'ensemble (Échelle 1/5000e)

### II. ANNEXE MODIFIÉE

- Pièce 7.1 : Liste des servitudes

LA PRESENTE NOTE SERA ANNEXEE AU RAPPORT DE PRESENTATION